ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
Protéger les animaux, préserver notre avenir

Original : Anglais
Février 2016

RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES

Paris, 8-12 février 2016

———

Une réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée la Commission) s'est tenue du 8 au 12 février 2016 au siège de l'OIE à Paris, France.

Après avoir accueilli les membres de la Commission, la Docteure Monique Eloit, Directrice générale, de l'OIE leur a présenté la feuille de route pour la mise en œuvre du sixième plan stratégique de l'OIE et a exposé les modifications qui seraient apportées à l'organigramme de l'OIE afin de réaliser la feuille de route. Le site Web de l'OIE serait également amendé afin de faciliter la consultation des rapports des groupes ad hoc.

La Docteure Eloit a expliqué que les secrétariats des Commissions spécialisées seraient intégrés au sein d'un service unique dédié aux normes de l'OIE. Ce changement interviendrait après la 84e Session générale et devrait permettre d'améliorer la coordination et l'harmonisation des procédures liées aux différentes Commissions.

La Docteure Eloit a également informé la Commission de la création d'un service chargé des questions scientifiques et des nouvelles technologies, qui aurait pour missions de renforcer les relations de l'OIE avec ses Centres de référence et de consolider l'excellence scientifique de l'Organisation. Ce nouveau service contribuerait à la visibilité de l'OIE en participant aux plateformes scientifiques et consortiums de recherche ; il s'occuperait également de promouvoir la publication d'articles scientifiques dans des journaux internationaux à comité de lecture.

La procédure actuelle de reconnaissance des statuts sanitaires serait consolidée par la création d'un service dédié, qui s'occuperait également du processus d'auto-déclaration, des zones indemnes de maladies des équidés (EDFZ) ainsi que des activités liées aux Stratégies mondiales de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants (PPR).

La Docteure Eloit a évoqué la mise en place d'une nouvelle procédure de sélection des membres des Commissions spécialisées qui permettrait de retenir les candidatures les plus appropriées en vue de leur élection par l'Assemblée mondiale des Délégués (ci-après désignée l'Assemblée).

Le Président de la Commission a approuvé la feuille de route pour la mise en œuvre du sixième plan stratégique, tout en soulignant l'importance de l'objectivité des décisions rendues par la Commission. Le recours à des experts extérieurs était, certes, indispensable pour faire aboutir les missions de plus en plus nombreuses organisées pour vérifier la conformité des Pays Membres avec les dispositions relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne. Néanmoins, la présence d'un membre de la Commission permettait de garantir la cohérence entre les missions et de transférer l'expertise nécessaire, tout en assurant la liaison entre les équipes d'experts et la Commission.

Le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint, a informé la Commission de l'état d'avancement du Guide de gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (HHP). Il a précisé que le concept HHP était l'application du concept bien établi de compartimentation à une sous-population particulière de chevaux. Le Guide HHP avait vocation à fournir des orientations pour la mise en œuvre adéquate du concept HHP. Le Guide, disponible (en anglais) sur le site Web de l'OIE, ferait l'objet d'améliorations continues reflétant l'expérience acquise par les Pays Membres lors de la mise en œuvre du concept.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire. La réunion a été présidée par le Docteur Gideon Brückner. Le secrétariat de l'OIE a fait office de rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux Annexes 1 et 2 du présent rapport.

2. Questions soulevées depuis la dernière réunion de la Commission

2.1. Examen des commentaires des Pays Membres reçus en janvier 2016

a) Guide de gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (HHP) (ci-après désigné Guide HHP)

La Commission a examiné de manière approfondie les étapes à suivre pour améliorer le Guide HHP à la lumière des commentaires reçus des Pays Membres depuis sa publication sur le site Web de l'OIE à l'issue de la réunion de la Commission de septembre 2015.

La Commission a pris note de la requête des Pays Membres concernant l'élaboration de lignes directrices plus détaillées sur la biosécurité. La Commission a confirmé que cet aspect ne relevait pas du mandat de l'OIE et qu'il appartenait aux organisations de la filière équestre (Fédération équestre internationale [FEI] et Fédération internationale des Autorités hippiques de courses au galop [IFHA]) d'élaborer les procédures opératoires détaillées de biosécurité à mettre en œuvre dans le cadre du concept HHP.

La Commission a réaffirmé que le certificat HHP constituait un aspect crucial de la mise en œuvre du concept. Le fait d'avoir inclus le certificat sanitaire dans le Guide devrait encourager les Pays Membres à l'utiliser et à faire remonter à l'OIE leur retour d'expérience sur sa mise en œuvre. Le certificat fera l'objet d'améliorations continues afin de garantir son aptitude à l'emploi dans le temps.

Le Guide HHP ainsi que le certificat qu'il contient sont disponibles sur le site Web de l'OIE ; les Pays Membres sont invités à soumettre au service scientifique et technique de l'OIE (scientific.dept@oie.int) leurs commentaires et à contribuer à l'amélioration de ce document en vue de la mise en œuvre du concept HHP.

Après avoir félicité les experts, la filière équestre et l'OIE pour la qualité du travail accompli en vue d'élaborer le concept HHP, la Commission a fait savoir que la mise en œuvre complète de ce concept par les Pays Membres prendrait un certain temps. La Commission était prête à fournir un soutien scientifique chaque fois que nécessaire pour garantir la cohérence scientifique du concept et assurer un suivi régulier de sa mise en œuvre ; il est éventuellement envisagé d'intégrer le certificat dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après le *Code terrestre*) en tant que norme internationale de l'OIE.

b) Glossaire

La Commission a pris en compte les commentaires émanant des Pays Membres concernant les définitions de « norme » et de « ligne directrice » ; elle a estimé qu'une attention particulière devait être accordée à assurer la cohérence de l'emploi de ces deux termes dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*, à la lumière de ces définitions.

Norme : la Commission a souscrit au commentaire d'un Pays Membre proposant de se référer aux articles 50 et 52 du Règlement général ; elle a néanmoins estimé que les *Codes* et les *Manuels* de l'OIE ne constituaient pas les seules normes, les résolutions adoptées par l'Assemblée étant aussi des normes.

Le but des normes était à la fois d'améliorer et de préserver la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde. L'objectif de garantir l'innocuité des échanges internationaux était implicite dans cette définition.

Lignes directrices : la Commission a estimé que l'objectif d'amélioration et de préservation de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et du bien-être animal dans le monde devait être mentionné dans la définition.

La Commission a introduit quelques modifications aux amendements proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée la Commission du Code) aux définitions suivantes : « zone/région », « zone infectée », « zone indemne », « zone de confinement », « zone de protection ».

Zone/région : la Commission a proposé de supprimer le terme « région » dans la mesure où il n'est pas d'un emploi courant dans le contexte des statuts sanitaires et que son emploi en tant que synonyme de « zone » est à proscrire. En outre, il y a risque de confusion sémantique avec la région entendue au sens de continent.

Zone indemne : la Commission a proposé de supprimer la dernière partie de la définition amendée relative aux mesures de surveillance et de biosécurité, celles-ci étant déjà décrites en détail dans les chapitres du *Code terrestre* spécifiquement dédiés aux maladies.

Zone de confinement : la Commission a expliqué que les zones de confinement étant délimitées autour d'unités épidémiologiques infectées ou suspectées, ces deux catégories devaient figurer dans la définition. La Commission a souligné que la mise en œuvre des mesures de contrôle devaient être un processus continu.

Les propositions de définitions amendées ont été soumises à la considération de la Commission du Code.

c) Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine

Une version révisée du chapitre 15.1. a été distribuée en septembre 2015 aux Pays Membres en vue d'un premier cycle de commentaires. La Commission a examiné les questions transmises par la Commission du Code reprenant les commentaires de certains Pays Membres. La Commission a consulté des experts extérieurs avant de se prononcer sur certains de ces commentaires.

Article 15.1.1. – Considérations générales

La Commission a examiné la définition d'un cas dans ce chapitre. Elle a jugé que l'alinéa 2 sur les méthodes de confirmation de l'infection devait inclure la détection de l'antigène ou celle des acides nucléiques spécifiques au virus de la peste porcine africaine, chez les porcs présentant des signes cliniques de la maladie. Le texte a été modifié en conséquence. La Commission a également recommandé d'amender de la même manière la définition d'un cas dans le chapitre 15.2.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 3 du présent rapport.

Les réponses détaillées aux questions soulevées ont été transmises à la Commission du Code.

d) Chapitre 12.10. Infection à *Burkholderia mallei* (morve)

Une version révisée du chapitre 12.10. a été distribuée en septembre 2015 en vue d'un deuxième cycle de commentaires. La Commission a été informée que deux experts des Laboratoires de référence de l'OIE avaient accepté de rédiger un article consacré à la surveillance de la morve, comme cela avait été demandé par plusieurs Pays Membres. Cet article serait soumis à la Commission pour examen en septembre 2016.

La Commission a examiné les questions transmises par la Commission du Code sur ce chapitre à la suite des commentaires formulés par certains Pays Membres.

La réponse détaillée aux questions soulevées a été transmise à la Commission du Code. La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 4 du présent rapport.

e) Chapitre 8.X. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

Une version révisée du projet de chapitre 8.X. a été distribuée en septembre 2015 en vue d'un premier cycle de commentaires. La Commission a examiné les questions transmises par la Commission du Code sur ce chapitre à la suite des commentaires formulés par certains Pays Membres.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 5 du présent rapport.

Les réponses détaillées aux questions soulevées ont été transmises à la Commission du Code.

f) Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse

Le chapitre révisé a été adopté en 2015, puis distribué en vue d'un premier cycle de commentaires en septembre 2015, après avoir fait l'objet d'une révision par la Commission du Code à la lumière des commentaires formulés sur ce texte durant la Session générale de mai 2015.

La Commission a examiné les commentaires formulés par certains Pays Membres ainsi que les modifications proposées par le Groupe ad hoc lors de sa réunion de décembre 2015.

La Commission a procédé à un examen minutieux des questions restées en suspens et que le Groupe ad hoc avait traitées partiellement, faute de temps, durant sa réunion de décembre. La Commission a réitéré sa recommandation de convoquer à nouveau le Groupe ad hoc avec pour mandats spécifiques d'examiner les questions en suspens à la lumière des dernières évolutions scientifiques et d'introduire les modifications pertinentes dans le chapitre 8.8.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 6 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Pays Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

2.2. Commentaires reçus des Pays Membres en janvier 2015 et transmis à la Commission scientifique pour information

a) Chapitre 8.3. Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine

La Commission a examiné les commentaires des Pays Membres sur le chapitre 8.3., Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine, ainsi que la mise en place du statut d'absence saisonnière du virus dans un pays ou une zone. La Commission s'est déclarée particulièrement préoccupée par le fait que des vecteurs aient été détectés durant la saison hivernale (période habituelle d'inactivité des vecteurs) et par la présence d'animaux infectés excréteurs pendant les mois les plus froids de l'année. Ces éléments factuels remettent en cause le bien-fondé scientifique du maintien du concept d'absence saisonnière dans les chapitres du *Code terrestre* relatifs à des maladies à transmission vectorielle.

Dans la suite de la discussion, la Commission a conclu que tout cas de transmission naturelle d'une souche vaccinale devait être considéré comme une infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine.

3. Groupes ad hoc et Groupes de travail

3.1. Rapport de réunions soumis à l'approbation de la Commission

a) Groupe de travail sur la faune sauvage, 29 septembre – 2 octobre 2015

Après l'avoir examiné, la Commission a entériné le rapport du Groupe de travail sur la faune sauvage.

La Commission a souscrit à la proposition du Groupe de travail recommandant que le système de notification WAHIS-*Wild* permette de déclarer la présence de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans l'avifaune et de l'infection par le virus de la grippe équine chez les équidés sauvages.

La Commission a approuvé la proposition d'inclure un résumé succinct des activités du Groupe de travail sur la faune sauvage dans la présentation du président de la Commission lors de la Session générale. Elle a également pris note que le service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale exposerait dans son rapport la situation sanitaire mondiale au regard d'une maladie de la faune sauvage non listée par l'OIE.

La Commission a pris connaissance des informations sur les maladies émergentes et significatives de la faune sauvage apparues dans le monde au cours de l'année écoulée.

Ayant examiné l'ensemble des hypothèses explicatives concernant l'apparente recrudescence en 2015 de la fièvre aphteuse en Afrique méridionale et constatant que toutes les zones affectées par ces foyers se situaient à proximité de la zone transfrontalière de protection de la faune (TFCA) de Kavango-Zambezi (KAZA), la Commission a cherché à savoir si des changements avaient été notifiés récemment dans la démographie des populations de buffles et leurs structures de déplacements au sein de la TFCA KAZA. Le Groupe de travail a été consulté sur cette question ; la Commission a pris note qu'il était peu probable que le changement de la situation de la fièvre aphteuse autour de la TFCA KAZA soit dû à l'établissement de cette TFCA. Néanmoins cette possibilité n'était pas à exclure totalement. Les facteurs de risque susmentionnés étaient à prendre en compte, dans la mesure où ils peuvent faciliter le maintien de la fièvre aphteuse dans la région parallèlement à la transmission de bovin à bovin. La Commission a recommandé de persévérer dans les efforts destinés à réduire les risques de transmission du virus de bovin à bovin dans la région.

La Commission scientifique a entériné le programme de travail et l'ordre de priorités proposés par le Groupe de travail pour la période 2015/2016.

Le rapport du Groupe de travail a été entériné (84 SG/13 GT).

b) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse, 6–8 octobre et 30 novembre – 3 décembre 2015

La Commission a examiné les recommandations du Groupe ad hoc, qui s'était réuni à deux occasions afin d'évaluer les demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard de la fièvre aphteuse et de la validation de leurs programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse. Le Groupe ad hoc avait également été chargé de réviser le questionnaire sur la fièvre aphteuse contenu dans le chapitre 1.6. du *Code terrestre* et d'examiner les questions restées en suspens concernant le chapitre 8.8. récemment adopté sur l'infection par le virus de la fièvre aphteuse.

- *Évaluation d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance d'une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée*

  Une réunion a été organisée entre la Commission et une délégation venue de Russie pour lever les dernières incertitudes concernant la reconnaissance d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée. La délégation a expliqué que les seuls mouvements autorisés de bovins en provenance de la zone de protection et à destination de la zone indemne proposée concernaient les bovins expédiés directement à l'abattoir, conformément aux dispositions du *Code terrestre* de l'OIE. La non-conformité apparente du dossier avec les exigences énoncées dans les articles 8.8.8. et 8.8.12. était imputable à des erreurs de traduction.

  Afin d'assurer la conformité avec les exigences énoncées aux alinéas 2 b) et 4 e) de l'article 8.8.2 du *Code terrestre*, la Commission a également demandé à la Russie de fournir une déclaration officielle par laquelle la Russie atteste qu'aucune vaccination n'a été pratiquée depuis janvier 2015 et qu'aucun animal vacciné n'a été introduit, à l'exception des cas prévus dans le chapitre 8.8. Cette déclaration écrite a été transmise à la Commission le 12 février 2016.

  Compte tenu des conclusions du Groupe ad hoc et des informations fournies par la délégation russe, étayées ultérieurement par écrit, la Commission a recommandé la reconnaissance par l'Assemblée de la zone décrite par le Délégué de la Russie dans un document adressé au Directeur général de l'OIE en août 2015, avec les précisions apportées en mars 2016, en tant que zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée.

  La Commission a souligné l'importance du maintien de ce statut et recommandé qu'une mission d'experts soit organisée en temps opportun pour contrôler les méthodes appliquées pour garantir le maintien de ce statut.

- *Évaluation des demandes présentées par des Pays Membres en vue de la reconnaissance de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée*

  La Commission a souscrit à la recommandation du Groupe ad hoc concernant les demandes présentées par deux Pays Membres et conclu que ces derniers ne réunissaient pas les conditions requises pour la reconnaissance d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée. Les deux dossiers ont été renvoyés aux pays demandeurs.

- *Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse*

  La Commission scientifique a examiné et entériné les recommandations formulées par le Groupe ad hoc concernant les demandes de validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse présentées par deux Pays Membres. La Commission a recommandé la reconnaissance par l'Assemblée des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse de la Thaïlande et de la Mongolie.

  Après avoir rencontré une délégation du Kazakhstan, la Commission, avec l'aide du Groupe ad hoc fièvre aphteuse, a examiné par voie électronique les informations complémentaires qui lui avaient été fournies et a convenu de recommander que l'Assemblée ratifie un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse du Kazakhstan.

  Le rapport détaillé de l'évaluation est fourni à l'Annexe 7.

- *Évaluation des informations fournies par un Pays Membre dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé*

  La Commission a été sensible aux efforts déployés par le Groupe ad hoc pour évaluer les informations fournies par l'Algérie. La Commission a souscrit aux préoccupations exprimées par le Groupe ad hoc concernant le niveau du contrôle exercé suite à une incursion du virus de la fièvre aphteuse et de la teneur des procédures de gestion de la maladie mises en œuvre par les Services vétérinaires algériens. Au vu des informations disponibles, la Commission a estimé à l'unanimité que l'Algérie ne réunissait plus les conditions requises par le *Code terrestre* pour la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ; en conséquence la Commission a retiré cette validation, conformément à l'alinéa 7 de l'article 8.8.39. du *Code terrestre*, à compter du 12 février 2016.

Les rapports du Groupe ad hoc, entérinés par la Commission, sont présentés aux annexes 8 et 9 du présent rapport.

c) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, 26–29 octobre 2015

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), qui avait également été chargé de réviser le chapitre 11.7. ainsi que les questionnaires sur la PPCB contenu dans le chapitre 1.6. du *Code terrestre*.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée de la Nouvelle-Calédonie, du Mexique et du Swaziland en tant que pays indemnes de PPCB. La Commission a également recommandé la reconnaissance de la zone de la Namibie située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, telle que décrite par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général de l'OIE en octobre 2015, en tant que zone indemne de PPCB.

La Commission s'est rangée à l'avis du Groupe concernant les demandes présentées par un autre Pays Membre et conclu que celui-ci ne remplissait pas les conditions requises par le *Code terrestre*. Le dossier a été renvoyé au pays demandeur, accompagné d'un document expliquant la décision de la Commission et proposant les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*.

La Commission a révisé le chapitre 11.7. du *Code terrestre* sur la PPCB et y a introduit quelques amendements supplémentaires.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 9 du présent rapport.

Le rapport du Groupe ad hoc, entériné par la Commission, est présenté à l'annexe 10 du présent rapport.

Le projet de chapitre révisé et le rapport entériné du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

d) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique, 3–5 novembre 2015

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes présentées par des Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard de la peste porcine classique.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée des pays suivants : Allemagne, Danemark, Italie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, en tant que pays indemnes de peste porcine classique.

Conformément aux procédures en vigueur, le membre de la Commission de nationalité italienne s'est retiré de la réunion pendant les délibérations de la Commission relatives à la demande présentée par l'Italie.

La Commission a également recommandé la reconnaissance de la zone du Brésil, telle que décrite par le Délégué de ce pays dans un document adressé au Directeur général de l'OIE en septembre 2015, en tant que zone indemne de peste porcine classique. La Commission a souligné l'importance de maintenir un contrôle rigoureux des mouvements d'animaux entre les zones indemnes et infectée et d'en faire état de manière détaillée dans le rapport annuel de reconfirmation du statut.

En outre, la Commission a examiné la demande présentée par la Colombie, et conclu provisoirement que la zone proposée par ce pays remplissait les conditions requises par le *Code terrestre*. Néanmoins, la Commission a recommandé que la Directrice générale de l'OIE dépêche une mission dans ce pays, avant toute décision définitive, afin de vérifier sa conformité avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la peste porcine classique. Sous réserve des conclusions de cette mission, la Commission scientifique validerait cette décision provisoire et proposerait à l'Assemblée de reconnaître le statut indemne de la zone proposée par la Colombie lors de la 84e Session générale en mai 2016.

La Commission a pris en compte l'opinion du Groupe ad hoc concernant la nécessité d'actualiser le chapitre du *Code terrestre* relatif à la peste porcine classique en cohérence avec les concepts développés récemment dans le chapitre sur la peste porcine africaine. La Commission a décidé d'inscrire l'actualisation de ce chapitre parmi les priorités de son programme de travail.

Le rapport du Groupe ad hoc, entériné par la Commission, est présenté à l'annexe 12 du présent rapport.

e) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, 24–26 novembre 2015

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes présentées par huit Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

La Commission scientifique a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc recommandant la reconnaissance par l'Assemblée des Pays Membres suivants en tant que pays présentant un risque négligeable d'ESB : Allemagne, Costa Rica, Espagne, Lituanie, Mexique et Namibie.

Après pris en compte la recommandation formulée par le Groupe ad hoc concernant les demandes présentées par les deux autres Pays Membres, la Commission a conclu que ces pays ne réunissaient pas les conditions requises par le *Code terrestre* pour l'octroi du statut de « risque négligeable d'ESB ». Les dossiers ont été renvoyés aux pays demandeurs, accompagnés d'un document expliquant la décision de la Commission et proposant les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*.

La Commission a également confirmé la décision prise lors d'une consultation électronique en décembre 2015 concernant le recouvrement du statut antérieur de la Roumanie en tant que présentant un « risque négligeable d'ESB ».

Enfin, la Commission a pris en compte l'opinion du Groupe ad hoc concernant le chapitre du *Code terrestre* sur l'ESB et décidé que l'actualisation de ce chapitre constituait une priorité, en particulier pour ce qui concernait les critères de surveillance et les formes classique et atypique de l'ESB.

Le rapport du Groupe ad hoc, entériné par la Commission, est présenté à l'annexe 13 du présent rapport.

f) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants, 15–16 décembre 2015

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes présentées par deux Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard de la peste des petits ruminants (PPR).

La Commission scientifique a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée de la Lettonie en tant que pays indemne de PPR.

La Commission a également souscrit à la recommandation du Groupe ad hoc concernant la demande présentée par un autre Pays Membre et conclu que celle-ci ne réunissait pas les conditions requises par le *Code terrestre*. Le dossier a été renvoyé au pays demandeur, accompagné d'un document expliquant la décision de la Commission et proposant les mesures à entreprendre afin que les conditions requises par le *Code terrestre* soient remplies.

La Commission a pris note de la remarque du Groupe ad hoc concernant la définition d'« éradication » par opposition à « élimination » et a demandé à la Commission du Code de se prononcer sur la pertinence d'introduire une modification à la définition du Glossaire du *Code terrestre*.

Le rapport du Groupe ad hoc, entériné par la Commission, est présenté à l'annexe 14 du présent rapport.

g) Groupe ad hoc sur la vaccination, 17–19 novembre 2015

La Commission a examiné et pris acte du rapport du Groupe ad hoc chargé de rédiger un projet de chapitre sur la vaccination destiné au *Code terrestre*, afin de fournir aux Pays Membres des orientations pour une mise en œuvre efficace de la vaccination appliquée en soutien des programmes de contrôle.

Consciente des difficultés inhérentes à cette tâche, la Commission a remercié la Directrice générale de l'OIE d'avoir convoqué une nouvelle séance de travail du Groupe ad hoc en mars 2016 afin de finaliser ce projet de chapitre.

La Commission a examiné la structure proposée par le Groupe ad hoc pour les articles du nouveau chapitre et recommandé de maintenir les références pertinentes aux autres chapitres horizontaux du *Code terrestre*, ainsi qu'aux chapitres pertinents du *Manuel terrestre* dédiés aux vaccins.

La Commission a proposé au Groupe ad hoc d'inclure une recommandation visant à délimiter le territoire couvert par un programme de vaccination.

h) Groupe ad hoc sur la dermatose nodulaire contagieuse (due au virus de groupe III, type Neethling) chargé de l'actualisation du chapitre 11.11. du *Code terrestre*, 12–14 janvier 2016

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc chargé de la révision du chapitre du *Code terrestre* relatif à la dermatose nodulaire contagieuse.

La Commission s'est rangée à l'avis du Groupe ad hoc concernant la difficulté de conclure à l'absence d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans une population vaccinée, en recourant aux outils de contrôle et de diagnostic actuellement disponibles.

La Commission a cherché à savoir si l'on pouvait envisager d'appliquer le concept de compartimentation pour la dermatose nodulaire contagieuse mais, compte tenu du rôle joué par les vecteurs dans la transmission de cette maladie, elle a conclu par la négative. Toutefois, les Pays Membres pourraient recourir aux dispositions prévues aux chapitres 4.3. et 4.4. et mettre en place une zone de confinement en cas de foyer circonscrit de dermatose nodulaire contagieuse survenant dans un pays ou une zone par ailleurs indemne, dans le but de minimiser l'impact de de ce foyer pour le pays ou la zone.

Le rapport du Groupe ad hoc, entériné par la Commission, est présenté à l'annexe 15 du présent rapport.

Le projet de chapitre révisé et le rapport entériné du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

i) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste équine, 19–20 janvier 2016

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes présentées par des Pays Membres en vue de la reconnaissance de leur statut indemne de peste équine.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée du Kazakhstan et des Philippines en tant que pays indemnes de peste équine.

La Commission a également examiné la recommandation du Groupe ad hoc concernant la demande présentée par un autre Pays Membre ainsi que les informations fournies par une délégation de ce pays. La Commission a conclu que les conditions énoncées dans le *Code terrestre* n'étaient pas réunies. La dossier a été renvoyé au pays demandeur, accompagné d'un document expliquant la décision de la Commission et proposant les mesures à entreprendre afin que les conditions requises par le *Code terrestre* soient remplies.

Le rapport du Groupe ad hoc, entériné par la Commission, est présenté à l'annexe 16 du présent rapport.

j) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens, 19–22 janvier 2016

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et constaté l'état d'avancement de la communication par les Pays Membres des informations qui leur avaient été demandées sur leur utilisation des agents antimicrobiens, en vue d'une présentation durant la Session générale de 2016.

La Commission a également été informée des activités actuelles et à venir de l'OIE en matière de résistance aux agents antimicrobiens dans le cadre de l'accord de la Tripartite (FAO, OIE et OMS) ainsi que des prochains séminaires destinés aux points focaux nationaux pour les produits vétérinaires.

La Commission a ensuite examiné les modifications introduites au texte du chapitre 6.7. du *Code terrestre* concernant les agents pathogènes vétérinaires retenus comme devant faire l'objet d'une surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens, suite à des commentaires formulés par des Pays Membres.

Le chapitre révisé et le rapport entériné du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

Le rapport du Groupe ad hoc, entériné par la Commission, est présenté à l'annexe 17 du présent rapport.

3.2. Futures réunions des Groupes ad hoc

a) Groupe ad hoc sur la vaccination : 29-31 mars 2016 (suivi)
b) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : dates provisoires : 21-23 juin 2016
c) Groupe ad hoc chargé de la révision du chapitre sur la peste porcine classique : 5-7 juillet 2016
d) Groupe ad hoc chargé de l'actualisation du chapitre 11.12 sur la theiléiriose : 20-22 septembre 2016
e) Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse : 14-16 juin et 17-20 octobre 2016
f) Groupe ad hoc sur l'ESB : 19-21 juillet et 22-24 novembre 2016
g) Groupe ad hoc sur la peste équine : 29 novembre – 1 décembre 2016
h) Groupe ad hoc sur la trypanosomose équine – surra et dourine (dates à déterminer).

3.3. Programme et priorités

La Commission a examiné son programme de travail pour l'année à venir, fixé ses priorités ainsi que les dates des diverses réunions des groupes ad hoc ; ces informations seraient publiées sur le site web de l'OIE pour l'information des Pays Membres. La Commission a communiqué à la Commission du Code ce programme et ces priorités lors d'une réunion des deux Commissions.

4. Statuts sanitaires officiels

4.1. Missions effectuées dans des Pays Membres à la demande de la Commission

a) État des lieux des missions relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ou à leur maintien

La Commission a examiné les dispositions pratiques de la mission qui se déroulera en Bolivie et au Paraguay en avril 2016 afin d'évaluer le maintien du statut zonal de ces pays au regard de la fièvre aphteuse.

La Commission a pris note du fait que la mission d'évaluation du statut de la Colombie au regard de la peste porcine classique pouvait se dérouler dans le prolongement de celle planifiée au Mexique pour cette même maladie.

La Commission a décidé de reporter à sa réunion de septembre l'examen des autres missions envisagées pour l'évaluation du maintien des statuts sanitaires.

b) Critères déterminant la décision d'organiser une mission d'évaluation du statut sanitaire dans un Pays Membre

La Commission a examiné et entériné avec amendements le texte proposé par le service scientifique et technique, précisant les critères à examiner au moment d'organiser une mission d'évaluation dans le cadre de la procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire ou du maintien de ce statut.

4.2. État des lieux concernant les reconfirmations annuelles pour 2015-2016

La Commission a salué l'évolution du système de déclaration en ligne, qui a parfaitement fonctionné lors des reconfirmations annuelles de cette année. Ce système a été utilisé par plus de 80 % des Pays Membres ayant procédé à cette reconfirmation.

La Commission a insisté sur l'importance que les Pays Membres dont le statut sanitaire a été officiellement reconnu, respectent le délai de novembre et continuent à utiliser le système en ligne pour soumettre leur reconfirmation annuelle. Elle a rappelé aux Pays Membres qu'ils devaient également fournir les informations pertinentes en appui du maintien de leur statut sanitaire officiel ou de la validation de leur programme de contrôle officiel, comme cela est spécifié dans le *Code terrestre*.

La Commission a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le service scientifique et technique de l'OIE pour renforcer et officialiser les procédures de reconfirmation annuelle en vue de leur examen par le Conseil de l'OIE lors de sa réunion de septembre/octobre.

4.3. Pays présentant une situation particulière

Compte tenu de la situation de la fièvre aphteuse dans le nord de l'Afrique, la Commission a demandé au Maroc de fournir des informations détaillées justifiant la prolongation de la validation de son programme officiel de contrôle en appui de sa reconfirmation annuelle. En particulier, la Commission a demandé que lui soient communiqués les résultats des enquêtes sérologiques réalisées par le Maroc en octobre 2015, afin de pouvoir les évaluer lors de sa réunion de septembre.

La Commission est consciente des efforts particuliers que certains Pays Membres doivent consentir pour obtenir le nombre de points de surveillance requis pour la reconnaissance de leur statut au regard du risque d'ESB, et des difficultés d'atteindre le nombre minimum de points nécessaire lorsque les effectifs des populations bovines du pays ne correspondent pas aux flux de surveillance permettant d'acquérir le plus de points. La Commission a soumis cette question au Groupe ad hoc sur l'ESB, en le chargeant de l'examiner en détail.

La Commission a étudié les reconfirmations annuelles soumises par les Pays Membres pour lesquelles le service scientifique et technique lui avait demandé un avis scientifique.

La Commission a souligné que les Pays Membres dotés d'un programme de contrôle validé devaient apporter la preuve des progrès enregistrés en vue du contrôle ou de l'éradication de la maladie, et communiquer leur plan d'action en la matière.

4.4. Révision des questionnaires

La Commission a pris connaissance des amendements introduits dans le texte des questionnaires par les groupes ad hoc chargés de l'évaluation des statuts sanitaires des Pays Membres. Les membres de la Commission se sont engagés à remettre à l'OIE leurs commentaires au plus tard fin juillet 2016 afin que l'équipe chargée de l'évaluation des statuts sanitaires puisse finaliser les corrections et soumettre les questionnaires à l'examen de la Commission lors de sa réunion de septembre.

5. Stratégies de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants

5.1. Stratégie mondiale de lutte contre la peste des petits ruminants

La Commission a été informée de l'état d'avancement de la stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR, qui avait été adoptée par les 76 pays participants à la conférence internationale tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, en avril 2015.

Depuis cette conférence, trois réunions de suivi des feuilles de route régionales ont été organisées, respectivement en Afrique centrale, en Afrique de l'Est et au Moyen-Orient ; d'autres suivront en 2016. Le Secrétariat mondial pour la PPR créé en janvier 2016 au siège de la FAO remplacera le Groupe de travail sur la PPR du GF-TADs. Il aura pour principale tâche de mettre en œuvre un programme de contrôle et d'éradication de la PPR basé sur la stratégie mondiale. La Commission a également été informée qu'une conférence des donateurs se tiendra prochainement sur le thème de la PPR, afin d'encourager les donateurs à financer le programme mondial de contrôle et d'éradication de cette maladie.

5.2. Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse

La Commission a été informée des progrès accomplis par le Groupe de travail du GF-TADs sur la fièvre aphteuse dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse. Une réunion de suivi de la feuille de route régionale pour le Moyen-Orient a été organisée en décembre 2015 à Doha (Qatar). Cette réunion, organisée à la suite de celle consacrée au suivi de la feuille de route pour la PPR a accueilli 60 participants venus de neuf pays différents. La réunion de suivi de la feuille de route régionale pour le contrôle de la fièvre aphteuse en Eurasie occidentale se déroulera en avril 2016 au Kirghizistan.

La Commission a également été informée de la parution imminente du Guide de suivi post-vaccinal OIE-FAO. Des Lignes directrices socio-économiques relatives à la fièvre aphteuse étaient également en préparation.

6. Centres collaborateurs de l'OIE

6.1. Suivi de la proposition d'établissement d'un Centre collaborateur de l'OIE pour la formation des vétérinaires officiels, le diagnostic des maladies animales infectieuses et des zoonoses et le contrôle des médicaments vétérinaires en Afrique centrale et de l'Ouest, Dakar, Sénégal

La Commission a examiné les réponses adressées à la Directrice générale par l'institution candidate au statut de Centre collaborateur, suite aux problèmes que la Commission avait soulevés lors de sa précédente réunion.

L'intitulé amendé par la Commission a été accepté par l'institution candidate : Centre collaborateur de l'OIE pour la formation des vétérinaires officiels, le diagnostic des maladies animales infectieuses et des zoonoses et le contrôle des médicaments vétérinaires en Afrique centrale et de l'Ouest.

La Commission a examiné les informations complémentaires et constaté l'absence d'éléments probants concernant la manière dont les activités relatives au contrôle des médicaments vétérinaires de l'institution candidate seraient intégrées à celles du Centre collaborateur existant ainsi que les modalités de fusion entre les deux entités. La Commission a demandé à l'institution candidate de décrire en détail les activités et les services qu'elle entendait fournir à l'ensemble des Pays Membres africains en qualité de Centre collaborateur ainsi que les modalités d'intégration des différentes composantes du nouveau Centre collaborateur et leur synergie opérationnelle.

Un courrier sera adressé au Centre collaborateur candidat expliquant la teneur de ces discussions et demandant des éclaircissements complémentaires.

Entretemps, cette candidature sera présentée pour approbation par la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique lors de sa prochaine réunion qui se tiendra parallèlement à la 84e Session générale en mai 2016.

7. Relations avec les autres Commissions spécialisées

7.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Les questions examinées sont exposées dans le rapport de la réunion des deux Commissions (voir l'annexe 17 du présent rapport).

7.2. Commission des normes biologiques

a) Fourniture de sérum pour le calibrage d'un test de diagnostic de la fièvre aphteuse

La proposition formulée par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre ayant été acceptée par la Commission des normes biologiques, le *Manuel terrestre* sera amendé en conséquence.

b) Révision du chapitre du *Manuel terrestre* sur l'ESB afin d'y ajouter un test permettant de distinguer l'ESB atypique de l'ESB classique

La Commission a été informée qu'il avait été demandé aux experts des Laboratoires de référence de l'OIE de mettre à jour le chapitre en y ajoutant des informations sur les tests permettant de distinguer l'ESB atypique de l'ESB classique. Le chapitre révisé a été distribué aux Pays Membres pour un premier cycle de commentaires en vue d'être présenté en mai 2016 pour adoption.

c) Proposition de standardisation internationale du test à la tuberculine bovine

La Commission a été informée des conclusions du Groupe ad hoc sur la procédure proposée pour produire un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine. La Commission a demandé à être informée de l'évolution de ces travaux.

d) Retour sur la structure proposée pour le chapitre sur la vaccination

La Commission des normes biologiques a approuvé la structure proposée par le Groupe ad hoc, en y introduisant des modifications mineures qu'elle a soumises à la considération du Groupe ad hoc.

e) Commentaires sur la mise à jour du chapitre du *Manuel terrestre* sur la dermatose nodulaire contagieuse

La Commission des normes biologiques a révisé le chapitre du *Manuel terrestre* lors de sa réunion de février ; le chapitre a ensuite été distribué en vue de recueillir des commentaires. Le chapitre amendé du *Manuel terrestre* a également été transmis au Groupe ad hoc chargé de la révision du chapitre du *Code terrestre* consacré à cette maladie, afin qu'il vérifie que ses propositions d'amendements avaient bien été prises en compte. Le chapitre sera modifié en conséquence dans le but de préparer une version finale qui sera proposée pour adoption en mai 2016.

7.3. Questions intéressant plusieurs Commissions spécialisées

La Commission a été informée des activités du service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale présentant un intérêt pour ses propres travaux.

En particulier, la Commission a été informée des progrès du groupe spécial (Taskforce) chargé de la révision des procédures de notification de l'OIE, ainsi que du lancement de l'application Santé animale mondiale, disponible en ligne en remplacement de l'ancienne publication imprimée. Une application mobile permettant d'envoyer des messages d'alerte dans le cadre des notifications immédiates et des rapports de suivi était en cours de développement ; de même, des modules de formation ouverte et à distance étaient en préparation pour les notifications des maladies animales. Les interfaces du site Web de l'OIE dédiées à la notification des maladies étaient en cours d'harmonisation, le but étant que les trois plateformes actuelles, à savoir WAHIS, l'interface WAHIS et WAHIS-*Wild* soient hébergées dans un portail unique.

La Commission a proposé que le service sollicite l'aide du Groupe de travail sur la faune sauvage pour préparer le rapport sur une sélection de maladies de la faune sauvage qui serait présenté lors de la Session générale de 2016. La Commission a encouragé les Pays Membres à continuer à notifier les cas de maladies affectant la faune sauvage non listées par l'OIE.

8. Conférences, ateliers, réunions

La Commission a été informée des principales conclusions des conférences et réunions auxquelles l'OIE a participé depuis la réunion de septembre de la Commission.

8.1. Conférence mondiale « Élimination mondiale de la rage humaine transmise par les chiens. Agissons maintenant ! », Genève, 10–11 décembre 2015

La Commission a félicité les organisateurs de cette conférence mondiale qui s'adressait aussi bien au secteur de la santé vétérinaire qu'à celui de la santé publique, conformément au concept « Une seule santé ». Le principal objectif de la conférence était de montrer que l'élimination de la rage transmise par le chien était un objectif atteignable grâce aux outils à notre disposition.

La Commission a pris note du Cadre pour l'élimination de la rage dans le monde, élaboré à l'issue de la conférence dans l'optique d'atteindre d'ici 2030 l'objectif « Zéro décès dû à la rage humaine ». La Commission a encouragé les Pays Membres à se baser sur ce Cadre pour élaborer leur programme national ou régional d'élimination de la rage.

8.2. Comprendre le virus Ebola à l'interface humains-animaux. Rome, 19-20 janvier 2016

Cette réunion organisée par la FAO avait pour but d'améliorer les connaissances sur la dynamique de la maladie à l'interface entre les hommes et les animaux et d'identifier les facteurs qui favorisent l'émergence, la transmission et la propagation de ce virus. L'un des objectifs était d'échanger des informations sur les projets de recherche et les études sur le rôle du bétail et de la faune sauvage dans l'épidémiologie de la maladie à virus Ebola, et de déterminer les principales lacunes de nos connaissances quant à sa dynamique à l'interface humains-faune sauvage-animaux. Les participants ont également examiné les complémentarités et les synergies à l'œuvre dans les programmes et projets des différents partenaires, afin de mettre en place des collaborations et des partenariats.

Des informations sur les épreuves diagnostiques et les vaccins utilisables chez les animaux domestiques ont été transmises à la Commission des normes biologiques.

9. Questions liées à une maladie spécifique

9.1. Inactivation du virus de l'influenza aviaire dans les œufs. Innocuité des jaunes d'œuf pasteurisés

La Commission a pris acte de la parution d'un article scientifique sur l'inactivation du virus de l'influenza aviaire dans les œufs. L'OIE a informé la Commission qu'une réunion se tiendra prochainement sur le sujet avec un expert de l'OIE. Les résultats de cette réunion seraient communiqués ultérieurement à la Commission.

9.2. Centre de gestion des crises en santé animale (CMC-AH) : mission en Angola

Les principales conclusions d'une mission effectuée par le CMC-AH en Angola en novembre 2015 pour faire le point sur la lutte contre la fièvre aphteuse dans ce pays ont été communiquées à la Commission. Le rapport de mission serait transmis à la Commission lors de sa réunion de septembre.

9.3. Le point sur le réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et sur la situation de la maladie au niveau mondial

Le Docteur Donald King (Pirbright) a fait le point pour la Commission sur les événements les plus significatifs liés à la fièvre aphteuse survenus au cours des 12 derniers mois dans le monde, qui seraient mentionnés dans le rapport annuel 2015 ainsi que dans le rapport d'activités du réseau OIE/FAO sur la fièvre aphteuse. Prenant acte de l'importance des échanges d'informations sur le virus de la fièvre aphteuse, la Commission a félicité le réseau des Laboratoires sur la fièvre aphteuse pour les efforts déployés en soutien de la stratégie mondiale de lutte contre cette maladie. La Commission a exhorté les Pays Membres à exercer une vigilance continue au regard de la dynamique des souches virales de la fièvre aphteuse considérées comme exotiques dans leur région, et à adapter leur stratégie de vaccination en conséquence afin de s'assurer que la protection conférée recouvre les souches émergentes les plus récentes du virus.

9.4. Le point sur le MERS-CoV

La Commission a été informée des résultats de la réunion consultative organisée par l'OMS en décembre 2015 à Genève, à laquelle l'OIE avait participé afin d'aider l'OMS à élaborer une feuille de route pour la recherche et le développement produits en matière de lutte contre le MERS-CoV.

L'OIE a également contribué à une mission de haut niveau organisée en janvier 2016 par l'OMS à Riyad, Arabie saoudite, pour assurer le suivi des recommandations antérieures et faire le point sur les progrès réalisés par les ministères saoudiens de la Santé et de l'Agriculture en matière de prévention et de contrôle du MERS-CoV.

La Commission a été informée de la participation de l'OIE aux réflexions engagées par la FAO en vue de la création d'un réseau scientifique dédié au MERS-CoV, basé sur le modèle du réseau OFFLU.

La Commission a pris acte du fait que le rôle des dromadaires en tant que principal réservoir animal du virus était désormais établi. Ce résultat exige que la définition d'un cas soit réactualisée en vue de la notification des cas d'infection par le MERS-CoV chez les dromadaires.

La Commission a proposé de consulter le Groupe ad hoc sur les maladies des camélidés lors de la révision de la définition d'un cas.

9.5. Activités liées à la phase post-éradication de la peste bovine

a) Questionnaire en ligne sur les stocks de produits contenant le virus de la peste bovine

La Commission a été informée que l'OIE réunissait pour le rapport final les données communiquées par les Pays Membres ayant répondu au questionnaire en ligne sur les produits contenant le virus de la peste bovine dont ils seraient encore détenteurs. Ces résultats seront présentés au cours de la 84e Session générale.

Un Pays Membre supplémentaire a déclaré détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, portant à 25 le nombre total de Pays Membres ayant déclaré détenir de tels produits. Trois Pays Membres ont notifié à l'OIE avoir détruit leurs stocks de produits contenant le virus de la peste bovine ; un Pays Membre a transféré les produits en sa possession dans l'un des établissements approuvés par l'OIE et la FAO ; un Pays Membre a demandé des informations sur les modalités de ce transfert.

b) Huitième Comité consultatif mixte, Paris, 4-5 novembre 2015

Le Comité consultatif mixte a recommandé l'approbation de cinq projets ; trois d'entre eux concernaient le séquençage et la destruction ultérieure du virus, tandis que les deux autres portaient sur la mise au point d'un test de diagnostic de la peste bovine faisant appel à la PCR-RT (amplification en chaîne par polymérase après transcription inverse). La Commission a insisté sur l'obligation pour les institutions réalisant le projet de séquençage de s'engager officiellement à détruire le virus une fois le projet de recherche terminé.

Au total, cinq établissements ont été autorisés par la FAO et l'OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine. Un sixième établissement candidat était prêt à accueillir l'inspection sur site dans le cadre de la procédure d'approbation. La Commission a souligné l'importance de l'inspection sur site et rappelé que les établissements approuvés pouvaient être inspectés à tout moment.

La Commission a été informée que plusieurs Pays Membres avaient manifesté leur intention de présenter une demande d'autorisation pour des établissements détenteurs de produits contenant le virus de la peste bovine, et que d'autres avaient demandé des informations sur la procédure à suivre pour transférer ces produits. La Commission a conseillé d'avoir des échanges réguliers avec ces Pays Membres afin de vérifier qu'il était procédé à la séquestration du virus.

c) Réunion internationale sur le maintien du statut indemne de peste bovine, Rome, 20-22 janvier 2016

Cette réunion a été organisée dans le but de faire le point sur la situation actuelle du virus de la peste bovine et d'examiner les avancées des pays concernant leur obligation de détruire les stocks du virus de la peste bovine dont ils sont encore détenteurs, ou de les transférer de manière sécurisée dans un établissement autorisé par la FAO et l'OIE. Une réunion de suivi serait organisée en avril 2016.

10. Éléments communiqués à la Commission pour information

10.1. Exercice de simulation pour la désignation des maladies en suivant les bonnes pratiques de l'OMS pour l'attribution des noms des maladies infectieuses humaines

La Commission a été informée que l'OIE et la FAO avait participé à l'exercice de simulation de l'OMS pour la « désignation des maladies », organisé en novembre 2015 par vidéoconférence. Cet exercice de simulation avait pour but d'appliquer concrètement les bonnes pratiques reconnues de dénomination utilisées pour les nouvelles maladies humaines, afin de minimiser les effets négatifs indésirables qu'une désignation inappropriée pouvait avoir sur le commerce, les mouvements, le tourisme et le bien-être animal.

L'exercice de simulation a contribué à la validation interne des documents de mise en œuvre des bonnes pratiques de l'OMS et a confirmé le rôle et les responsabilités respectives de l'OMS, la FAO et l'OIE sur ces questions.

11. Adoption du rapport

La Commission a décidé que le projet de rapport serait distribué à ses membres par voie électronique en vue de recueillir leurs commentaires avant adoption définitive.

La prochaine réunion de la Commission scientifique se déroulera du 5 au 9 septembre 2016.

_____

…/Annexes

Annexe 1

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE

Paris, 8-12 février 2016

_____

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

2. Questions soulevées depuis la dernière réunion de la Commission

2.1. Examen des commentaires des Pays Membres reçus au plus tard en janvier 2016

a) Guide de gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (HHP) (ci-après désigné Guide HHP)
b) Glossaire
c) Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine
d) Chapitre 12.10. Infection à *Burkholderia mallei* (morve)
e) Chapitre 8.X Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
f) Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse

2.2. Commentaires reçus des Pays Membres en janvier 2015 et transmis à la Commission scientifique pour information

a) Chapitre 8.3. Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine

3. Groupes ad hoc et Groupes de travail

3.1. Rapport de réunions soumis à l'approbation de la Commission

a) Groupe de travail sur la faune sauvage, 29 septembre – 2 octobre 2015
b) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse, 6–8 octobre et 30 novembre – 3 décembre 2015
c) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, 26 – 29 octobre 2015
d) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique, 3–5 novembre 2015
e) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, 24–26 novembre 2015
f) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants, 15–16 décembre 2015
g) Groupe ad hoc sur la vaccination, 17–19 novembre 2015
h) Groupe ad hoc sur la dermatose nodulaire contagieuse (due au virus de groupe III, type Neethling) chargé de l'actualisation du chapitre 11.11 du *Code terrestre*, 12–14 janvier 2016
i) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste équine, 19–20 janvier 2016
j) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens, 19–22 janvier 2016

3.2. Futures réunions des Groupes ad hoc

3.3. Programme et priorités

4. Statuts sanitaires officiels

4.1. Missions effectuées dans des Pays Membres à la demande de la Commission

a) État des lieux des missions relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ou à leur maintien
b) Critères déterminant la décision d'organiser une mission d'évaluation du statut sanitaire dans un Pays Membre

4.2. État des lieux concernant les reconfirmations annuelles pour 2015-2016

4.3. Pays présentant une situation particulière

4.4. Révision des questionnaires

5. Stratégies de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants

5.1. Stratégie mondiale de lutte contre la peste des petits ruminants

5.2. Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse

6. Centres collaborateurs de l'OIE

6.1. Centre collaborateur de l'OIE pour la formation des vétérinaires officiels, le diagnostic des maladies animales infectieuses et des zoonoses et le contrôle des médicaments vétérinaires en Afrique centrale et de l'Ouest, Dakar, Sénégal

7. Relations avec les autres Commissions spécialisées

7.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

7.2. Commission des normes biologiques

a) Fourniture de sérum pour le calibrage d'un test de diagnostic de la fièvre aphteuse
b) Révision du chapitre du *Manuel terrestre* sur l'ESB afin d'y ajouter un test permettant de distinguer l'ESB atypique de l'ESB classique
c) Proposition de standardisation internationale du test à la tuberculine bovine
d) Retour sur la structure proposée pour le chapitre sur la vaccination
e) Commentaires sur la mise à jour du chapitre du *Manuel terrestre* sur la dermatose nodulaire contagieuse

7.3. Questions intéressant plusieurs Commissions spécialisées

8. Conférences, ateliers, réunions

8.1. Conférence mondiale « Élimination mondiale de la rage humaine transmise par les chiens. Agissons maintenant ! », Genève, 10–11 décembre 2015

8.2. Comprendre le virus Ebola à l'interface humains-animaux. Rome, 19-20 janvier 2016

9. Questions liées à une maladie spécifique

9.1. Inactivation du virus de l'influenza aviaire dans les œufs. Innocuité des jaunes d'œuf pasteurisés

9.2. Centre de gestion des crises en santé animale (CMC-AH) : mission en Angola

9.3. Le point sur le réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et sur la situation de la maladie au niveau mondial

9.4. Le point sur le MERS-CoV

9.5. Activités liées à la phase post-éradication de la peste bovine

a) Questionnaire en ligne sur les produits contenant le virus de la peste bovine
b) Huitième Comité consultatif mixte, Paris, 4-5 novembre 2015
c) Réunion internationale sur le maintien du statut indemne de peste bovine, Rome, 20-22 janvier 2016

10. Éléments communiqués à la Commission pour information

10.1. Exercice de simulation pour la désignation des maladies en suivant les bonnes pratiques de l'OMS pour l'attribution des noms des maladies infectieuses humaines

11. Adoption du rapport

Annexe 2

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE

Paris, 8-12 février 2016

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Gideon Brückner *(Président)*
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
gkbruckner@gmail.com

Dr Kris De Clercq *(Vice-Président)*
Centre d'Études et de Recherches
Vétérinaires et Agrochimiques
Département de Virologie
Section Maladies épizootiques
CODA-CERVA-VAR
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
BELGIQUE
Kris.declercq@coda-cerva.be

Dr Jef Hammond *(Vice-Président)*
Director Centre for Animal & Plant
Biosecurity (EMAI)
NSW Department of Primary Industries
Elizabeth Macarthur Agricultural
Institute
Private Bag 4008
Narellan NSW 2567
AUSTRALIE
jeffrey.hammond@dpi.nsw.gov.au

Dr Baptiste Dungu *(membre)*
26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX
Écosse
ROYAUME-UNI
b.dungu@mci-santeanimale.co

Dr. Juan Antonio Montaño Hirose
(membre) (excusé)
Director del Centro Nacional des Servicios
de Diagnóstico en Salud Animal
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y
Calidad Agroalimentaria
Km. 37.5 de la Carretera México-Pachuca
Tecamac, Edo. de México
MEXIQUE
juan.montano@senasica.gob.mx

Dre Silvia Bellini *(membre)*
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
della Lombardia e dell'Emilia Romagna
"Bruno Ubertini"
Via A. Bianchi n° 9
25124 Brescia
ITALIE
Silvia.bellini@izsler.it

SIÈGE DE L'OIE

Dre Monique Eloit
Directrice générale
12, rue de Prony
75017 Paris, France
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dr. Brian Evans
Directeur général adjoint
Chef du Service scientifique et technique
b.evans@oie.int

Dre Elisabeth Erlacher-Vindel
Adjointe du chef du
Service scientifique et technique
e.erlacher-vindel@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel
Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

Dr Gregorio Torres
Chargé de mission
Service scientifique et technique
g.torres@oie.int

_____

Justification des amendements introduits dans le
CHAPITRE 15.1. – INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE
par la Commission scientifique

Article 15.1.3. Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine

La Commission a pris acte du fait que les facteurs de risque d'incursion du virus de la peste porcine africaine sont similaires à ceux du virus de la peste porcine classique, la principale différence entre les deux maladies résidant dans la propagation de l'infection lié au rôle joué par les tiques dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine. Les tiques jouent effectivement un rôle dans le maintien de la maladie dans une zone infectée mais elles ne contribuent pas à sa propagation sur de longues distances[1]. Après avoir consulté la littérature scientifique[2], la Commission n'a pas souscrit au commentaire d'un Pays Membre sur le rôle direct joué par la faune sauvage et les tiques dans les foyers actuels de peste porcine africaine affectant les porcs domestiques en Europe de l'Est ; la Commission a confirmé que des pays ou des zones pouvaient être reconnus indemnes de peste porcine africaine malgré la présence de la maladie chez les sangliers, à condition qu'une séparation efficace soit mise en place entre les deux populations.

La Commission a réaffirmé que la démonstration du statut indemne serait établie après une période de trois ans sans cas clinique, en cas de présence des tiques, ou de 12 mois lorsque les tiques ne sont pas présentes, à condition que les autres mesures de prévention prévues soient en place et attestées.

Article 15.1.3. bis – Compartiment indemne de peste porcine africaine

Outre les dispositions générales énoncées dans les chapitres 4.3. et 4.4. pour l'établissement d'un compartiment, la Commission a recommandé d'ériger une clôture fixe à doubles panneaux autour du compartiment afin d'empêcher tout contact avec les populations porcines vivant à l'extérieur du compartiment. Sachant que les tiques du genre *Ornithodoros* ne se déplacent pas sur de longues distances et ne jouent donc pas de rôle actif dans la propagation géographique du virus[3], la Commission a estimé que ces mesures permettaient également de prévenir la transmission virale par des tiques infectées.

Article 15.1.4. – Recouvrement du statut indemne

La Commission a pris en compte l'expérience des Pays Membres ayant réussi à éradiquer la peste porcine africaine malgré la présence de tiques. Compte tenu du temps d'attente court (trois mois) pour recouvrer le statut indemne, l'utilisation de porcs sentinelles devrait permettre de démontrer l'absence du virus dans un établissement dans les situations où les opérations de nettoyage et de désinfection auraient été insuffisantes ou lorsque des tiques sont présentes.

Article 15.1.9. – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la peste porcine africaine – Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

La Commission a pris acte du fait que les informations scientifiques sur l'excrétion du virus de la peste porcine africaine dans la semence étaient rares. À la connaissance de la Commission, la seule démonstration scientifique d'une telle excrétion virale se référait à une étude au cours de laquelle un sanglier précédemment inoculé excrétait le virus dans sa semence pendant la phase aiguë de l'infection[4]. Ainsi, les animaux infectés peuvent être détectés par les mesures de surveillance actuellement requises sans qu'il soit nécessaire de tester la semence avant l'importation. La Commission s'est déclarée favorable au maintien du texte tel qu'il avait été proposé initialement, sans imposer d'obligations de dépistage, les mesures d'atténuation du risque prévues dans l'article actuel lui paraissant suffisantes.

_____

1 Oleaga, A., R. Perez-Sanchez, & A. Encinas-Grandes (1990). Relationships between the defensive systems of Iberian-breed swine and the European vector of African swine fever, *Ornithodoros erraticus*. *J. Parasitol*., **76**: 874–880.

2 *EFSA Journal* 2015; **13**(7):4163

3 *EFSA Journal* 2010; **8**(8):170.

4 M. Dominiek, Van Soom, & Appe R. (2016). Porcine semen as a vector for transmission of viral pathogens. *Theriogenology*, **85** (2016), 27–38

Annexe 4

Justification des amendements introduits dans le
CHAPITRE 12.10. – INFECTION À *BURKHOLDERIA MALLEI* (MORVE)
par la Commission scientifique

Article 12.10.2. : Pays ou zone indemne

La Commission a souscrit aux commentaires de certains Pays Membres demandant que le statut historiquement indemne de morve soit pris en compte. La Commission a conclu que les dispositions du chapitre 1.4. répondaient à cette préoccupation.

Article 12.10.3. – Recouvrement du statut indemne

La Commission a estimé que cet article s'appliquait à des pays ou zones précédemment indemnes et qui faisaient face à la survenue d'un foyer. La Commission a estimé qu'il était techniquement plus difficile d'obtenir le statut indemne pour la première fois que de procéder au recouvrement de ce statut après la survenue de foyers. La Commission a proposé de maintenir le texte en l'état, sans préciser de durée, les mesures prévues permettant d'atténuer le risque de manière satisfaisante.

Compartimentation

Le Groupe ad hoc avait initialement procédé à la révision du chapitre 12.10. dans la perspective que la morve soit ajoutée à la liste des maladies faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance officielle du statut indemne. Il avait été conseillé au Groupe ad hoc de ne pas rédiger d'article sur la compartimentation. Néanmoins, la Commission ne voyait aucune justification scientifique à ne pas proposer d'article visant à mettre en place un compartiment indemne de morve, sous réserve que les mesures de biosécurité appropriées soient appliquées.

Ayant envisagé l'opportunité de prévoir la mise en place de zones de confinement afin de limiter l'impact d'un foyer, la Commission a proposé que l'article initialement proposé à cet effet par le Groupe ad hoc soit reconsidéré.

_____

Justification des amendements introduits dans le
CHAPITRE 8.X. – INFECTION PAR LE COMPLEXE MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS
par la Commission scientifique

Article 8.X.1. – Considérations générales

La Commission a revu les différents articles scientifiques proposés par certains Pays Membres, en particulier la publication de l'OIE intitulée « Camelid Infectious Disorders », par Wernery U., Kinne J. et Schuster R.K. (2014) et l'article signé par Alvarez J. *et al.* (2012), Diagnosis of Tuberculosis in Camelids: Old Problems, Current Solutions and Future Challenges. *Transboundary and Emerging Diseases*, **59** ; 1-10. La Commission n'y a pas trouvé d'arguments scientifiques justifiant la mention des espèces désignées collectivement sous le terme de camélidés du Nouveau Monde en tant qu'espèces sensibles, aux fins de ce chapitre, sachant qu'il n'existe pas de test fiable pour le diagnostic de cette maladie chez l'animal vivant. La Commission a recommandé d'inscrire cette question comme étant « à l'étude », dans l'attente d'éléments scientifiques plus solides.

Article 8.X.4. : Pays ou zone indemne

La Commission a souligné la différence de sensibilité entre une surveillance axée sur des dépistages au moyen du test intradermique à la tuberculine et celle reposant sur les inspections post-mortem. La Commission a estimé que la solution proposée par un Pays Membre pour démontrer le statut indemne n'offrait pas les mêmes garanties. La Commission a proposé de maintenir le texte en l'état.

La Commission a également étudié la proposition d'introduire le concept de « risque négligeable ». Ce concept entraînerait de nouvelles contraintes en termes de surveillance et de stratégies diagnostiques. Le statut indemne reposait sur les dispositions spécifiques de surveillance décrites dans le chapitre. Par conséquent, si l'inclusion dans le chapitre de ce nouveau concept était acceptée, il serait probablement nécessaire de l'introduire également dans d'autres chapitres consacrés à des maladies présentant des difficultés similaires au niveau du diagnostic et de la surveillance.

Article 8.X.6. – Troupeau indemne

La Commission a estimé que la solution proposée par un Pays Membre pour conserver le statut de troupeau indemne ne présentait pas les mêmes garanties que les deux autres options prévues dans cet article. La Commission a estimé que les dispositions énoncées à l'alinéa b) de l'article 8.X.6 étaient très largement appliquées et remplissaient leur objectif. En outre, la Commission a réaffirmé que la surveillance exercée à l'abattoir n'était pas équivalente à la surveillance exercée au niveau du troupeau (alinéa 1c de l'article 8.X.4).

Article 8.X.7. – Recommandations relatives à l'importation de bovidés et de cervidés destinés à la reproduction et à l'élevage

La Commission a pris note du fait que la Commission des normes biologiques avait également mis en doute que les dispositions de l'alinéa 2 c) soient suffisantes pour atténuer les risques. La Commission a estimé que la période d'isolement ne devait pas être prolongée au-delà de six mois et a donc soutenu la recommandation de fixer sa durée à 90 jours.

Annexe 6

Justification des amendements introduits dans le
CHAPITRE 8.8. – INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE
par la Commission scientifique

Compartimentation avec vaccination

La Commission a souscrit à la justification scientifique invoquée par le Groupe ad hoc pour autoriser la vaccination dans les compartiments. La Commission a estimé que la mise en place de ces compartiments permettait de faciliter les accords commerciaux bilatéraux et favorisait l'accès aux marchés internationaux. La Commission a recommandé qu'il soit proposé aux Pays Membres de recourir à la vaccination dans les compartiments afin de leur donner la possibilité de se prononcer sur l'acceptabilité d'une telle mesure. La Commission a donc approuvé l'ajout du projet d'article rédigé par le Groupe ad hoc sur les compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée.

Article 8.8.7. – Recouvrement du statut indemne

La Commission a examiné en détail le rôle des porteurs dans l'épidémiologie de la maladie et souligné que les informations scientifiques disponibles confirmaient que seul le buffle d'Afrique joue un rôle attesté de porteur. Toutefois, la Commission a souligné que la circulation du virus de la fièvre aphteuse sous forme infraclinique chez les animaux domestiques des zones endémiques est un aspect important qui justifie les délais prévus pour le recouvrement du statut indemne après la survenue d'un foyer. La Commission a conclu que les délais d'attente pour le recouvrement du statut indemne étaient probablement à réexaminer compte tenu des données scientifiques actuelles, mais il lui semblait prématuré de modifier de chapitre avant d'avoir consulté le Groupe ad hoc.

Article 8.8.15. – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

La Commission a examiné la requête présentée par des Pays Membres visant à définir un délai maximal pour le dépistage des semences importées en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir un délai maximal, pour autant que les importations soient réalisées conformément aux dispositions contenues dans l'article 8.8.15.

Article 8.8.22. – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle

La Commission a tenu compte des commentaires émanant de quelques Pays Membres et amendé le texte de l'alinéa 1c de l'article 8.8.22. afin de clarifier que la disposition concernant l'absence de cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans un rayon de 10 km s'applique aux seuls établissements, et non aux stations de quarantaine.

Article 8.8.40. – Principes généraux de surveillance

La Commission n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays Membre visant à prévoir dans l'article 8.8.40. la réalisation d'études d'immunité à l'échelle de sous-populations ciblées; en effet la Commission a estimé qu'une telle méthode risquait de biaiser les résultats finaux de la surveillance et n'était donc pas à recommander.

ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DÉPOSÉE PAR UN PAYS MEMBRE AFIN D'OBTENIR LA VALIDATION DE SON PROGRAMME NATIONAL OFFICIEL DE CONTRÔLE DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Kazakhstan

En mai 2015, la zone septentrionale du Kazakhstan a été reconnue comme étant une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée.

Suite à un dossier déposé par le Kazakhstan et à la réunion organisée avec une délégation de ce pays, la Commission, a tenu une consultation électronique avec le soutien du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse, et afin de procéder à un examen des éclaircissements et informations complémentaires fournis par ce pays après la réunion avec la délégation, et de compléter l'évaluation réalisée par la Commission lors de sa réunion présentielle.

Conformément aux procédures établies, un expert du groupe ad hoc de l'OIE sur la fièvre aphteuse qui avait précédemment proposé ses services de consultant au Kazakhstan a mentionné l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts et s'est retiré des discussions portant sur la demande présentée par le Kazakhstan.

i. Capacité des Services vétérinaires à contrôler la fièvre aphteuse

Le Groupe a été informé qu'une mission PVS avait été dépêchée au Kazakhstan en 2007, suivi en 2011 par une mission de suivi et une mission d'analyse des écarts PVS.

Le Groupe et la commission ont pris acte de la législation en vigueur et des ressources importantes consacrées à la mise en œuvre du programme proposé. La Commission a également félicité le Kazakhstan pour les efforts déployés et les avancées réalisées en matière de contrôle de la fièvre aphteuse, ainsi que pour les performances de ses Services vétérinaires.

ii. Applicabilité du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse à l'ensemble du territoire

Étant donné que la zone septentrionale du Kazakhstan avait été reconnue en mai 2015 comme étant une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée, la stratégie officielle de contrôle de ce pays porte désormais sur le reste du territoire, à savoir le sud et l'est du Kazakhstan, dans le but d'obtenir le statut indemne de fièvre aphteuse de l'ensemble du territoire national.

iii. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a discuté des foyers rapportés en 2012 et s'est demandé si tous les foyers apparus avaient été signalés. Il a, en outre, examiné les enquêtes menées lors d'une suspicion de fièvre aphteuse dans la zone indemne de la maladie sans vaccination en juin 2015 et a estimé que la notification faite à l'OIE semblait satisfaisante.

Le Groupe a conclu que le Kazakhstan faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales.

iv. Épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays

Le Groupe a noté que les derniers foyers de fièvre aphteuse remontaient à 2012 dans la province d'Almaty et dans la zone se composant des régions de Zhambyl, Kyzylorda et du Kazakhstan-méridional ; et à 2013 dans la province du Kazakhstan-oriental.

En ce qui concerne le système d'identification, le Kazakhstan a transmis au Groupe la description de la mise en œuvre pratique des contrôles des mouvements, y compris les statistiques indiquant le nombre et les catégories d'animaux déplacés entre les différentes zones que le Kazakhstan a mis en place afin de les proposer dans le futur comme zones indemnes de fièvre aphteuse. Des compléments d'information ont été présentés par la délégation du Kazakhstan lors de la réunion, expliquant clairement le système appliqué actuellement pour l'identification électronique des animaux ainsi que le système d'enregistrement des données, traçables jusqu'au niveau du troupeau.

À la demande du Groupe, le Kazakhstan a confirmé que la frontière avec la Chine présentait une barrière physique effective de plus de 1 783 kilomètres et que les barrières naturelles, telles que les montagnes, les rivières, les plaines et les déserts, permettaient de prévenir toute contrebande et tout mouvement incontrôlé d'animaux et de leurs produits dérivés. De surcroît, des enquêtes périodiques étaient menées afin de contrôler les mouvements illégaux aux frontières avec les pays voisins.

Le Groupe ad hoc a exprimé son inquiétude concernant les importations régulières de bovins vivants provenant d'un pays qui n'avait pas été reconnu officiellement indemne de fièvre aphteuse. Après avoir pris connaissance des informations complémentaires fournies par le Kazakhstan, la Commission a conclu à la conformité des règles appliquées avec les dispositions prévues dans le *Code terrestre*.

v. Plan détaillé du programme visant à contrôler et finalement à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone

Après avoir constaté que la stratégie du Kazakhstan était d'établir trois zones distinctes dans le reste du territoire national en vue de leur reconnaissance future en tant que zones indemnes dans lesquelles la vaccination est pratiquée, le Groupe a rappelé qu'il était capital que les pays sollicitant la reconnaissance du statut sanitaire de plusieurs zones, prouvent l'existence d'une séparation effective des populations d'animaux sensibles résidant dans chacune des zones, que leur statut soit identique ou différent, et surtout le contrôle des mouvements de ces animaux et de leurs produits dérivés entre lesdites zones.

Le Groupe a estimé que les trois zones distinctes étaient clairement décrites dans la stratégie du Kazakhstan. Le principal motif sous-tendant la distinction en trois zones reposait sur les différents types et sous-types du virus de la fièvre aphteuse consignés au cours de la période 2011-2013. Le Groupe a considéré que ce raisonnement n'était pas suffisamment documenté. En effet, selon l'article 4.3.3. du *Code terrestre*, l'un des principes du zonage repose sur le fait que « l'étendue d'une zone ainsi que ses limites géographiques, doit être fixée par l'Autorité vétérinaire sur la base de frontières naturelles, artificielles ou juridiques et être rendue publique par des canaux officiels ». Le Groupe a néanmoins convenu qu'il existait des barrières naturelles entre les trois zones qui venaient ainsi étayer la séparation des zones : les versants méridionaux des montagnes Tarbagataï sur la côte sud-est du lac Alaköl, ainsi que sa côte nord-ouest, qui séparent le Kazakhstan-oriental d'Almaty ; les déserts de Muyunkum et Taukum qui séparent les régions d'Almaty et de Zhambyl.

La Commission a recommandé de recourir à de distinguer et répartir les différentes tâches, de les associer à des indicateurs de performance et de fixer la périodicité des opérations de suivi (annuelle ou à intervalles réguliers) afin d'évaluer les progrès.

vi. Surveillance de la fièvre aphteuse

En ce qui concerne les critères de suspicion clinique, le Kazakhstan a expliqué que le terme « *mass illness* » (maladie touchant un grand nombre de bêtes), tel que mentionné dans les dossiers, faisait référence à la présence chez les animaux de signes cliniques typiques de la fièvre aphteuse. Ainsi, la présence de ces signes serait considérée comme un cas suspect et des mesures appropriées seraient prises en conséquence afin d'écarter la suspicion et établir un diagnostic différentiel.

Des enquêtes sérologiques sur les NSP ont également été menées ces dernières années. Les résultats positifs ont été écartés à l'issue de la méthode de la curette œsophagienne appliquée dans le cadre de la suite donnée à ces premiers résultats. De plus, le Groupe a reconnu que la séroprévalence avait diminué avec le temps mais qu'elle restait faible et non négligeable en 2014. Il s'est demandé si elle pouvait être imputée aux problèmes spécifiques aux tests NSP et non à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. À partir du complément d'information fourni par le Kazakhstan, le Groupe a relevé certains écarts entre les données présentées dans le tableau et les cartes (par exemple, le tableau 2015 pour la région du Kazakhstan-oriental indiquait 67 réacteurs positifs et la carte uniquement 15 points) et a noté que les cartes indiquaient les troupeaux dans lesquels au moins un animal était séropositif. Le Groupe a conclu que les troupeaux avaient probablement plusieurs animaux réacteurs.

Le Groupe a également relevé une hausse significative du nombre d'animaux réacteurs positifs pour les NSP en comparant les données de sérosurveillance présentées dans les différents tableaux pour 2015 dans la même région. Le Kazakhstan a précisé que cette augmentation apparente était liée à la conception de l'enquête et l'utilisation de tests de diagnostic rapides de terrain. De surcroît, tous les échantillons ayant réagi positivement ont fait l'objet d'un suivi qui a abouti à la confirmation de résultats négatifs. Le Groupe a noté que le nombre d'ovins soumis à un échantillonnage avait été moindre en 2014 que les années précédentes, et que les caprins et les porcs avaient été exclus de l'enquête. Le Groupe a recommandé de prélever un nombre d'échantillons plus représentatif auprès de toutes les espèces sensibles présentes au Kazakhstan (ex., ovins, caprins, porcs) à des fins de sérosurveillance.

Néanmoins, la Commission a souligné l'importance de commencer par la conception des paramètres de la surveillance ; le nombre de troupeaux à tester et le nombre d'échantillons à prélever par troupeau doivent être déterminés sur la base du niveau de confiance recherché, de la prévalence escomptée, de la taille du troupeau et de la sensibilité et spécificité de l'épreuve utilisée.

La Commission a recommandé d'élaborer un plan détaillé décrivant clairement la conception de la surveillance à exercer, ainsi qu'un plan de suivi des résultats séropositifs, en prenant en compte le nombre d'espèces sensibles, en particulier les ovins présents dans la région.

Le Groupe a salué la conduite de la surveillance chez la faune sauvage en 2012 et 2013 à Zhambyl, au Kazakhstan-Méridional et à Kyzylorda.

vii. Capacités et techniques de diagnostic

Le Groupe a constaté que le Kazakhstan avait participé à un essai d'aptitude organisé par le Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse (Centre fédéral de protection de la santé animale [ARRIAH], Vladimir) et qu'il y avait obtenu de bons résultats ; en outre, le Laboratoire national vétérinaire Kazakh organisait chaque année des tests d'aptitude interlaboratoires pour tous les laboratoires régionaux du pays conduisant des épreuves sérologiques de détection de la fièvre aphteuse basées sur les protéines non structurales.

viii. Vaccination

Le Groupe a noté que les exigences relatives au choix du vaccin avaient évolué à la suite des recommandations émises lors de la 5e réunion de la Feuille de route pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Eurasie occidentale. Le vaccin trivalent inactivé (de types O, A et Asia-1 Shamir) qui était utilisé depuis 2013 a été soumis à une évaluation par un tiers dont les conclusions, de concert avec les résultats sérologiques obtenus sur le terrain, étaient satisfaisantes. À la demande du Groupe, le Kazakhstan a fourni des documents indiquant que l'efficacité du vaccin était de 6 PD_{50}. Le Kazakhstan a expliqué que les fournisseurs potentiels de vaccin sont tenus de fournir des certificats de contrôle qualité afin de prouver que le vaccin répond aux exigences imposées par les spécifications techniques du produit et se conforme aux normes internationales. Le Kazakhstan a également indiqué que la vaccination des porcs était pratiquée depuis 2015 et a précisé qu'il comptait en vacciner davantage et ce à des fins prophylactiques.

Le Groupe a pris acte de la conduite d'un suivi sérologique post-vaccinal au Kazakhstan. À partir du complément d'information transmis sur la conception de l'enquête examinant l'immunité de la population, le Groupe a noté que les résultats de nombreux échantillons analysés afin de mesurer l'immunité de la population semblaient très élevés, probablement plus que nécessaire, sauf en 2015. Le Kazakhstan a précisé que l'enquête conduite en 2015 n'était pas finie et que tous les résultats de l'ensemble des enquêtes menées en 2015 seraient présentés à la fin de cette année ou début 2016. Des informations complémentaires sur cette enquête ont été présentées lors de la réunion avec la délégation du Kazakhstan.

ix. Préparation aux situations d'urgence et plan d'intervention

Le Groupe a noté l'existence d'un plan d'urgence présenté en annexe à la demande. À la demande du Groupe, le Kazakhstan a expliqué qu'un plan d'urgence en cas de fièvre aphteuse était en place et qu'il prenait en compte les différentes zones et divers statuts vaccinaux. Le Groupe a salué les exercices annuels de simulation prévus par le Ministère des situations d'urgence et le Ministère de l'agriculture.

Le Groupe a estimé qu'une législation et un plan d'urgence couvrant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse étaient en place.

x. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.11.

Le Groupe a estimé que la demande présentée répondait point par point au questionnaire figurant à l'article 1.6.11 du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier, des réponses apportées aux questions précédemment posées par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse et des informations et éclaircissements complémentaires présentés par le Kazakhstan, d'abord par écrit puis lors d'une réunion avec une délégation de ce pays, la Commission a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées à l'article 8.8.39 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.11 du *Code terrestre*. Par conséquent, la Commission a recommandé la validation du programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse du Kazakhstan.

Annexe 8

Original: anglais
Octobre 2015

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 6-8 octobre 2015

———

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse (ci-après désigné le « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 6 au 8 octobre 2015.

1. Ouverture de la réunion

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur Brian Evans, Directeur adjoint de l'OIE et Chef du Service scientifique et technique, a accueilli et remercié les membres du Groupe pour leur engagement et leur soutien indéfectible à l'égard de l'OIE afin que celle-ci mène à bien les missions qui lui ont été confiées par les Pays Membres.

Le Docteur Evans a commencé par faire le point sur l'élection récente des membres des Commissions spécialisées de l'OIE et a informé le Groupe du projet de renforcement de la coordination et de la synergie entre lesdites Commissions afin de mieux répondre aux demandes des Pays Membres. Il a également indiqué que, une fois entérinés par la Commission spécialisée concernée, les rapports des Groupes ad hoc figureraient non seulement en annexe des rapports de ladite Commission mais seraient également disponibles, individuellement, sur le site Web de l'OIE afin de faciliter l'accès aux rapports et, par là même, aux raisons sous-tendant les révisions des chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »).

Le Docteur Evans a mentionné l'importance de la transparence et de l'équité procédurale. Il a rappelé au Groupe que les dossiers soumis étaient considérés comme la propriété des Pays Membres demandeurs et que les pays avaient la possibilité de partager leurs dossiers, sur demande, dans le cadre d'un accord bilatéral entre deux pays. Toutefois, il a attiré l'attention sur une modification récemment apportée aux procédures officielles normalisées appliquées en vue d'octroyer la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire au regard d'une maladie ou d'un statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme ainsi que la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres. Celle-ci précise que les Pays Membres à qui il a été demandé de fournir l'ensemble ou une partie de leur dossier, au cours des 60 jours accordés à tous les Pays Membres afin de formuler leurs commentaires avant la Session générale, doivent satisfaire à cette requête au plus tard sous 10 jours.

Le Docteur Evans a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Il a également rappelé que lorsqu'un membre du Groupe avait un conflit d'intérêt avec un dossier (c.-à-d., qu'il faisait office de consultant auprès d'un Pays Membre ayant soumis une demande ou travaillait avec ce dernier), l'expert devait être tenu à l'écart de toute délibération et prise de décision survenant dans le cadre de ce dossier.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli les Docteurs Sergio Duffy et Alejandro Rivera en qualité de nouveaux membres du Groupe et ont remercié les deux experts précédents pour leur contribution au Groupe. Pour finir, le Groupe a regretté l'absence de deux autres experts invités qui n'ont pas pu assister à la réunion.

La Docteure Laure Weber-Vintzel, Responsable de la reconnaissance des statuts sanitaires des pays, a présenté la Docteure Maria Luisa Danzetta, qui a récemment rejoint le Service scientifique et technique afin de travailler sur les activités associées à la reconnaissance officielle du statut sanitaire.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Groupe était présidé par la Docteure Wilna Vosloo. Le Docteur David Paton s'est acquitté de la fonction de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les annexes I et II, respectivement.

3. Évaluation des informations fournies par un Pays Membre concernant la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Algérie

Considérant les informations présentées par l'Algérie, le Groupe a souscrit à la décision de la Commission scientifique de finaliser l'évaluation lors de sa prochaine réunion en décembre 2015. L'Algérie aura alors déjà effectué son enquête sérologique et fourni des données indiquant clairement la pertinence de la vaccination et l'étendue de l'infection par localité qui n'avait pas été communiquée précédemment. Le Groupe escompte aussi que l'Algérie réponde à tous les points soulevés dans le rapport de la réunion du Groupe qui s'était tenue en novembre 2014.

4. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre sollicitant la reconnaissance du statut d'une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée

Le Groupe a sollicité des informations complémentaires auprès du Pays Membre demandeur afin de poursuivre l'évaluation du dossier et la finaliser lors de sa prochaine réunion en décembre 2015. La conclusion de l'évaluation sera donc présentée dans le rapport de la prochaine réunion du Groupe ad hoc.

5. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre sollicitant la reconnaissance du statut de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée

Le Groupe a sollicité des informations complémentaires auprès du Pays Membre demandeur afin de poursuivre l'évaluation du dossier et la finaliser lors de sa prochaine réunion en décembre 2015. La conclusion de l'évaluation sera donc présentée dans le rapport de la prochaine réunion du Groupe ad hoc.

6. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre sollicitant la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Le Groupe a sollicité des informations complémentaires auprès du Pays Membre demandeur afin de poursuivre l'évaluation du dossier et la finaliser lors de sa prochaine réunion en décembre 2015. La conclusion de l'évaluation sera donc présentée dans le rapport de la prochaine réunion du Groupe ad hoc.

7. Questions diverses

Le Groupe a préparé sa prochaine réunion prévue du 30 novembre au 3 décembre 2015 et a dressé une première liste de thèmes à aborder à propos du chapitre du *Code terrestre* sur la maladie.

8. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur et a convenu de le diffuser par voie électronique pour commentaires avant son adoption finale.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 6-8 octobre 2015

_____

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

3. Évaluation des informations fournies par un Pays Membre concernant la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

    - Algérie

4. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre sollicitant la reconnaissance du statut d'une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée

5. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre sollicitant la reconnaissance du statut de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée

6. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre sollicitant la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

7. Questions diverses

8. Adoption du rapport

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 6-8 octobre 2015

_____

Liste des participants

MEMBRES

Docteur Sergio Duffy
Centro de Estudios Cuantitativos en Sanidad Animal
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Nacional de Rosario (UNR)
Arenales 2303 - 5 piso
1124 Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE
sergio.duffy@yahoo.com

Docteur Alf-Eckbert Füssel
(Invité excusé)
Adjoint au Chef d'Unité, DG SANTE/D1
Rue Froissart 101-3/67 - B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32) 2 295 08 70
Fax : (32) 2 295 3144
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Docteur David Paton
The Pirbright Institute
Ash Road, Woking
Surrey GU20 0NF
ROYAUME-UNI
david.paton@pirbright.ac.uk

Docteur Alejandro Rivera
Centre fièvre aphteuse/OPS-PMS
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589 - 20001-970
Rio de Janeiro
BRÉSIL
Tél. : (55-21) 3661 9000
Fax : (55-21) 3661 9001
arivera@paho.org

Docteur Kobedi Segale
(Invité excusé)
Épidémiologiste
Ministry of Agriculture
Private Bag 0032
Gaborone, BOTSWANA
Tél. : (267) 744 04187
Tél. : (267) 231 90158
ksegale@gov.bw

Docteure Wilna Vosloo
Directeur de recherche
CSIRO Livestock Industries
Australian Animal Health Laboratory
Private Bag 24
Geelong, VIC 3220
AUSTRALIE
Tél. : (61) 3 5227 5015
Fax : (61) 3 5227 5555
wilna.vosloo@csiro.au

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Docteur Kris de Clercq
CODA/CERVA/VAR
Centre d'Etudes et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques -
Département de virologie
Section des maladies épizootiques -
Groeselenberg 99 - B-1180 Ukkel
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 379.05.12
Fax : (32-2) 379.06.66
krdec@coda-cerva.be

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : (33) 1 44 15 18 88
Fax : (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Docteur Brian Evans
Directeur général adjoint et Chef
Service scientifique et technique
b.evans@oie.int

Docteure Laure Weber-Vintzel
Responsable statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

Docteure Min Kyung Park
Chargée de mission
Service scientifique et technique
m.park@oie.int

_____

Annexe 9

Original : anglais
Décembre 2015

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 30 novembre – 3 décembre 2015

———

Le Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse (ci-après désigné le « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 30 novembre au 3 décembre 2015.

1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Groupe était présidé par la Docteure Wilna Vosloo. Le Docteur David Paton a fait office de rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste de participants figurent dans les annexes I et II, respectivement.

2. Évaluation des informations fournies par un Pays Membre concernant la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Algérie

Le Groupe a évalué la seconde série d'informations fournies par l'Algérie concernant la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse. Celle-ci fait suite à la première série d'informations qui avait été examinée lors de la réunion du Groupe en octobre 2015. Prenant note de la disponibilité fin décembre 2015 des résultats de l'enquête sérologique conduite en octobre 2015, le Groupe a accepté de finaliser son évaluation par voie électronique en janvier 2016, afin de pouvoir fournir à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée la « Commission scientifique ») l'analyse et les recommandations les plus éclairées. Le Groupe a saisi l'occasion offerte par cette période d'attente pour solliciter des éclaircissements auprès de l'Algérie concernant le calendrier prévu pour la mise en œuvre des mesures mentionnées. La décision à laquelle le Groupe est parvenu à l'issue des échanges électroniques qui ont suivi la réunion est présentée en annexe III.

3. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre sollicitant la reconnaissance du statut d'une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée

Russie

En août 2015, la Russie a soumis une demande à l'OIE afin d'obtenir la reconnaissance du statut d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée. La zone indemne proposée couvre la plupart du pays. Le dossier russe décrit aussi une « zone de surveillance » dans laquelle la vaccination est pratiquée et deux « zones infectées », composant ensemble une bande méridionale attenante aux pays limitrophes.

L'évaluation de la demande a commencé lors de la réunion du Groupe en octobre 2015 et a été finalisée lors de sa réunion en décembre de la même année. Dans le cadre de l'évaluation, le Groupe a rencontré brièvement la délégation russe lors de ses deux réunions. Il a ainsi reçu un complément d'information et des réponses aux questions soulevées, qui ont également été fournis par écrit. La délégation russe a, en outre, invité les experts du Groupe et les membres de la Commission scientifique à se rendre en Russie pour évaluer la situation de la fièvre aphteuse et les mesures en place pour lutter contre la maladie.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Russie faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales.

ii. Situation de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer rapporté dans la zone proposée indemne, plus précisément dans l'oblast de Moscou, remontait à 1995 et que la fièvre aphteuse n'a jamais été signalée dans la majeure partie de ladite zone.

iii. Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois

Dans la majeure partie de la zone, la vaccination n'a jamais été pratiquée et elle a été arrêtée en 1988 et en 1991 dans les quelques endroits où elle était effectuée. Toutefois, trois oblasts, à savoir ceux de Moscou, Vladimir et Irkoutsk, n'ont cessé la vaccination qu'en janvier 2015.

Le Groupe a estimé que ces trois oblasts, inclus dans la zone indemne proposée, satisferaient aux dispositions de l'article 8.8.2. d'ici mai 2016, moment où la décision finale serait prise par l'Assemblée mondiale, à condition que la Russie certifie et fournisse des éléments justificatifs démontrant qu'au cours des 12 derniers mois « *aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée* » et « *l'absence d'introduction d'animaux vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8. et 8.8.9.* » (points 2b et 4e de l'article 8.8.2.). Ces preuves doivent être transmises d'ici la fin du mois de janvier 2016 afin que la Commission scientifique puisse les examiner lors de sa réunion en février 2016.

Le Groupe a pris note du complément d'information fourni qui précisait que les animaux vaccinés pouvaient être déplacés d'une zone de protection vers la zone indemne de fièvre aphteuse proposée conformément aux recommandations de l'article 8.8.11. du *Code terrestre*. Toutefois, le Groupe a souligné que, puisque la Russie demandait la reconnaissance officielle d'une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, elle devait se conformer pleinement à l'article 8.8.2. du *Code terrestre* et donc veiller à ce qu'aucun animal vacciné ne soit introduit dans la zone indemne proposée. La Russie a également fourni une confirmation écrite indiquant que les ruminants présents dans la zone de protection étaient vaccinés conformément au « plan intégré pour les tests de diagnostic, la prévention vétérinaire et les mesures antiépidémiques » que le pays devait mettre en œuvre en 2015. Bien qu'il ne fût pas clair si tous les ruminants présents dans la zone de protection étaient vaccinés ou non, des détails supplémentaires ont été transmis concernant le nombre de vaccinations pratiquées (annexe 1). Selon ces données, sur les 4,2 millions de bovins présents, entre 1,8 et 3,4 millions ont été vaccinés chaque trimestre. De surcroît, sur les 5,6 millions d'ovins et de caprins présents, entre 1,8 et 5,2 millions ont été vaccinés chaque trimestre. Il semblerait donc qu'une vaccination de masse ait été mise en œuvre. Il a été précisé que l'interdiction d'introduire dans la zone indemne des animaux vaccinés provenant de la zone de protection relevait des règles régissant les échanges entre les États parties à l'Union douanière. Toutefois, le Groupe estimait qu'il n'était pas tout à fait clair si ces règles gouvernaient également les déplacements entre deux zones au sein d'un même État.

iv. Surveillance de la fièvre aphteuse et de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.

Le Groupe a noté la conduite régulière d'une sérosurveillance dans la zone indemne proposée. Celle-ci se composait de tests de recherche des anticorps contre les protéines non structurales du virus aphteux (NSP) et anti-protéines structurelles, ainsi que de tests de séroneutralisation du virus. Des activités de suivi étaient menées au besoin. Le Groupe a, toutefois, demandé des informations sur la conception des enquêtes sérologiques menées sur les NSP afin de prouver l'absence de l'infection, notamment dans les trois oblasts où la vaccination n'avait cessé que récemment. Il a noté que la sérosurveillance se concentrait sur les bovins et que les tests n'avaient pas été renforcés afin de remédier aux difficultés rencontrées lors de la surveillance clinique des animaux vaccinés.

Considérant que Kaliningrad n'est pas adjacent au reste de la zone indemne proposée, le Groupe a demandé que la Russie fournisse des preuves de l'absence de l'infection dans cette région.

Le Groupe a pris acte de la participation de la Russie en 2013 aux tests comparatifs interlaboratoires pour le diagnostic de la fièvre aphteuse. De plus, il a apprécié le fait que la Russie obtienne des résultats satisfaisants lors des tests comparatifs interlaboratoires en 2014 et 2015.

v. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse

À la question du Groupe concernant l'identification des animaux, la Russie a précisé que les boucles auriculaires étaient utilisées afin d'identifier chaque animal en fonction de son oblast d'origine.

D'après les propos de la délégation, le Groupe a compris que les Autorités vétérinaires travaillaient de concert avec la police et les forces armées afin de prévenir tout mouvement illégal et entrée illicite d'animaux et de marchandises sensibles à la fièvre aphteuse.

Le Groupe a également relevé certaines divergences dans les informations fournies sur les mesures réglementaires régissant les mouvements des animaux et des marchandises. La délégation a précisé que ces écarts résultaient de la traduction en anglais du dossier et a fourni une version corrigée du document concernant les restrictions appliquées aux mouvements entre la zone indemne proposée et la zone de protection, ainsi que des données justificatives résumant les déplacements effectués dans certaines situations.

Le Groupe avait souhaité obtenir de plus amples informations sur les mouvements des animaux et des produits entre les territoires inclus dans la zone indemne proposée mais non contigus (oblast de Kaliningrad). En réponse, la Russie a fourni les certificats délivrés dans le cadre des importations animales effectuées vers Kaliningrad.

vi. Description des limites de la zone indemne proposée

Le Groupe a apprécié la clarté de la conception et de la description de la zone proposée indemne sans vaccination et a reconnu que les limites de ladite zone coïncidaient avec les divisions administratives. Tout en prenant note de la région non contiguë, à savoir l'oblast de Kaliningrad, le Groupe a attiré l'attention sur le fait que la survenue d'un foyer dans toute partie de la zone indemne proposée entraînerait la perte du statut pour l'ensemble de la zone.

vii. Description des limites et mesures liées à une zone de protection

À la demande du Groupe, la délégation a précisé que la zone décrite dans le dossier en qualité de « zone de surveillance » devait être considérée comme une zone de protection telle que définie dans le *Code terrestre* afin de protéger le statut de la zone indemne proposée. De surcroît, le Groupe a attiré l'attention sur le fait que la zone dite infectée et la zone de surveillance étaient exclues de la zone indemne proposée et devaient être considérées comme infectées, conformément aux dispositions du *Code terrestre*.

viii. Description du système visant à empêcher la pénétration du virus (dans la zone indemne proposée)

Le Groupe a insisté sur l'importance d'avoir une séparation et un contrôle des mouvements des animaux et de leurs produits qui soient effectifs entre les zones de statuts zoosanitaire et vaccinal différents. Le Groupe a noté que la règlementation présentée dans le dossier détaillait les contrôles des mouvements des animaux et de leurs produits dérivés entre les zones et en provenance de pays tiers. Une règlementation raisonnable était en place afin de prévenir les déplacements de la zone avec vaccination à destination de la zone indemne proposée, mais il n'y avait pas assez de preuves sur la manière dont ces contrôles étaient appliqués en pratique.

À la demande du Groupe, la Russie a fourni un tableau indiquant, pour 2015, les mouvements des animaux et des produits d'origine animale par lieu d'origine et destination, y compris les quantités déplacées, qui avaient été soumis à une inspection afin de déceler la fièvre aphteuse et le nombre de mouvements illégaux. D'après le tableau, le Groupe a noté que les seuls animaux vivants déplacés de la zone de protection vers la zone indemne en 2015 étaient des porcs destinés à l'abattage. Divers produits d'origine animale ont été déplacés de la zone de protection vers la zone indemne, y compris du lait et des produits laitiers, ainsi que de la viande de porc, de bœuf et de mouton. Le Groupe a noté que la quantité de viande de mouton importée était petite. Puis, il a souligné que, à l'heure actuelle, il n'existait aucune disposition dans le *Code terrestre* couvrant le déplacement de la viande de mouton d'une zone infectée vers une zone indemne et que donc celle-ci devrait être traitée, conformément au *Code terrestre,* afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Le Groupe s'inquiétait que la description donnée dans le dossier des déplacements d'animaux destinés à l'abattage de la zone de protection vers la zone indemne proposée sans vaccination ne satisfasse pas pleinement aux dispositions énoncées à l'article 8.8.8. du *Code terrestre*. En dépit des réponses fournies par la Russie, le Groupe avait l'impression que les points suivants ne s'inscrivaient toujours pas dans les obligations régissant les déplacements des ruminants : i) l'absence de fièvre aphteuse dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'exploitation d'origine ; ii) un abattoir non agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation des viandes issues d'animaux provenant de la zone de protection ; iii) le désossage et la maturation de la viande (uniquement appliquée aux viandes issues d'animaux provenant de régions infectées et non aux viandes issues d'animaux venant de la zone de protection). Néanmoins, le Groupe a noté que la Russie décrivait une obligation selon laquelle le résultat de chaque animal déplacé à des fins d'abattage devait être négatif au test NSP exécuté pendant son séjour en quarantaine, ce qui semblait constituer une protection supplémentaire comparé aux exigences énoncées à l'article 8.8.8.

La Russie a également précisé que deux séjours en quarantaine de 30 jours chacun étaient effectués, un dans l'exploitation d'origine et l'autre dans l'exploitation de destination, soit une période de quarantaine de 60 jours en tout. Bien que le Groupe ait apprécié l'exécution de deux tests sérologiques pendant toute la période de quarantaine, il a toutefois estimé que si le protocole actuel était utilisé pour déplacer des animaux à d'autres fins que l'abattage, il ne satisfaisait pas alors pleinement aux dispositions édictées à l'article 8.8.12. du *Code terrestre*. Le protocole devait alors être amendé en conséquence afin de garantir en particulier que les animaux « aient fait l'objet, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise en isolement, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologique et sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs » à l'exploitation d'origine.

La délégation russe a mentionné la présence, dans la zone de surveillance, de compartiments de porcs indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination n'est pas pratiquée et a indiqué que des mesures strictes étaient en place afin de contrôler les mouvements de ces compartiments en direction de la zone indemne proposée. La délégation a expliqué que les seuls animaux vivants et viandes fraîches introduits de la zone de protection dans la zone indemne proposée étaient ceux provenant desdits compartiments de porcs et a fourni les documents décrivant la réglementation en question. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il était impératif de satisfaire aux articles 8.8.10. et 8.8.20. du *Code terrestre* pour ce qui est de l'introduction dans la zone indemne proposée sans vaccination de porcs vivants et de viandes fraîches de porcs provenant de la zone de protection. Il a, en outre, demandé à la Russie de fournir des preuves de la conformité du système de compartimentation en place aux dispositions de l'article 8.8.4. La Russie a déclaré qu'il était conforme aux dispositions de l'article 8.8.4. et a transmis des informations confirmant que les porcs n'étaient pas vaccinés et qu'ils étaient considérés comme se trouvant dans des compartiments aux termes de la législation russe. Le Groupe a conclu que les exigences appliquées aux mouvements de porcs vivants de la zone de protection à destination de la zone indemne proposée dépassaient celles prévues par l'article concernée du *Code terrestre* (article 8.8.10.) et comprenaient plusieurs mesures compatibles avec les obligations énoncées à l'article 8.8.4. pour ce qui était de la création d'un compartiment indemne, épreuves sérologiques incluses. Toutefois, elles semblaient ne s'appliquer que si les animaux devaient être déplacés à destination de la zone indemne proposée.

À la demande du Groupe, la délégation russe a confirmé que tous les ruminants présents dans la zone de protection étaient vaccinés et a fourni les textes de loi étayant l'interdiction de déplacer les ruminants vaccinés vers la zone indemne proposée, ainsi que le déplacement vers la zone indemne proposée uniquement des porcs non vaccinés issus du compartiment indemne présent dans la zone de protection.

Pour finir, le Groupe a examiné la situation de la vaccination dans la zone de surveillance et la zone infectée, qui garantit le maintien à long terme de l'absence de la maladie dans la zone indemne proposée, et a convenu que l'ampleur de la vaccination pouvait varier selon le degré de risques propre à chaque région.

ix. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.

Le Groupe a rappelé que les informations fournies devaient concerner la zone pour laquelle la Russie sollicitait le statut (la zone indemne proposée) par opposition à la zone infectée, et pas uniquement par oblast. Toutefois, le Groupe a estimé que, dans l'ensemble, le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.

Conclusion

Compte tenu des points susmentionnés et des réponses apportées par la Russie aux questions soulevées, le Groupe n'a pas été en mesure de conclure que la demande de la Russie satisfaisait pleinement aux exigences énoncées dans le chapitre 8.8. du *Code terrestre*. Toutefois, prenant également en considération la longue période pendant laquelle la zone est demeurée indemne de fièvre aphteuse, le Groupe a convenu de recommander provisoirement la reconnaissance de la zone proposée comme indemne sans vaccination, à condition de déployer d'abord une mission qui permettra de confirmer que les mouvements réels des animaux et des marchandises sont conformes aux exigences énoncées dans le *Code terrestre.*

4. Évaluation des demandes déposées par des Pays Membres sollicitant la reconnaissance du statut de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée

Le Groupe a évalué les demandes déposées par deux Pays Membres afin d'obtenir la reconnaissance de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée et a considéré que les dossiers ne répondaient pas aux dispositions énoncées dans le *Code terrestre*. Les dossiers ont été renvoyés au Pays Membres concernés.

5. Évaluation des demandes déposées par des Pays Membres afin d'obtenir la validation de leur programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

a) Thaïlande

En août 2015, la Thaïlande a soumis à l'OIE une demande afin d'obtenir la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse.

La Thaïlande a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Capacité des Services vétérinaires à contrôler la fièvre aphteuse

Le Groupe a été informé de la conduite en Thaïlande d'une mission PVS et d'une mission d'analyse des écarts PVS en mai 2012 et janvier 2015 respectivement.

Le Groupe a noté les ressources substantielles et la législation en place afin de mettre en œuvre le programme proposé, ainsi que la hausse du nombre de vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires suite aux observations de la mission PVS conduite en mars 2012.

ii. Applicabilité du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse à l'ensemble du territoire

Le dossier a apporté des éléments prouvant que le programme officiel de contrôle prend en compte l'ensemble du territoire de la Thaïlande tout en adoptant une approche progressive pour lutter contre la fièvre aphteuse par zone.

iii. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Thaïlande faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales.

iv. Épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays

Le dossier original ne fournissait aucun détail sur la distribution de la prévalence et les progrès accomplis par région. La Thaïlande a transmis ces informations dans un deuxième temps en incluant également une carte présentant la répartition des foyers au cours des deux dernières années.

D'importants travaux étaient en cours, dans le Laboratoire de référence de l'OIE en Thaïlande, sur la caractérisation du virus, avec des arbres phylogénétiques et l'adéquation des vaccins, afin d'améliorer la compréhension de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays et les mesures de contrôle. La Thaïlande a également précisé que les informations recueillies avaient été utilisées lors de la sélection des souches vaccinales et de l'adéquation des vaccins, et expliqué comment tout ceci avait contribué à modifier la souche du vaccin de sérotype A en 2013.

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires thaïlandais avaient une bonne connaissance de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays.

v. Plan détaillé du programme visant à contrôler et finalement à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone

Le Groupe a pris acte du fait que le programme de contrôle de la fièvre aphteuse pour la période 2008-2015 était annexé à la demande. Toutefois, aucun document n'a été fourni concernant l'analyse des réalisations ou des incapacités de ce programme, ni la description sur la manière dont celle-ci a été prise en compte dans le programme de contrôle couvrant la période 2016-2023. À la demande du Groupe, la Thaïlande a précisé que le projet complet du plan stratégique de lutte contre la fièvre aphteuse pour 2016-2023 avait été rédigé en thaïlandais par le Département du développement de l'élevage (DDE) et avait été approuvé par ce dernier. La Thaïlande a indiqué que le plan serait bientôt publié dans son intégralité et que l'annexe V de la demande le résumait en anglais.

Concernant l'analyse des réalisations ou incapacités du programme 2008-2015, la Thaïlande a indiqué que tous les indicateurs étaient régulièrement évalués et que les indicateurs de performance les plus importants pour le contrôle de la fièvre aphteuse étaient la vaccination, les enquêtes menées sur la maladie et le contrôle de la maladie.

Dans le programme 2016-2023, le calendrier et certains indicateurs de performance établis en vue de parvenir à éliminer la maladie et préserver son absence ont été décrits mais pas clairement associés avec la stratégie et le plan d'action.

Le Groupe a compris, d'après le dossier, que la Thaïlande suivait, dans le cadre de la lutte contre la fièvre aphteuse, une approche par zone et que le programme proposé pour validation visait la reconnaissance en 2016 de la zone orientale (zone 2) en tant que zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination et, par la suite, celle des autres régions. Le Groupe a pris note des progrès notables de la lutte contre la fièvre aphteuse dans la région orientale.

Le Groupe a également été informé que le système d'identification des animaux était progressivement mis en place et a pris note de l'échéancier et des indicateurs clefs de performance (ICP) établis en vue de sa mise en œuvre dans l'ensemble du territoire d'ici 2020. Le Groupe a également noté que les boucles auriculaires pouvaient aussi être utilisées chez les porcs sur une base volontaire, à l'exception des exploitations porcines appliquant de bonnes pratiques agricoles (BPA) qui disposaient déjà d'un système d'identification individuel des porcs reproducteurs et d'identification par groupe pour les porcs à l'engrais.

Le Groupe a insisté sur le fait que la mise en œuvre du programme national serait axée en grande partie sur la prévention de l'introduction du virus de la fièvre aphteuse qui repose essentiellement sur le contrôle aux frontières avec les pays voisins infectés. En effet, l'introduction de la maladie pourrait se traduire par l'apparition de foyers importants, surtout en présence d'une vaccination limitée.

Le Groupe s'inquiétait tout particulièrement des animaux introduits en Thaïlande depuis le Myanmar en raison de prix plus avantageux. En dépit de la description faite de la procédure de vérification et de quarantaine, le dossier initial ne fournissait pas de garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de ces mesures et leur efficacité pour prévenir toute incursion du virus. Le Groupe a suggéré de définir les indicateurs de performance de manière à mesurer l'amélioration des contrôles aux frontières.

Le Groupe a estimé qu'il manquait un calendrier clair pour les progrès escomptés chaque année.

vi. Surveillance de la fièvre aphteuse

Le Groupe a noté que plusieurs activités de surveillance étaient en place, telles que : des visites dans les élevages ; un système de notification et la conduite d'enquêtes sur les foyers apparus pour toute situation répondant aux critères applicables à une suspicion de fièvre aphteuse ; une campagne de vaccination et un suivi sérologique ; une surveillance épidémiologique, clinique et sérologique ; une surveillance à l'abattage ; le contrôle et la traçabilité des mouvements ; et une surveillance de la faune sauvage. Le Groupe a aussi pris acte du fait que ces activités étaient accrues dans la zone orientale.

La Thaïlande a également précisé de quelle manière les foyers de fièvre aphteuse étaient détectés, confirmés et rapportés. La conception des enquêtes sérologiques a aussi été présentée en détail, en mentionnant tout particulièrement la zone orientale pour laquelle l'enquête sérologique menée vise à prouver l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse à un niveau de confiance acceptable.

vii. Capacités et techniques de diagnostic

Le Groupe a pris acte du fait que la Thaïlande disposait d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse à Pakchong ainsi que de laboratoires régionaux capables d'établir des diagnostics de la fièvre aphteuse. L'infrastructure, les capacités et l'assurance qualité du laboratoire, ainsi que sa participation aux tests comparatifs interlaboratoires ont été notés par le Groupe.

viii. Vaccination

Selon le complément d'information fourni, il semblerait qu'un programme de vaccination obligatoire pour les bovins, les buffles, les caprins et les ovins ait été mené depuis plusieurs années et était prévu jusqu'en 2023 inclus, à l'exception de la partie méridionale du pays. En effet, il était prévu que la partie méridionale, à savoir la zone 4, devienne progressivement une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. À la demande du Groupe, la Thaïlande a également confirmé qu'en 2014 et 2015, tous les ruminants présents dans les zones identifiées comme à risque avaient été ciblés par la campagne de vaccination contre la fièvre aphteuse et a précisé qu'en 2016, tous les ruminants (à l'exception de la région méridionale) seraient vaccinés en masse contre la fièvre aphteuse. La Thaïlande a fait observer que la vaccination des porcs n'était pas obligatoire mais que, en revanche, les porcs présents dans les élevages appliquant de bonne pratiques agricoles et les exploitations indemnes de fièvre aphteuse certifiées par le Département du développement de l'élevage (exploitations certifiées DDE) devaient être vaccinés.

À la demande du Groupe, la Thaïlande a fourni un tableau des tests d'activité biologique effectués de 2010 à 2015 chez les bovins et les porcs.

ix. Préparation aux situations d'urgence et plan d'intervention

Le plan de préparation aux situations d'urgence figurait en annexe de la demande, en sus des procédures de contrôle et d'éradication face à un foyer de fièvre aphteuse qui étaient décrites dans le dossier principal.

Le Groupe a noté que la compensation financière qui s'élevait à 75 pour cent du prix sur le marché local était relativement faible et que, par conséquent, elle pouvait représenter un obstacle à la notification de la maladie.

x. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.11.

Le Groupe a estimé que le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.11.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par la Thaïlande aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 8.8. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.11. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que le programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse présenté par la Thaïlande soit validé.

Toutefois, le Groupe a demandé à ce que lui soit soumis un calendrier clair avant la réunion de la Commission scientifique. Celui-ci pourrait inclure quelques éléments clefs (tels l'identification des animaux, le contrôle et la consignation des mouvements, la vaccination, le suivi de la vaccination et une surveillance fondée sur le risque) indiquant clairement les actions prévues chaque année.

De surcroît, le Groupe a recommandé que, dans toute future demande de reconnaissance du statut sanitaire, la Thaïlande présente mieux ses données sur la surveillance sérologique et ce, par région concernée.

b) Mongolie

En octobre 2015, la Mongolie a soumis à l'OIE une demande afin d'obtenir la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse.

La Mongolie a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Capacité des Services vétérinaires à contrôler la fièvre aphteuse

Le Groupe a été informé de la conduite en Mongolie de deux missions PVS et d'une mission d'analyse des écarts PVS en 2007, 2010 et 2012, respectivement.

Le Groupe a pris acte de la structure relativement complexe des Services vétérinaires : l'autorité des Services vétérinaires nationaux était partagée entre le Département vétérinaire et de l'élevage (DVE) du Ministère de l'industrie et de l'agriculture, d'une part, et le Service général des inspections spécialisées (SGIS) relevant du Vice-Premier Ministre, d'autre part. Si une situation d'urgence venait à être confirmée au regard de la fièvre aphteuse ou une autre maladie animale transfrontalière venait à apparaître, le Service de gestion nationale des situations d'urgence (SGNSU) serait responsable de la gestion globale et de la coordination intersectorielle de l'intervention rapide mise en place à des fins de contrôle et de prévention. Le Groupe a noté que le dossier mentionnait « l'absence de chaîne hiérarchique sous le Chef des Services vétérinaires (CVO) ». À la demande du Groupe, la Mongolie a précisé que l'apparition de tout foyer de fièvre aphteuse serait considérée comme une situation d'urgence, que divers partenaires seraient impliqués au niveau national et que le CVO en serait directement informé, ainsi que le SGIS et le SGNSU, afin de coordonner l'intervention et les mesures de contrôle de la fièvre aphteuse.

Le Groupe se demandait si le nombre de vétérinaires suffisait au vu de la taille du pays. Il regrettait de ne pas avoir reçu de réponse détaillée aux questions supplémentaires posées.

Le Groupe a également pris acte de l'approbation en octobre 2015 d'un projet de loi sur la santé animale.

ii. Applicabilité du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse à l'ensemble du territoire

Le dossier a apporté des éléments prouvant que le programme officiel de contrôle prenait en compte l'ensemble du territoire de la Mongolie tout en adoptant une approche progressive par zone pour contrôler la fièvre aphteuse. Toutefois, le Groupe n'a pas trouvé de mesures de contrôle indiquant comment la Mongolie prévoyait de séparer et contrôler les sous-populations dans les trois zones différentes, à savoir les régions occidentale, centrale et orientale.

iii. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Mongolie faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales. À la demande du Groupe, la Mongolie a fourni une carte montrant les lieux où étaient apparus des foyers au cours des 15 dernières années, par année et par sérotype. Le durée des foyers faisant suite à chaque incursion était inférieure à trois mois.

iv. Épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays

Le Groupe a pris acte des trois zones épidémiologiquement distinctes, à savoir la région occidentale, la région centrale et la région orientale, mentionnées dans le dossier et où les risques d'apparition de foyers de fièvre aphteuse étaient différents et requerraient la définition de politiques nécessaires à la mise en œuvre d'activités spécifiques.

La Groupe a compris que la Mongolie prévoyait d'adopter une approche par zone en vue de parvenir progressivement à l'absence de la maladie dans l'ensemble du pays, et l'a soutenue dans cette démarche. Il a vivement recommandé de mettre en place : une séparation claire des sous-populations des différentes zones ; et le contrôle des mouvements des animaux entre les zones.

Selon la Mongolie, il se pourrait que les gazelles aient joué un rôle dans certaines des incursions. Toutefois, aucun détail n'a été inclus concernant les divers voies, schémas et méthodes d'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays par le passé.

À la demande du Groupe, la Mongolie a fourni des informations sur une étude menée afin d'évaluer les risques d'introduction de la fièvre aphteuse. Le Groupe a noté et salué la prise de conscience de la Mongolie quant au fait que la présence d'une double clôture à la frontière avec un pays voisin ne parviendrait pas forcément à prévenir les mouvements d'animaux. La Mongolie a expliqué que la collaboration tripartite entre les Services vétérinaires mongoles, chinois et russes avait été mise en place afin de lutter ensemble contre la fièvre aphteuse et d'autres maladies transfrontalières. Toutefois, le Groupe a regretté l'absence de preuves étayant la conduite d'une surveillance fondée sur le risque.

Compte tenu du risque élevé d'incursions, le Groupe a indiqué que la création d'une *zone de protection* pourrait permettre de protéger les régions adjacentes aux zones orientale et occidentale.

Le Groupe a également apprécié le fait que les recommandations issues des missions précédentes avaient été prises en compte concernant la séparation visible des limites entre une zone infectée et une zone indemne de fièvre aphteuse, notamment en installant des panneaux visibles sur les routes afin d'indiquer les postes de contrôle.

v. Plan détaillé du programme visant à contrôler et finalement à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone

Le Groupe a pris acte de la description dans le dossier des activités de contrôle de la fièvre aphteuse et de leur financement. Cependant, il n'a trouvé aucune information sur la situation actuelle et aucun protocole détaillé sur la manière dont ces activités seraient mises en œuvre. En dépit du doublement du financement de la lutte contre la fièvre aphteuse accordé par le gouvernement ces dernières années qui était mentionné dans le dossier, le Groupe s'inquiétait de savoir si ce financement était également assuré pour les prochaines années afin de pouvoir faire face aux coûts générés lors d'une situation d'urgence. La Mongolie a précisé que des fonds distincts étaient disponibles pour financer les situations d'urgence.

Un calendrier était fourni dans le dossier principal et les annexes 1 et 11 pour l'ensemble de la stratégie, activités spécifiques incluses. Le Groupe a noté que la Mongolie prévoyait de demander la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour la zone occidentale en 2018.

Le Groupe a noté que le contrôle des mouvements des animaux entre des régions présentant un statut zoosanitaire différent était couvert par le « Décret A/49, 2000 du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture sur la procédure de lutte contre les maladies animales et le règlement régissant les mouvements des animaux », et décrit dans les annexes 2 et 3. Toutefois, d'après le complément d'information fourni par la Mongolie, il semblerait que seuls quatre postes frontaliers étaient en place et ne se trouvaient à aucune jonction entre les différentes zones. De plus, aucune information détaillée n'a été fournie concernant le nombre d'animaux se déplaçant entre les zones en dépit de la demande qui avait été faite en ce sens. Le Groupe s'inquiétait aussi du fait que le système d'identification des animaux ne serait pleinement opérationnel qu'en 2021 selon les dernières estimations.

En dépit du vaste calendrier présenté par la Mongolie pour son plan de contrôle, le Groupe lui a recommandé de le structurer et de présenter les indicateurs clefs de performance associés afin de suivre les progrès accomplis (à savoir, annuellement ou à intervalles réguliers). De surcroît, la Mongolie ayant prévu d'adopter une approche progressive pour lutter contre la fièvre aphteuse par zone, et prenant en compte le fait que l'élevage est extensif et s'accompagne de mouvements saisonniers, il conviendrait de fournir de plus amples détails sur les mesures à prendre afin de mettre en œuvre la séparation et le contrôle des sous-populations des trois zones différentes.

La Mongolie a signé un protocole pour les animaux d'élevage et les produits d'origine animale avec neuf pays, dont certains sont infectés de manière endémique par le virus de la fièvre aphteuse. Le Groupe a fait observer que les recommandations du *Code terrestre* sur les importations devaient être respectées.

vi. Surveillance de la fièvre aphteuse

Le Groupe a noté (à partir du tableau 12 du dossier) que le nombre d'échantillons prélevés dans la région occidentale était supérieur à celui prélevé dans les régions centrale et orientale nonobstant la similitude de la population animale dans les trois régions. Le Groupe a avancé l'hypothèse selon laquelle ce nombre plus élevé serait associé à la localisation des foyers de fièvre aphteuse. La Mongolie a également précisé que le design des enquêtes les plus récentes reposait sur les conseils dispensés par divers experts externes.

Le Groupe a recommandé que la Mongolie améliore la surveillance et le design des enquêtes sérologiques en augmentant la taille des échantillons et en intensifiant la surveillance dans les régions à risque élevé en se basant sur les schémas des mouvements des animaux. Le Groupe a également souligné l'importance des enquêtes dans les régions où la vaccination était pratiquée afin de garantir l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

Le Groupe a fait remarquer que les prévalences escomptées pour la sérosurveillance indiquaient une amélioration de la compréhension de la situation de la fièvre aphteuse. Néanmoins, l'accent devrait être davantage porté sur le risque et cibler les régions frontalières des zones de vaccination orientale et occidentale où les incursions avaient eu lieu. Le Groupe a noté que le niveau de sérosurveillance était plus équilibré entre les trois zones en 2015 comparée aux années précédentes.

À la demande du Groupe, la Mongolie a expliqué les tests et les procédures d'enquête effectués suite à l'obtention de résultats séropositifs. Cependant, certains des résultats positifs aux tests NSP et qui semblaient indiquer la présence de groupements (« clusters », ne semblent pas avoir fait l'objet d'un suivi. De fait, aucun test RT-PCR n'avait été effectué bien qu'il figurait dans la liste des procédures de suivi appliquées le cas échéant.

Le Groupe a insisté sur le fait que la Mongolie ne devait pas ignorer les résultats faux-positifs et ce, même lorsqu'ils se trouvaient dans la fourchette de valeurs normales au vu des spécificités des tests et a recommandé que tous les résultats positifs fassent l'objet d'un suivi en étant soumis à de plus amples analyses et enquêtes afin d'écarter la fièvre aphteuse.

vii. Capacités et techniques de diagnostic

Le Groupe a fait savoir que tout programme ou toute future demande devait comporter une mention claire des différents tests et étapes du suivi mené, y compris l'analyse topologique, afin de parvenir à établir un diagnostic final.

Le Groupe a vivement recommandé que la Mongolie participe à l'avenir aux tests comparatifs interlaboratoires.

viii. Vaccination

Le Groupe a noté que les vaccins contre la fièvre aphteuse homologués en Mongolie étaient fabriqués en Inde, en Russie, en Chine et en France. Le Groupe a également compris que les vaccins comprenant le sérotype SAT2 n'étaient plus utilisés.

En ce qui concerne le contrôle de la qualité des vaccins contre la fièvre aphteuse, le Groupe a noté que le Laboratoire d'État pour le contrôle et la certification des médicaments vétérinaires a effectué des tests afin d'analyser la stérilité mais pas l'immunogénicité des vaccins, en raison de l'absence d'installations conformes aux normes en matière de biosécurité.

Le Groupe a sollicité un complément d'information sur la conception de l'enquête sérologique menée afin d'estimer l'immunité de la population, à savoir la taille minimale escomptée de l'échantillon afin de déterminer les taux de protection et le pourcentage pouvant être échantillonné. À la demande du Groupe, la Mongolie a décrit les différentes espèces sensibles qui étaient vaccinées et le calendrier de la vaccination. La Mongolie a indiqué que les taux d'immunité étaient de courte durée chez les animaux jeunes (de moins de deux ans). Un changement dans la stratégie de vaccination était en cours de discussion et des vaccinations pilotes étaient en cours.

ix. Préparation aux situations d'urgence et plan d'intervention

Le Groupe a pris acte de l'adoption, le 21 mars 2011, du plan national d'urgence en cas de fièvre aphteuse par le Décret A/31 du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère. Celui-ci présente les mesures et les voies de communication à suivre en présence d'un foyer de fièvre aphteuse. Tout en prenant note des lignes directrices exposées dans l'annexe 10, le Groupe a regretté que le document présentant le plan d'urgence ne figure pas dans le dossier.

x. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.11.

Le Groupe a estimé que le dossier était, dans l'ensemble, conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.11. Toutefois, il a noté que de nombreuses informations étaient fournies dans les annexes sans renvois clairs au dossier principal, rendant ainsi l'évaluation de ce dernier plus difficile.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par la Mongolie aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 8.8. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.11. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que le programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse présenté par la Mongolie soit validé.

Toutefois, le Groupe a demandé à ce qu'un calendrier clair soit envoyé à l'OIE avant la réunion de la Commission scientifique. Celui-ci pourrait inclure quelques éléments clefs (tels l'identification des animaux, le contrôle et la consignation des mouvements, la vaccination, le suivi de la vaccination et une surveillance fondée sur le risque) indiquant clairement les actions prévues chaque année.

6. Révision des questionnaires du chapitre 1.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la fièvre aphteuse (articles 1.6.6. et 1.6.11.)

Dans le cadre du programme de travail de la Commission scientifique visant à réviser tous les questionnaires afférents à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires, le Groupe a également proposé d'apporter des modifications au questionnaire sur la fièvre aphteuse figurant dans le chapitre 1.6. (articles 1.6.6. et 1.6.11.).

Le Groupe a soutenu l'idée consistant à développer un formulaire d'application en ligne permettant aux Pays Membres demandant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire ou la validation de leur programme de contrôle officiel, de saisir leurs réponses complètes et concises à toutes les questions posées dans le questionnaire dans les champs prévus à cet effet. Il s'est réjoui du fait que l'OIE avait déjà commencé à utiliser un système en ligne de reconfirmation annuelle des statuts officiellement reconnus et des programmes validés des Pays Membres.

Le Groupe a discuté de la possibilité de fusionner les questionnaires pour les zones indemnes avec ceux des pays indemnes selon le statut vaccinal mais a finalement décidé de conserver un questionnaire distinct pour chaque situation, à savoir pays/zone indemne avec/sans vaccination, pour plus de clarté. Le Groupe a proposé d'apporter de légères modifications afin de supprimer les redondances et gagner en clarté. Les changements les plus importants sont présentés ci-dessous :

ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION

1. Introduction

Point b) Secteur de l'élevage

Le Groupe a remplacé ce point par le point c) de la section 5 – Surveillance : Recensement du bétail et facteurs économiques, après lui avoir apporté quelques modifications. Il a également inclus sous ce point les descriptions du recensement de la faune sauvage et des abattoirs qui se trouvaient précédemment sous la section 5.

2. Système vétérinaire

Point a) Législation

Afin de garantir l'obtention d'informations plus concises et précises, le Groupe a demandé à ce que ces informations soient présentées sous forme de tableau.

Point b) Services vétérinaires

Le Groupe a ajouté une référence au chapitre 1.1. Notification de maladies, d'infections et d'infestations, et communication d'informations épidémiologiques. Il a également demandé à ce que les Pays Membres demandeurs ayant reçu une mission PVS fournissent des informations sur cette mission dans leur dossier.

Point c) et d)

Le Groupe a fusionné les deux points et développé la description des programmes de formation et de sensibilisation ayant trait à la fièvre aphteuse afin qu'ils puissent également être dispensés aux vétérinaires du secteur privé.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

Point a) Historique

Le Groupe a clarifié les questions et demandé à ce que des tableaux et des cartes soient fournis afin de clarifier les sous-questions.

Point c) Vaccins et vaccination

Le Groupe a introduit deux paragraphes i) et ii) comprenant chacun une liste de questions afin de mieux guider les Pays Membres demandeurs et a ajouté deux sous-questions demandant la date de la dernière vaccination effectuée et si la législation en vigueur interdisait ou non la vaccination.

Point e) Identification des animaux et contrôle des mouvements

Afin de prouver l'efficacité de l'identification des animaux et des contrôles des mouvements, le Groupe a demandé l'inclusion d'un tableau décrivant le nombre, l'espèce, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits dérivés qui ont été déplacés entre les zones au cours des deux dernières années.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Point a)

Le Groupe a apporté des modifications à la question afin de permettre aux Pays Membres demandeurs de fournir un meilleur aperçu des différents tests de dépistage de la fièvre aphteuse effectués dans le pays tout en associant le ou les laboratoires agréés se trouvant dans le pays avec ceux situés dans d'autre(s) pays.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Le Groupe a décidé de déplacer les points c), d) et e) sous la section 1. Introduction, et de ne conserver que les points a) Suspicion clinique et b) Surveillance sérologique sous cette section.

Point b) Surveillance sérologique

Le Groupe a ajouté que les Pays Membres demandeurs devaient également fournir des informations sur les enquêtes virologiques, le cas échéant.

7. Plan d'urgence et programmes d'intervention en cas de foyer

Point a) Le Groupe a demandé à ce que le plan d'urgence soit joint en annexe et que, si celui-ci n'était pas disponible dans l'une des trois langues officielles de l'OIE (anglais, français ou espagnol), un résumé succinct présentant les points couverts par le plan soit fourni.

Le Groupe a demandé à ce que les informations sur tout exercice de simulation pour la fièvre aphteuse conduit dans le pays au cours des cinq dernières années soient fournies.

ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION

Le Groupe a considéré que les modifications apportées au questionnaire pour une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination devaient également être introduites au questionnaire pour une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. En outre, une autre modification portant sur l'utilisation de la vaccination est présentée ci-dessous :

3. Éradication de la fièvre aphteuse

Point c) Vaccins et vaccination

Ici aussi, le Groupe a restructuré les questions portant sur la vaccination et l'immunité de la population afin de mieux guider les Pays Membres demandeurs.

PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC/SANS VACCINATION

Le Groupe a estimé que les modifications apportées au questionnaire pour les zones indemnes de fièvre aphteuse avec ou sans vaccination s'appliquaient aussi, dans l'ensemble, au questionnaire pour les pays indemnes de fièvre aphteuse avec ou sans vaccination.

PAYS AYANT UN PROGRAMME OFFICIEL DE LUTTE CONTRE LA FIÈVRE APHTEUSE VALIDÉ PAR L'OIE

Le Groupe a été informé de la proposition du Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) de modifier la structure du questionnaire pour les pays sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle de la PPCB afin de fournir un modèle pour le programme de contrôle lui-même. Le Groupe a souscrit à cette idée mais a décidé d'attendre que la Commission scientifique l'entérine avant d'adopter cette nouvelle structure. Le Groupe a décidé de revoir le questionnaire et d'appliquer les modifications introduites dans les quatre questionnaires susmentionnés à toutes les sections du présent questionnaire, le cas échéant. Les modifications spécifiques portant sur la validation du programme officiel de contrôle sont présentées ci-dessous :

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Le Groupe a proposé que cette section précède la section sur la surveillance de la fièvre aphteuse.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Point b) Une question supplémentaire demandant si des enquêtes sérologiques et virologiques avaient été conduites a été ajoutée.

Point c) Le Groupe a développé la partie sur les informations à fournir concernant les mesures de suivi à prendre lors de résultats suspects et positifs.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

Point c) Le Groupe a inclus une question sur l'accès aux banques d'antigènes et de vaccins.

8. Présentation du programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse en vue de sa validation par l'OIE

Le Groupe a précisé qu'il fallait fournir le plan et les mesures détaillés pour les cinq années suivantes au moins.

Points a) et b)

Le Groupe a fusionné les deux points sur les objectifs à réaliser et le statut à obtenir.

Points c), d) et f)

Le Groupe a fusionné les trois points et développé la partie sur les informations demandées concernant les indicateurs de performance et la manière dont ils doivent être incorporés et présentés dans un calendrier.

Restitution de la validation par l'OIE du programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse

Le Groupe a décidé de supprimer cette section car il n'existe aucune procédure pour la restitution de la validation d'un programme officiel. En effet, à la suite du retrait de la validation d'un programme de contrôle, il faut redéposer une demande de validation.

7. Examen des commentaires transmis par les Pays Membres sur le chapitre 8.8. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la fièvre aphteuse

Le Groupe a examiné les commentaires techniques transmis par les Pays Membres comme suit :

a. Création d'un compartiment indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination est pratiquée

Au terme de l'examen des commentaires des Pays Membres, le Groupe a estimé qu'il était nécessaire d'inclure des dispositions pour la création d'un compartiment dans lequel la vaccination est pratiquée. Des dispositions plus strictes concernant les mesures de surveillance et de biosécurité permettraient de garantir la détection précoce de toute infection ainsi que l'absence d'infection non décelée. Le Groupe a insisté sur le fait que la création de tels compartiments viendrait appuyer les accords commerciaux bilatéraux et permettrait d'accéder aux marchés régionaux et internationaux. Il a rédigé un projet d'article spécifique (article 8.8.4. bis) afin de proposer le concept de compartiment indemne avec vaccination.

b. Révision éventuelle du concept de zone de confinement pour la fièvre aphteuse

Concernant l'article 8.8.6., le Groupe a campé sur la position qu'il avait prise l'année dernière par rapport à la suggestion de certains Pays Membres qui souhaitaient réviser le concept de zone de confinement. Le Groupe a soutenu le nouveau concept qui permettrait la création d'une « zone de confinement étendue » en un temps plus court. Cette « zone de confinement étendue » renfermerait à l'intérieur et autour de son périmètre une zone de protection environnante. Nonobstant la survenue éventuelle de foyers dans les parties centrales de la « zone de confinement étendue», seule l'apparition de tels foyers dans la zone de protection entraînerait la suppression de la « zone de confinement étendue » et la perte du statut pour le reste du pays ou de la zone. Tout en insistant sur l'importance de l'identification et de la traçabilité des animaux afin de protéger un tel système, le Groupe était d'avis que ce concept était plus pratique que celui existant.

c. Recouvrement d'un statut reconnu précédemment comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, au bout de 3 mois et après une vaccination d'urgence sans abattage des animaux vaccinés

Concernant l'article 8.8.7., le Groupe a discuté des principes scientifiques et de l'aspect pratique de ce concept sans prendre en considération pour l'instant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE dans le cadre de la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire. Lors de la précédente révision du chapitre, le Groupe avait proposé des périodes de recouvrement de 3 ou 6 mois, selon que le recensement ou une sérosurveillance représentative ait pu être effectué(e) et s'accompagner de résultats négatifs. Il était également nécessaire de fournir des preuves solides de l'efficacité du vaccin et du programme de vaccination qui avait été adopté. Ce point de vue a été publié par la suite dans la revue « Vaccine ». La Commission du Code avait supprimé les propositions du Groupe en réponse aux commentaires des Pays Membres, dont certains souhaitaient pouvoir adopter une période d'attente de 3 mois sans recensement ni sérosurveillance. Toutefois, le Groupe a estimé que ses propositions offriraient un moyen utile de recouvrer rapidement un statut à la suite de foyers limités. Il était possible de traiter les foyers plus grands en utilisant le principe modifié de zone de confinement, comme susmentionné. Le Groupe a également fait référence à l'article rédigé par certains membres du Groupe ad hoc reflétant leur opinion sur la question et qui fut publié en 2014 : Paton DJ, Füssel AE, Vosloo W, Dekker A, De Clercq K. (2014). The use of serosurveys following emergency vaccination, to recover the status of "foot-and-mouth disease free where vaccination is not practised". Vaccine 32(52):7050-6. doi: 10.1016/j.vaccine.2014.10.064.

Par conséquent, il a été proposé de poursuivre la révision de l'article 8.8.7.

d. Interface faune sauvage-animaux de rente

Le Groupe a pris note de quelques modifications rédactionnelles introduites à l'article 8.8.22. en réponse au commentaire d'un Pays Membre et a maintenu son soutien à la proposition d'offrir une alternative scientifiquement valable aux pays concernés par la menace posée par le buffle d'Afrique infecté. Le Groupe a convenu que, lorsque la présence de buffles d'Afrique infectés ne pouvait être écartée et afin de limiter ce risque, les animaux destinés à l'exportation devaient être maintenus dans une station de quarantaine pendant 30 jours et non dans une exploitation. Le Groupe a apporté des modifications au texte actuel afin que le point 1c. de l'article 8.8.22. du *Code terrestre* gagne en clarté.

8. Considérations concernant les différents concepts du chapitre 8.8. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la fièvre aphteuse

a. Impact de la vaccination d'urgence en réponse à une menace (en l'absence de foyers dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination)

Le Groupe a examiné le cas d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination face à la menace posée par la recrudescence de l'infection dans un pays limitrophe et a discuté afin de savoir s'il était possible de créer une zone de protection avec vaccination afin de protéger le reste du pays ou de la zone avant qu'un foyer n'apparaisse.

Le Groupe a conclu qu'il convenait d'offrir la possibilité aux Pays Membres de créer une telle zone de protection tout en préservant l'absence de la maladie sans vaccination dans le reste du pays ou de la zone et que cette option devait figurer dans le *Code terrestre*. Les modalités devaient comprendre la suspension provisoire du statut dans la zone de protection jusqu'à ce que l'on puisse y prouver l'absence continue de la maladie, conformément aux dispositions de l'article 8.8.7.

b. Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination souhaitant pratiquer une vaccination de routine et revenir au statut indemne avec vaccination

Le Groupe a discuté de la situation d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination qui faisait face à une menace accrue et décidait d'introduire une vaccination prophylactique avant que des foyers de fièvre aphteuse n'apparaissent et d'opter pour le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. Le Groupe a pris acte de la pertinence de la question mais a attiré l'attention sur le fait qu'un tel pays ne serait pas en mesure de prouver immédiatement l'efficacité de son programme de vaccination.

Sachant que tant la prise de décision relative à une stratégie de vaccination, que sa conception et sa mise en œuvre prennent du temps, le Groupe a proposé d'exiger une « période de préavis » au cours de laquelle les détails des plans de vaccination pourraient déjà être fournis à l'OIE et évalués par cette dernière. Toutefois, le Groupe n'a pas été en mesure de conclure si une période intermédiaire sans statut serait nécessaire pendant que les preuves de l'efficacité de la vaccination étaient rassemblées et quelle serait la durée de cette période (par exemple 6 mois).

Faute de temps, le Groupe n'a pu fournir que des considérations provisoires sur les points susmentionnés et n'a pas été en mesure de discuter des autres points inscrits à l'ordre du jour. Plus de temps serait nécessaire afin de pouvoir soumettre des propositions finalisées pour le nouveau texte du *Code terrestre*.

9. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Au cours de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 30 novembre-3 décembre 2015

_____

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
2. Évaluation des informations fournies par un Pays Membre concernant la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse
    - Algérie
3. Évaluation d'une demande déposée par un Pays Membre sollicitant la reconnaissance du statut d'une nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée
    - Russie
4. Évaluation des demandes déposées par des Pays Membres sollicitant la reconnaissance du statut de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée
5. Évaluation des demandes déposées par des Pays Membres afin d'obtenir la validation de leur programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse
    - Thaïlande
    - Mongolie
6. Révision des questionnaires du chapitre 1.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la fièvre aphteuse (articles 1.6.6. et 1.6.11.)
7. Examen des commentaires transmis par les Pays Membres sur le chapitre 8.8. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la fièvre aphteuse
8. Considérations concernant les différents concepts du chapitre 8.8. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la fièvre aphteuse
    a. Impact de la vaccination d'urgence, en réponse à une menace (sans foyer), sur un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination
    b. Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination souhaitant pratiquer une vaccination de routine et revenir au statut indemne avec vaccination
    c. Révision éventuelle du concept de zone de confinement pour la fièvre aphteuse
    d. Création d'un compartiment indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination est pratiquée
    e. Raisons pour lesquelles les animaux vaccinés ne peuvent pas être introduits dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, y compris pour un abattage direct
    f. Recouvrement du statut précédent indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, au bout de 3 mois et après une vaccination d'urgence sans abattage des animaux vaccinés
    g. Interface faune sauvage-animaux de rente
    h. Différence terminologique entre le terme « zone » défini dans le glossaire et celui utilisé dans le cadre du statut d'une zone au regard de la fièvre aphteuse (zones distinguant des sous-populations de différents statuts sanitaires)
9. Adoption du rapport

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 30 novembre-3 décembre 2015

_____

Liste des participants

MEMBRES

Docteur Sergio Duffy
Centro de Estudios Cuantitativos en Sanidad Animal
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Nacional de Rosario (UNR)
Arenales 2303 - 5 piso
1124 Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE
sergio.duffy@yahoo.com

Docteur Moritz Klemm
DG SANTE/D1
Rue Froissart 101-3/67 - B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32) 2 295 08 70
Fax : (32) 2 295 3144
moritz.klemm@ec.europa.eu

Docteur David Paton
The Pirbright Institute
Ash Road, Woking
Surrey GU20 0NF
ROYAUME-UNI
david.paton@pirbright.ac.uk

Docteur Alejandro Rivera
Centre fièvre aphteuse/OPS-OMS
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589 - 20001-970
Rio de Janeiro
BRÉSIL
Tél. : (55-21) 3661 9000
Fax : (55-21) 3661 9001
arivera@paho.org

Docteur Kobedi Segale
Épidémiologiste
Ministry of Agriculture
Private Bag 0032
Gaborone, BOTSWANA
Tél. : (267) 744 04187
Tél. : (267) 231 90158
ksegale@gov.bw

Docteure Wilna Vosloo
Directrice de recherche
CSIRO Livestock Industries
Australian Animal Health Laboratory
Private Bag 24
Geelong, VIC 3220
AUSTRALIE
Tél. : (61) 3 5227 5015
Fax : (61) 3 5227 5555
wilna.vosloo@csiro.au

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Docteur Kris de Clercq
CODA/CERVA/VAR
Centre d'Etudes et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques -
Département de virologie
Section des maladies épizootiques -
Groeselenberg 99 - B-1180 Ukkel
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 379.05.12
Fax : (32-2) 379.06.66
krdec@coda-cerva.be

SIÈGE DE L'OIE

Docteure Laure Weber-Vintzel
Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

Docteure Min Kyung Park
Chargée de mission
Service scientifique et technique
m.park@oie.int

_____

Annexe III

Évaluation des informations fournies par un Pays Membre concernant la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Algérie

Enquête sérologique pour évaluer la prévalence du virus de la fièvre aphteuse

Le Groupe a pris note des résultats des enquêtes sérologiques menées en mars/avril 2015 qui étaient tous négatifs. Toutefois, aucune information n'a été fournie sur la conception (design) des enquêtes. Par conséquent, le Groupe n'a pas été en mesure de commenter la validité des résultats. Le Groupe a estimé qu'une carte indiquant les régions où les enquêtes avaient été conduites, ainsi que des informations sur les espèces ciblées et le détail des résultats se seraient avérés très utiles pour effectuer une évaluation exhaustive.

Contrairement aux résultats négatifs obtenus en mars/avril 2015, les résultats de l'enquête sérologique menée en octobre 2015 indiquaient que 250 exploitations sur les 878 échantillonnées avaient obtenu des résultats positifs. Parmi les fermes touchées, 129 étaient des élevages de petits ruminants, indiquant que la maladie avait été présente chez les petits ruminants, malgré l'absence de signes cliniques. Les données fournies montraient un taux de prévalence préliminaire de 28 %. Le Groupe a supposé qu'au moins un animal était positif dans chaque exploitation positive. Malheureusement, aucune information n'a été fournie sur le nombre d'animaux séropositifs dépistés dans chacune des exploitations, leur espèce et leur âge, ainsi que sur la suite donnée à ces résultats. Le Groupe a estimé que ces données laissaient penser que de nombreuses exploitations étaient infectées sans que l'infection n'y ait été détectée cliniquement et que le virus de la fièvre aphteuse circulait toujours dans le pays.

Le Groupe a proposé que, dans toute future communication avec l'OIE, l'Algérie décrive la conception des enquêtes sérologiques et présente en détail les données, y compris le nombre d'échantillons qui ont en un premier temps été testés positifs puis qui ont fait l'objet d'un suivi et écartés.

Vaccination et couverture vaccinale

Le Groupe a noté que la vaccination était limitée aux seuls bovins, que les petits ruminants n'étaient soumis qu'à une vaccination en anneau. Compte tenu du fait que l'enquête sérologique indiquait que des petits ruminants avaient également été infectés, l'Algérie devrait reconsidérer sa stratégie de vaccination.

Nonobstant la conduite d'enquêtes sur l'immunité protectrice, l'Algérie n'a présenté des informations que sur la couverture vaccinale (nombre d'animaux vaccinés), ce qui a inquiété le Groupe en raison de la faible couverture vaccinale dans le pays.

Révision du plan d'urgence

Le Groupe a apprécié le fait que l'Algérie fournisse une version révisée de son plan d'urgence, ainsi qu'une liste des modifications apportées depuis l'apparition des foyers. Le Groupe partait du principe que ces modifications aideraient, à l'avenir, l'Algérie à agir rapidement et efficacement lors de la survenue d'un foyer.

Cependant, le Groupe a regretté que l'Algérie ne fournisse aucun calendrier spécifique pour la mise en œuvre de certaines des actions mentionnées dans le plan d'urgence, notamment en ce qui concerne la conduite d'enquêtes supplémentaires, la participation aux tests comparatifs interlaboratoires et le suivi continu.

Conclusion

Compte tenu des points susmentionnés, le Groupe n'a pas été en mesure de parvenir à une conclusion. Il a présumé que l'Algérie avait récemment accordé la priorité à la mise en œuvre de mesures immédiates et appropriées afin de garantir le succès du contrôle de la fièvre aphteuse et que ces ajustements étaient reflétés dans son plan d'urgence. Toutefois, la campagne de vaccination ne ciblait que les bovins, alors que l'enquête sérologique avait montré que les petits ruminants étaient aussi infectés. Le Groupe a estimé que l'échéancier des actions et, généralement, les données fournies ne suffisaient pas à prouver que les autorités satisfaisaient aux exigences de l'OIE pour conserver la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de l'Algérie.

Bien que certains experts estimaient qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour un retrait et ont proposé d'accorder à l'Algérie une année de plus, la majorité des experts ont considéré que ce manque de données, neuf mois après le dernier foyer notifié, mettait en exergue des problèmes majeurs dans la gestion et le contrôle de la situation par les Services vétérinaires, ce qui constitue l'une des raisons justifiant le retrait de la validation d'un programme officiel de contrôle (point 7 de l'article 8.8.39. du *Code terrestre*).

Pour finir, le Groupe a souscrit à l'avis de la majorité et a recommandé le retrait de la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de l'Algérie.

Justification des amendements introduits au chapitre 11.7 :
INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* SC
(PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE) par la Commission scientifique

Article 11.7.1.

La Commission a confirmé qu'aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation était de six mois, ce qui était cohérent avec les dispositions du chapitre du *Manuel terrestre* sur la PPCB.

Article 11.7.4.

La Commission a souscrit à la nécessité de considérer que les enquêtes épidémiologiques visant à déterminer la source d'un foyer constituent un élément essentiel des conditions préalables au recouvrement du statut indemne ; néanmoins, la Commission a décidé de supprimer l'énoncé de cette disposition dans le texte de l'article et de se référer aux articles 11.7.14. et 11.7.15. sur la surveillance. Les paragraphes 1 et 2 de l'article ont également été amendés afin de bien expliquer les différentes modalités de recouvrement du statut indemne suivant qu'une vaccination d'urgence est appliquée ou non.

Article 11.7.6.

La Commission a souscrit à la proposition de préciser en détail les dispositions relatives au recouvrement du statut indemne d'un compartiment. La Commission a également recommandé d'ajouter un article consacré à la mise en place d'une zone de confinement. La Commission a rédigé un projet d'article à cette fin.

Article 11.7.13.

La Commission a modifié le texte pour n'y garder que les éléments pertinents spécifiques à la PPCB qui ne figuraient pas dans le chapitre 1.4. du *Code terrestre* sur la surveillance.

La Commission a souscrit à la nécessité relevée par le Groupe ad hoc de caractériser intégralement les isolats et de les partager avec le Laboratoire de référence de l'OIE afin de se préparer à l'éventualité d'une première introduction ou réintroduction de la PPCB dans un pays. Néanmoins, la Commission a estimé qu'il vaudrait mieux que cette disposition figure sous forme de recommandation générale dans le *Manuel terrestre*. La Commission a décidé de consulter la Commission des normes biologiques sur cette question.

Article 11.7.18.

La Commission a félicité le Groupe ad hoc pour la méthode utilisée dans la révision de l'article consacré aux programmes officiels de contrôle de la PPCB validés par l'OIE. La Commission a introduit quelques amendements à ce texte afin d'en assurer la cohérence avec d'autres chapitres.

———————

Annexe 11

Original : Anglais
Octobre 2015

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Paris, 26-29 octobre 2015

——

Une réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue au siège de l'OIE du 26 au 29 octobre 2015.

1. Ouverture

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur Brian Evans, adjoint du Directeur général et chef du Service scientifique et technique de l'OIE a accueilli les participants et s'est réjoui qu'une réunion présentielle du Groupe ait pu être organisée cette année. Il a remercié les experts pour leur engagement à l'égard de l'OIE et pour le temps personnel et professionnel qu'ils avaient accepté de consacrer à l'évaluation de ces dossiers.

Le Docteur Evans a rappelé au Groupe la procédure appliquée par l'OIE pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et souligné l'importance d'en respecter la transparence et l'équité. Il a également fait observer que les dossiers présentés appartenaient aux Pays Membres demandeurs de sorte qu'ils ne pouvaient être communiqués que dans le cadre de négociations bilatérales entre les pays concernés et à leur demande. Néanmoins, en vertu d'une modification récente des procédures opérationnelles normalisées régissant la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ou du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que la validation des programmes officiels de contrôle des Pays Membres, toute requête de communication intégrale ou partielle du dossier d'un Pays Membre demandeur présentée par un autre pays au cours de la période de 60 jours consacrée à la préparation des commentaires préalables à la Session générale devait être satisfaite par ce Pays Membre dans un délai maximum de 10 jours.

Le Docteur Evans a rappelé que le rapport détaillé que le Groupe allait rédiger devait permettre aussi bien à la Commission scientifique pour les maladies animales (dénommée ci-après la Commission scientifique) qu'aux Pays Membres demandeurs de suivre la procédure appliquée et de prendre connaissance des lacunes éventuelles ou des domaines spécifiques à améliorer à l'avenir. Une fois entérinés par la Commission spécialisée concernée, les rapports des groupes ad hoc seraient non seulement annexés au rapport de ladite Commission mais également mis en ligne séparément sur le site Web de l'OIE afin que tous les rapports et exposés raisonnés étayant les amendements introduits dans les chapitres révisés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après le *Code terrestre*) puissent être consultés facilement.

Après avoir souligné le caractère sensible et confidentiel des demandes de reconnaissance officielle, le Docteur Evans a remercié les experts d'avoir signé les documents d'engagement de confidentialité. Il a également rappelé qu'en cas de conflit d'intérêts dans le cadre de l'évaluation d'un dossier (c'est-à-dire en cas d'exercice professionnel ou d'activités de consultant dans et pour le compte d'un Pays Membre demandeur), l'expert concerné devait se retirer des discussions et ne pas participer à la décision relative à la demande présentée par ce pays.

Pour finir, le Docteur Evans a présenté la Docteure Maria Luisa Danzetta qui venait d'intégrer le Service scientifique et technique où elle sera chargée des activités relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur François Thiaucourt. Le Docteur William Amanfu a été désigné rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé après y avoir introduit un nouveau point.

L'ordre du jour définitif et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I et II.

3. Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB

3.1. Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie a présenté en octobre 2015 une demande visant à être reconnue historiquement indemne de PPCB. Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme aux instructions fournies aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut sanitaire, en vertu des dispositions du *Code terrestre*. La Nouvelle-Calédonie a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

a) Notification des maladies animales

Le Groupe a constaté qu'en vertu de la législation en vigueur, la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire en Nouvelle-Calédonie depuis 2005 ; en outre, la Nouvelle-Calédonie avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et avait régulièrement fourni à l'OIE les rapports sanitaires requis.

b) Services vétérinaires

Le Groupe a jugé que les Services vétérinaires connaissaient bien la situation actuelle du cheptel national et que celui-ci relevait de leur compétence. Le Groupe a également constaté qu'un réseau très actif de vétérinaires des secteur public et privé supervisait les activités de surveillance dans les élevages ainsi que dans les abattoirs. Le Groupe en a conclu que les Services vétérinaires avaient les capacités nécessaires pour mener à bien les activités de prévention et de contrôle de la PPCB.

c) Situation de la PPCB au cours des 24 mois antérieurs

Le Groupe a constaté que la PPCB n'avait jamais été notifiée dans le pays. Afin de démontrer l'absence de la maladie du territoire national, tout cas de mortalité survenu chez les bovins faisait l'objet d'une enquête, un réseau étendu de vétérinaires était en place et des inspections post-mortem étaient organisées dans les abattoirs dans le cadre des activités de surveillance.

d) Absence de vaccination et d'importations d'animaux vaccinés

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la PPCB était interdite et n'avait jamais été pratiquée en Nouvelle-Calédonie.

e) Surveillance

Estimant que la Nouvelle-Calédonie satisfaisait aux conditions prévues à l'article 1.4.6 du *Code terrestre* relatives au statut historiquement indemne, le Groupe a conclu que la surveillance décrite dans le dossier était adéquate et appropriée à la situation épidémiologique. En 1984, une surveillance sérologique de la PPCB avait été exercée dans les abattoirs, dont les résultats s'étaient révélés négatifs. Aucune surveillance active de la PPCB n'a été exercée depuis cette date, mais l'absence de la maladie a été démontrée lors d'enquêtes sur les cas de mortalité survenus chez des bovins, lors de la surveillance exercée par un réseau étendu de vétérinaires et lors des inspections dans les abattoirs.

f) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB

Le Groupe a estimé que les informations contenues dans le dossier apportaient la preuve qu'un système de détection précoce était en place et que les mesures appropriées étaient prises depuis dix ans pour empêcher l'introduction de la PPCB en Nouvelle-Calédonie, en conformité avec les dispositions du *Code terrestre*. Le Groupe a constaté que la prévention de l'introduction de la PPCB dans le pays reposait sur des contrôles renforcés aux frontières avec notamment des contrôles rigoureux des

importations, l'application de la quarantaine et des analyses de laboratoire. Les importations de bovins et de matériel génétique n'étaient autorisées qu'en provenance de pays indemnes de PPCB et des contrôles systématiques étaient exercés dans les abattoirs du pays, sous la supervision des Services vétérinaires.

Enfin le Groupe a constaté que s'il n'y avait pas de plan d'urgence spécifique contre la PPCB, le plan d'urgence national sur les maladies animales contagieuses exotiques contenait des dispositions réglementaires à appliquer en cas d'incursion de cette maladie.

g) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.7.

Le Groupe a estimé que la demande présentée était conforme au questionnaire prévu à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*.

h) Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par la Nouvelle-Calédonie et des réponses fournies par celle-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 11.7. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.7. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi à la Nouvelle-Calédonie de la reconnaissance du statut indemne de PPCB.

- *Recommandations adressées à la Nouvelle-Calédonie*

Après avoir rappelé qu'il existait des techniques de diagnostic moléculaire permettant de détecter l'agent étiologique de la PPCB en cas d'incursion dans un pays, le Groupe a encouragé la Nouvelle-Calédonie à prendre les dispositions nécessaires pour se doter rapidement de ces outils diagnostiques afin de pouvoir détecter par PCR la présence sur son territoire de l'agent étiologique dans un délai raisonnable, si besoin.

Le Groupe a félicité la Nouvelle-Calédonie pour sa stratégie de financement des activités de terrain des vétérinaires privés permettant la mise en œuvre des mesures de surveillance.

3.2. Mexique

Le Mexique a présenté en octobre 2015 une demande visant à être reconnu historiquement indemne de PPCB. Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme aux instructions fournies aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut sanitaire, en vertu des dispositions du *Code terrestre*. Le Mexique a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

a) Notification des maladies animales

Le Groupe a constaté qu'en vertu de la législation en vigueur, la PPCB était depuis 1994 une maladie à déclaration obligatoire ; en outre, le Mexique faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et avait régulièrement fourni à l'OIE les rapports requis.

b) Services vétérinaires

Le Groupe a jugé que les Services vétérinaires mexicains connaissaient bien la situation actuelle du cheptel national et que celui-ci relevait de leur compétence. Le Groupe a également conclu que les Services vétérinaires disposaient des capacités nécessaires pour mener à bien les activités de prévention et de contrôle de la PPCB.

c) Situation de la PPCB au cours des 24 mois antérieurs

La PPCB n'avait jamais été détectée dans le pays ni notifiée à l'OIE.

d) Absence de vaccination et d'importations d'animaux vaccinés

Le Groupe a constaté que le Mexique n'avait jamais pratiqué la vaccination contre la PPCB.

e) Surveillance

Le Groupe a pris acte du fait que la PPCB faisait partie des maladies exotiques listées par le Mexique (annexe 13 du dossier présenté par ce pays) et de l'existence de la « Commission Mexique-États-Unis pour la prévention de la fièvre aphteuse et d'autres maladies animales exotiques » ratifiée par un accord signé en 1988. Cette Commission est chargée de la surveillance, la prévention, le contrôle et/ou l'éradication des maladies exotiques et intervient également pour que les activités de notification, de diagnostic et d'investigation soient réalisées rapidement en cas de suspicion de maladie exotique. Elle organise également des formations aux plans et programmes d'urgence en santé animale à l'intention des vétérinaires, des auxiliaires de santé animale, des techniciens et d'autres professionnels.

Le Groupe a également constaté que le ministère de la Santé était chargé de la surveillance des abattoirs municipaux et que toute suspicion de maladie respiratoire bovine ou de tuberculose bovine faisait l'objet d'une notification immédiate. Les suspicions étaient enregistrées et vérifiées et toute maladie exotique ou endémique survenant dans un état, une zone, une région ou un compartiment du Mexique faisait l'objet d'une enquête.

Le Groupe a noté qu'une surveillance passive des maladies respiratoires, PPCB incluse, était exercée au Mexique depuis aux moins dix ans, conformément aux dispositions de l'article 1.4.6 du *Code terrestre*. Le Groupe a également constaté que les lésions évocatrices de maladie respiratoire observées à l'abattoir faisaient l'objet d'une enquête, dont les résultats s'étaient révélés négatifs pour la PPCB.

f) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB

Le Groupe a constaté que l'équipe chargée des inspections des produits d'origine animale importés et des mouvements d'animaux à l'intérieur du Mexique était constituée de vétérinaires, de techniciens d'élevage et d'ingénieurs agronomes et biomédicaux.

Le Groupe a estimé que les informations contenues dans le dossier démontraient qu'un système de détection précoce était opérationnel et que les mesures appropriées étaient prises depuis dix ans en vue d'empêcher l'introduction de la PPCB au Mexique, en conformité avec les dispositions de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

g) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.7.

Le Groupe a estimé que la demande présentée était conforme au questionnaire prévu à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*.

Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le Mexique et des réponses fournies par ce pays aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 11.7. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.7. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi au Mexique de la reconnaissance de son statut de pays indemne de PPCB.

3.3. Swaziland

Le Swaziland avait présenté en octobre 2015 une demande à l'OIE en vue d'obtenir la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB. Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme aux instructions fournies aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut sanitaire, en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

Le Groupe a apprécié les efforts déployés par le Swaziland pour préparer ce dossier et fournir un rapport de qualité.

a) Notification des maladies animales

Le Groupe a constaté que le Swaziland avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et avait régulièrement fourni à l'OIE les rapports requis. La PPCB était une maladie à déclaration obligatoire au Swaziland depuis l'instauration de la réglementation relative à la lutte contre les maladies animales datant du début des années 30.

b) Services vétérinaires

Le Groupe a jugé que les Services vétérinaires connaissaient bien la situation actuelle du cheptel national et que celui-ci relevait de leur compétence. Le Groupe a également conclu que les Services vétérinaires disposaient des capacités nécessaires pour mener à bien les activités de prévention et de contrôle de la PPCB.

c) Situation de la PPCB au cours des 24 mois antérieurs

Après avoir constaté qu'aucun cas de PPCB n'avait jamais été notifié à l'OIE par le Swaziland, le Groupe a estimé que ce pays satisfaisait aux exigences requises pour être reconnu historiquement indemne de cette maladie. Le Groupe a constaté par ailleurs qu'aucun cas de PPCB n'avait été notifié par les pays voisins du Swaziland au cours des 50 années précédentes.

d) Absence de vaccination et d'importations d'animaux vaccinés

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la PPCB était interdite au Swaziland et n'y avait jamais été pratiquée.

e) Surveillance

Le Groupe a constaté que le Swaziland avait mis en place un programme efficace de surveillance systématique et passive des maladies animales infectieuses, soutenu par une législation appropriée. Les Services vétérinaires nationaux effectuaient chaque année une surveillance sérologique ciblée et axée sur le risque dans les zones considérées comme à plus haut risque de PPCB (zones frontalières). En 2015, des tests de dépistage de la PPCB ont été réalisés par l'Onderstepoort Veterinary Institute d'Afrique du Sud sur des échantillons prélevés sur 286 bovins provenant de dix bains détiqueurs différents.

f) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB

Le Groupe a constaté que le Swaziland avait mis en œuvre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour assurer la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB et que celles-ci apportaient les garanties requises quant aux capacités du pays à détecter rapidement et à maîtriser toute incursion de PPCB pouvant survenir sur son territoire.

g) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.7.

Le Groupe a estimé que la demande présentée était conforme au questionnaire prévu à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*.

Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le pays demandeur et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.7. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.7. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi au Swaziland de la reconnaissance de son statut de pays indemne de PPCB.

3.4. Dossier présenté par un autre Pays Membre

Le Groupe a évalué la demande présentée par un autre Pays Membre visant à obtenir la reconnaissance officielle du statut historiquement indemne de PPCB. Après examen, le Groupe a conclu que ce Pays Membre ne réunissait pas les conditions stipulées dans le *Code terrestre* et le dossier a été retourné au pays demandeur. En particulier, la demande n'était pas conforme aux dispositions énoncées au chapitre 1.4.6. du *Code terrestre*.

4. Évaluation de la demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance d'une nouvelle zone indemne de PPCB

4.1. Namibie

La Namibie a présenté en septembre 2015 une demande à l'OIE en vue d'obtenir la reconnaissance d'une zone indemne de PPCB. La zone indemne de PPCB proposée était séparée de la partie infectée voisine du pays par une zone de protection ; elle était également séparée de cette zone de protection par un cordon

sanitaire vétérinaire mis en place également pour le contrôle de la fièvre aphteuse et de la peste des petits ruminants (PPR). Le Groupe a été informé que la zone indemne de PPCB proposée avait déjà été reconnue par l'OIE comme étant indemne de fièvre aphteuse et de PPR. Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme aux instructions fournies aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut sanitaire, en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

En outre, lors de la 83e Session générale de l'OIE en mai 2015, la Namibie avait été incluse dans la liste officielle des Pays Membres dotés d'un programme de contrôle officiel pour la PPCB validé par l'OIE.

Le Groupe a apprécié des efforts déployés par la Namibie pour préparer ce dossier et fournir un rapport de qualité.

a) Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Namibie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et avait régulièrement fourni à l'OIE les rapports requis. Le Groupe a pris acte du fait que la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire en vertu de la législation spécifique décrite dans les annexes du dossier présenté par la Namibie.

b) Services vétérinaires

Le Groupe a jugé que les Services vétérinaires connaissaient bien la situation actuelle du cheptel national et que celui-ci relevait de leur compétence. Au vu des informations fournies par le pays demandeur, le Groupe a conclu que les capacités des Services vétérinaires de la Namibie étaient suffisantes pour mener à bien les activités de prévention et de contrôle de la PPCB.

c) Situation de la PPCB au cours des 24 mois antérieurs

Le Groupe a pris acte du fait que la PPCB avait été éradiquée dès 1919 de la zone proposée. Quelques cas sporadiques de PPCB étaient survenus depuis, localisés dans la seule zone de protection située de l'autre côté du cordon sanitaire vétérinaire.

d) Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la PPCB était interdite et n'avait jamais été pratiquée dans la zone proposée.

e) Surveillance

Le Groupe a constaté que la Namibie avait mis en place une surveillance tant active que passive. La surveillance exercée était conforme aux dispositions du *Code terrestre* et appropriée au regard de la situation épidémiologique du pays. Le Groupe a également pris acte de l'existence d'un cordon sanitaire vétérinaire séparant la zone indemne de PPCB de la zone de protection où une vaccination systématique était appliquée.

f) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB

Le Groupe a constaté que les mesures de prévention et de contrôle de la PPCB avaient été renforcées conformément aux recommandations de la mission d'experts organisée par l'OIE dans les pays d'Afrique australe en octobre 2013.

Le Groupe a pris note des lignes directrices et des plans de réponse détaillés et progressifs prévus dans le Plan d'urgence sur la PPCB et dans le Manuel intégré de surveillance des maladies animales en cas de suspicions ou de foyers confirmés de PPCB survenant dans la zone indemne proposée. Le Groupe a estimé que les stratégies de santé animale adoptées par les Services vétérinaires de la Namibie avaient fait preuve d'efficacité pour prévenir l'introduction de la PPCB dans la zone indemne proposée, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire. Le Groupe a conclu que les mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB étaient conformes aux normes de l'OIE.

g) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.7.

Le Groupe a estimé que la demande présentée était conforme au questionnaire prévu à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*.

Conclusions

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le pays demandeur, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux aux dispositions énoncées au chapitre 11.7. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.7. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi du statut de zone indemne de PPCB à la zone de la Namibie située au sud du cordon sanitaire vétérinaire.

5. Révision du chapitre 11.7 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)

Le Groupe a procédé à la révision du chapitre du *Code terrestre* dédié à la PPCB. Il a proposé une modification de la numérotation de plusieurs articles du chapitre suite à cette révision. Les amendements proposés par le Groupe sont exposés ci-après :

Article 11.7.1. – Considérations générales

Le Groupe a reformulé la phrase relative à la durée de la période d'incubation de la PPCB afin d'harmoniser le chapitre du *Code terrestre* avec celui du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)* sur la PPCB.

Le Groupe a actualisé le nom de l'agent étiologique de la PPCB conformément à la taxonomie scientifique actuelle. En vertu de cette nouvelle taxonomie, la désignation *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* Small Colony (SC) a été remplacée par *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* tout au long du chapitre 11.7. ainsi que dans les questionnaires (Articles 1.6.7. et 1.6.13). Le Groupe a fondé sa réflexion sur la référence présentée en note[1].

Le Groupe a proposé d'ajouter l'adjectif « spécifiques » pour qualifier les « anticorps », afin d'établir clairement qu'il s'agissait d'anticorps dirigés spécifiquement contre *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* et non d'anticorps dont la présence serait induite par d'autres agents pathogènes lors de réactions croisées.

Enfin, le Groupe a renuméroté l'article afin de faciliter les renvois.

Article 11.7.3. - Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Le Groupe a remplacé, dans la version anglaise, le terme « *supply* » par « *provide* » et renuméroté l'article afin de faciliter les renvois.

Article 11.7.4. – Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Le Groupe a souligné l'importance des enquêtes épidémiologiques qui constituent une étape cruciale lors de l'élaboration des stratégies visant à recouvrer le statut indemne après la survenue d'un foyer.

Le Groupe a proposé de remplacer « abattage sanitaire » par « abattage », étant donné que la viande issue d'animaux infectés par l'agent de la PPCB ne fait généralement pas l'objet de saisies et peut être introduite dans la chaîne alimentaire.

Enfin, le Groupe a proposé d'ajouter un paragraphe visant à limiter la période d'application de la procédure simplifiée de recouvrement du statut indemne aux 24 mois suivant la suspension de celui-ci, dans un souci de cohérence avec le chapitre du *Code terrestre* dédié à la fièvre aphteuse.

Article 11.7.6. - Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Dans un souci de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre* et en réponse aux demandes formulées par certains Pays Membres, le Groupe a considéré que la compartimentation pouvait être une solution concrète pour les pays qui n'étaient pas encore en mesure à mettre en place une approche zonale. Après avoir examiné les conditions devant être réunies pour la mise en place d'un compartiment indemne de PPCB, le Groupe a décidé d'améliorer l'article 11.7.6. en prenant pour modèle l'article correspondant du *Code terrestre* dédié à la fièvre aphteuse et en l'adaptant pour tenir compte de l'épidémiologie de la PPCB.

---

1 "*Mycoplasma leachii sp. nov. as a new species designation for Mycoplasma sp. bovine group 7 of Leach, and reclassification of Mycoplasma mycoides subsp. mycoides LC as a serovar of Mycoplasma mycoides subsp. capri".* Manso-Silván L, Vilei EM, Sachse K, Djordjevic SP, Thiaucourt F, Frey J. **Int J Syst Evol Microbiol**. 2009 Jun;59 (Pt 6):1353-8. doi: 10.1099/ijs.0.005546-0.

Article 11.7.10. - Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la péripneumonie contagieuse bovine – pour la semence de bovins et article 11.7.12. - Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la péripneumonie contagieuse bovine - Pour les ovocytes et les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Le Groupe a proposé de remplacer la mention aux « épreuves de fixation du complément » par celle d'« épreuves sérologiques prescrites », afin que les Pays Membres puissent choisir l'épreuve la plus adaptée à leur situation particulière.

Le Groupe a supprimé la condition stipulant que l'exploitation ne soit pas « située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine », étant donné que cette situation correspondait aux dispositions de l'article 11.7.11. (Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes). Enfin, se fondant sur la référence présentée en note[2], le Groupe a estimé que le recours à la seule sérologie n'était pas suffisant pour garantir l'absence de l'agent de la PPCB dans la semence bovine collectée à des fins d'exportation à partir d'un pays infecté, et qu'il fallait la compléter par une analyse de cette semence.

Article 11.7.13. – Introduction à la surveillance

Le Groupe a amendé les articles relatifs à la surveillance en prenant pour modèle le chapitre actuel du *Code terrestre* dédié à la fièvre aphteuse, dont il a suivi l'approche tout en prenant en compte les particularités de la PPCB. Le Groupe a estimé qu'il fallait souligner l'importance de pouvoir recourir à des laboratoires spécialisés (laboratoires nationaux ou autres) capables de détecter l'infection par l'agent de la PPCB ; en particulier pour les aspects relatifs à la collecte et l'expédition d'échantillons dans les pays souhaitant démontrer leur statut indemne de PPCB, ou dans ceux où la maladie avait été (ré)introduite.

Le Groupe a constaté que l'administration d'antibiotiques contre la PPCB aux animaux infectés était une pratique largement répandue sur le terrain. Compte tenu de la stratégie de l'OIE en matière de résistance contre les agents antimicrobiens, le Groupe s'est posé la question de savoir s'il fallait mentionner cette stratégie dans le cadre de la lutte contre la PPCB et si le *Code terrestre* devait inclure parmi les recommandations relatives à la surveillance une disposition requérant d'analyser les souches isolées de *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* afin d'y détecter d'éventuelles résistances aux antibiotiques. Le Groupe a finalement décidé de mentionner un « traitement » dans le questionnaire de l'article 1.6.13, sans fournir d'indications détaillées.

Articles 11.7.16. et 11.7.17.

Dans un souci de cohérence et de simplification, le Groupe a décidé de supprimer ces deux articles et d'intégrer les dispositions qui y étaient contenues dans les articles amendés relatifs à la surveillance.

Article 11.7.18. - Programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE

Dans un souci de cohérence avec le chapitre récemment adopté du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse, le Groupe a décidé de placer l'article sur le programme officiel de lutte contre la PPCB avant ceux dédiés à la surveillance. Les membres du Groupe ont longuement examiné la structure et l'agencement des dispositions de cet article et décidé que leur forme actuelle présentait quelques faiblesses. Le Groupe a adopté une nouvelle approche régissant la communication par les pays de leur programme officiel. Le questionnaire (article 1.6.13.) a également été amendé (voir ci-après).

6. Révision des questionnaires du chapitre 1.6. du *Code terrestre* sur la PPCB (articles 1.6.7. et 1.6.13.)

Le Groupe a décidé de remplacer l'ancienne désignation *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC par *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* tout au long des questionnaires, conformément aux modifications introduites dans le texte du chapitre sur la PPCB et décrites ci-dessus.

Les aspects examinés par le Groupe lors de sa révision du questionnaire des articles 1.6.7. et 1.6.13. sont exposés ci-après :

[2] "*Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC identification by PCR in sperm of seminal vesiculitis-affected bulls*". Giuseppe Stradaioli, Lakamy Sylla, Francesco Mazzarelli, Riccardo Zelli, *Veterinary Research, BioMed Central*, 1999, **30** (5), pp.457-466.

Article 1.6.7: Questionnaires sur la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB). Pays indemne de PPCB

1. Introduction

   Point b) Secteur de l'élevage. Le Groupe a décidé qu'il serait demandé aux Pays Membres de fournir une carte indiquant la densité des populations d'animaux d'élevage, si cette information était disponible. Le Groupe a considéré qu'une telle carte permettrait de clarifier la distribution des populations d'animaux d'élevage et d'identifier les voies possibles de transmission de la maladie.

2. Système vétérinaire

   Point b) Services vétérinaires. Constatant qu'il manquait un renvoi au chapitre 1.1. du *Code terrestre*, le Groupe l'a ajouté.

   Point e) Rôle des vétérinaires du secteur privé. Ayant constaté l'importance du partenariat public-privé dans la surveillance de la PPCB, le Groupe a modifié ce point en conséquence.

   Le Groupe a également ajouté un nouveau point à l'alinéa 2 du questionnaire, dans lequel il est demandé aux Pays Membres de fournir des informations sur les missions PVS-OIE éventuellement conduites sur leur territoire, ainsi que sur les activités de suivi, le cas échéant.

3. Éradication de la PPCB

   Point b) Stratégie. Le Groupe a proposé de remplacer le terme « abattage sanitaire » par celui d'« abattage », la viande issue d'animaux infectés par l'agent de la PPCB ne faisant généralement pas l'objet de saisies et pouvant être introduite dans la chaîne alimentaire.

   Point c) Vaccins et vaccination. Le Groupe a proposé de recueillir davantage d'informations sur les types de vaccins utilisés et sur les stratégies mises en œuvre par les Pays Membres demandeurs.

   Point e) Identification des animaux et contrôle des mouvements. Sachant que les mouvements illégaux d'animaux représentent un risque majeur de propagation de la PPCB, le Groupe a décidé d'ajouter une phrase demandant aux Pays Membres de décrire les mesures appliquées en cas de mouvements illégaux.

4. Diagnostic de la PPCB

   Le Groupe a ajouté dans le premier paragraphe un renvoi aux chapitres 1.1.1. et 1.1.4. du *Manuel terrestre*. Il a préconisé que le questionnaire se réfère aux dispositions énoncées au chapitre 1.1.1. concernant l'expédition et le stockage des échantillons pour analyse et qu'il soit demandé aux Pays Membres de fournir des informations sur la gestion des échantillons après leur collecte. De même, les dispositions du chapitre 1.1.4. relatives à la gestion de la qualité dans les laboratoires vétérinaires devraient être prises en compte afin de démontrer l'exactitude des résultats obtenus au laboratoire.

5. Surveillance de la PPCB

   Point f). Le Groupe a considéré qu'une carte montrant la distribution des abattoirs et des marchés permettrait de clarifier et d'identifier les voies possibles de transmission de la maladie.

   Point g). Le Groupe a supprimé la référence aux souches de *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides*, estimant qu'il était difficile voire impossible d'obtenir des renseignements sur les souches en circulation dans la plupart des pays.

6. Prévention de la PPCB

   Point b). Procédures de contrôle à l'importation. Le Groupe a supprimé le terme « isolement », le jugeant redondant par rapport à la période de quarantaine. Il a ajouté une phrase à la fin du paragraphe visant à obtenir des informations effectives sur le système de traçabilité mis en place par le pays.

   Point b) ii). Le Groupe a remplacé « médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple) » par « souches de *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* y compris les souches vaccinales », étant donné que les médicaments vétérinaires ne représentent aucun risque de PPCB.

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

Point c) iv). Le Groupe a supprimé la phrase « y compris les restrictions s'appliquant au repeuplement » pour traiter cette question séparément. Le Groupe a estimé que le terme « repeuplement » présupposait l'application de restrictions.

Point b) v). Le Groupe a amélioré le paragraphe afin de préciser qu'il pouvait y avoir des formes de compensation autres que financières.

8. Conformité aux dispositions du *Code terrestre*

Le Groupe a proposé de modifier le paragraphe pour l'harmoniser avec l'article 11.7.3. en mentionnant les trois déclarations à inclure dans l'attestation fournie par le Délégué d'un Pays Membre afin de démontrer la conformité de celui-ci aux dispositions du *Code terrestre.*

9. Recouvrement du statut

Le Groupe a décidé d'inclure parmi les informations détaillées à fournir par les Pays Membres demandant à recouvrer leur statut antérieur, celles spécifiées dans la section 5 a) relative à la surveillance.

Article 1.6.7. : Questionnaires sur la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB). Zone indemne de PPCB

Le Groupe a modifié le questionnaire en appui d'une demande de reconnaissance d'une zone indemne de PPCB en se basant sur les modifications apportées au questionnaire en appui d'une demande de reconnaissance d'un pays indemne de PPCB. En outre, le Groupe a également précisé, chaque fois que nécessaire, quelles étaient les dispositions spécifiquement applicables aux zones indemnes proposées.

Article 1.6.13. : Questionnaire pour la validation d'un programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

Le Groupe a décidé de modifier le questionnaire pour la validation d'un programme officiel de lutte contre la PPCB en suivant la même approche que celle proposée pour la révision de l'article 11.7.18.

En outre, le Groupe a mieux structuré le questionnaire et indiqué que les Pays Membres devaient fournir des éléments démontrant que l'ensemble des dispositions énoncées au chapitre sur la PPCB était respecté. En particulier, chaque Pays Membre devait d'abord se conformer aux exigences spécifiques préalables, puis vérifier chaque section du programme de contrôle en suivant la séquence d'opérations proposée. Le Groupe a recommandé aux Pays Membres d'être concis dans leur présentation du plan et de prévoir d'étayer leurs déclarations dans des annexes, chaque fois que nécessaire.

7. Résumé de la cinquième réunion du groupe consultatif FAO-OIE-UA/BIRA-AIEA sur la PPCB, 14-16 octobre 2015, Rome

Le Docteur Domenech a présenté au Groupe les résultats de la cinquième réunion du groupe consultatif FAO-OIE-UA/BIRA-AIEA sur la PPCB, qui s'était tenue à Rome du 14 au 16 octobre 2015, et à laquelle avaient participé quatre membres du Groupe. La réunion avait pour objectif général de faire le point sur la situation mondiale de la PPCB ainsi que sur les vaccins, les tests diagnostiques et les stratégies d'éradication de la PPCB dans le monde. Le groupe consultatif a déploré la propagation de la PPCB depuis l'éradication de la peste bovine, dont les activités de contrôle avaient été menées parallèlement à celles relatives à la PPCB. L'absence de détermination politique de la part des gouvernements, des régions, des organismes internationaux et des partenaires financiers était l'un des principaux manquements qu'il convenait de résoudre si l'on voulait parvenir à maîtriser la PPCB, en particulier dans les pays africains.

Le groupe consultatif a procédé à un examen approfondi des outils existants dans les domaines de la vaccination et des épreuves diagnostiques. Ces outils sont considérés efficaces pour lutter contre la PPCB, dans la mesure où ils sont appliqués correctement. Certains de ces outils devraient néanmoins être améliorés dans une optique d'éradication. De nouvelles études pilotes devraient permettre de renforcer l'idée que la PPCB peut être contrôlée en appliquant parallèlement plusieurs types d'interventions relevant des systèmes de prestations en santé animale, en particulier la vaccination et les activités de surveillance (dans le cadre du renforcement des Services vétérinaires). Les Services vétérinaires nationaux devraient être chargés des questions de politique et de stratégie globale, dont la mise en œuvre reviendrait au secteur privé, aux autorités locales et aux organisations non gouvernementales.

Le groupe consultatif s'est penché sur la question de l'utilisation d'antibiotiques (en remplacement de l'abattage sanitaire là où celui-ci ne peut être envisagé), mais n'a pu atteindre un consensus permettant de formuler une recommandation visant soit à continuer d'interdire l'usage d'antibiotiques, soit à reconnaître que cet usage est amplement répandu sur le terrain et qu'il convient donc de mieux le réglementer.

Le groupe consultatif a constaté que de très nombreux travaux de recherche étaient en cours visant à améliorer et à mettre au point de nouveaux outils (vaccins et méthode diagnostique) et des évaluations d'impact socio-économique, mais qu'il était également urgent de valider et d'intégrer de nouveaux outils dans des stratégies actualisées et plus efficaces au regard de leur coût.

Les participants de la réunion sur l'élaboration d'une stratégie mondiale d'éradication de la PPCB ont conclu qu'une stratégie continentale (Afrique) ou mondiale d'éradication ne constituait pas, pour l'instant, un objectif réaliste ni envisageable[3].

8. Finalisation et adoption du rapport

Le rapport a été remis aux membres du Groupe en vue de sa finalisation.

_____

…/ Annexes

3 Recommendation and agenda: Contagious bovine pleuropneumonia (CBPP) Fifth consultative group meeting [Recommandations et ordre du jour de la 5e réunion du Groupe consultatif sur la péripneumonie contagieuse bovine] : http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/empres/news_291015b.html ; http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/empres/documents/agenda_CBPP_Italy_2015.pdf

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
Paris, 26-29 octobre 2015

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB
4. Évaluation de la demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance d'une nouvelle zone indemne de PPCB
5. Révision du chapitre 11.7. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à l'infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine)
6. Révision des questionnaires du chapitre 1.6. du *Code terrestre* sur la PPCB (articles 1.6.7. et 1.6.13.)
7. Résumé de la cinquième réunion du groupe consultatif FAO-OIE-UA/BIRA-AIEA sur la PPCB, 14-16 octobre 2015, Rome
8. Finalisation et adoption du projet de rapport

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION
DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
Paris, 26-29 octobre 2015

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr William Amanfu
P.O. Box AC 201
Arts Center
Accra
GHANA
Tél. : (233)-243983060
willamanfu74@yahoo.com

Dr Joseph Domenech
La Fabreguerie
12170 Ledergues.
FRANCE
Tél. : (33) 565462506
j.domenech@oie.int

Dr Mamadou Niang
Directeur adjoint et directeur de la recherche
Laboratoire central vétérinaire
B.P. 2295
Bamako
MALI
Tél. : (+223)20243344 / 66714604
Fax : (+223)20249809
mniangm@yahoo.fr

Dr Flavio Sacchini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise « G. Caporale »
Via Campo Boario, 64100 Teramo
ITALIE
Tél. : (39 0861) 33 24 32
Fax : (39 0861) 33 22 51
f.sacchini@izs.it

Dr François Thiaucourt
UMR15 CIRAD-INRA
Contrôle des maladies animales exotiques et émergentes
Ta A-15/G Campus international de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE
Tél. : (33) 4 67.59.37.24
Fax : (33) 4 67.59.37.98
francois.thiaucourt@cirad.fr

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dungu
26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX
Écosse
ROYAUME-UNI
Tél. : +212 523 30 31 32
Fax : +212 523 30 21 30
Fax : (49-38351) 7-151
b.dungu@mci-santeanimale.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris, France
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dr. Brian Evans
Directeur général adjoint
Chef du Service scientifique et technique
b.evans@oie.int

Dre Simona Forcella
Chargée de mission
Service scientifique et technique
s.forcella@oie.int

Dre Maria Luisa Danzetta
Chargée de mission
Service scientifique et technique
m.danzetta@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel
Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

_____

Annexe 12

Original : anglais
Novembre 2015

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 3 – 5 Novembre 2015

———

Le Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), ci-après désigné le « Groupe », s'est réuni au Siège de l'OIE du 3 au 5 novembre 2015.

1. Ouverture de la réunion

Le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint et Chef du Service scientifique et technique de l'OIE, a accueilli les experts du Groupe au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE.

Le Docteur Evans a informé le Groupe du résultat des dernières élections des Commissions spécialisées de l'OIE et de la nouvelle composition du Conseil de l'OIE. Il a mentionné le projet visant à renforcer la coordination entre les Commissions spécialisées et le Conseil afin de mieux répondre aux requêtes des Pays Membres. Il a également souligné l'importance de la crédibilité et de l'intégrité scientifiques des procédures de reconnaissance officielle des statuts sanitaires. Puis, il a insisté sur l'importance de disposer d'un rapport détaillé des évaluations car celui-ci constitue le principal moyen de communiquer les raisons sous-tendant les recommandations soumises à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») et aux Pays Membres, notamment en ce qui concerne les éventuelles informations manquantes ou les points particuliers qui devront être traités par la suite.

Le Docteur Evans a mentionné l'importance de la transparence et de l'équité des procédures. Il a rappelé au Groupe que les dossiers soumis étaient considérés comme la propriété du Pays Membre demandeur et qu'il était possible de partager les dossiers entre pays, à la demande de ces derniers, dans le cadre d'un accord bilatéral entre les deux pays concernés. Il a, toutefois, attiré l'attention sur une modification récemment introduite dans les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire ou du statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres. Celle-ci précise que les Pays Membres à qui il a été demandé de fournir l'ensemble ou une partie de leur dossier, au cours des 60 jours accordés pour formuler des commentaires avant la Session générale, doivent satisfaire à cette requête au plus tard sous 10 jours.

La Docteure Min-Kyung Park, Chargée de mission, a présenté la Docteure Maria Luisa Danzetta qui a récemment rejoint le Service scientifique et technique pour travailler sur les activités afférentes à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Groupe était présidé par le Docteur Trevor Drew. Le Docteur John Pasick a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les annexes I et II, respectivement.

3. Évaluation des demandes de reconnaissance du statut indemne de PPC présentées par des Pays Membres

1) République tchèque

Le Groupe a noté que la République tchèque faisait partie de l'Union européenne (UE) et que, à ce titre, elle était soumise à sa législation.

La République tchèque a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que la République tchèque faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays.

Le Groupe a noté qu'un programme continu de sensibilisation s'adressant au personnel des Services vétérinaires était mis en œuvre pour favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la PPC. Il a pris acte du fait que des formations étaient régulièrement dispensées aux vétérinaires, au personnel vétérinaire auxiliaire et au personnel de l'Administration vétérinaire centrale et de l'Administration vétérinaire de l'État (AVE).

À la demande du Groupe, la République tchèque a fourni des éléments illustrant les nombreux programmes de formation et de sensibilisation dispensés aux différents secteurs des systèmes de production porcine, notamment aux exploitants, chasseurs et inspecteurs des viandes. Au sein de l'AVE, des réunions et des exercices de simulation spécifiques ont été organisés à l'intention des inspecteurs des viandes et des vétérinaires officiels des Administrations vétérinaires régionales. De plus, l'AVE a édicté des lois couvrant les mesures à prendre au niveau de l'exploitation et des abattoirs en cas de suspicion.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer confirmé de la maladie chez les porcs domestiques datait de 1997 et que les derniers résultats virologiques positifs rapportés chez les sangliers remontaient à 1999. Le Groupe a pris acte du fait qu'aucun foyer de PPC n'était apparu tant chez les porcs domestiques que les porcs sauvages captifs au cours des 12 derniers mois.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris note de l'interdiction de la vaccination depuis 1992.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a noté que les porcs domestiques et les sangliers faisaient l'objet d'une surveillance tant active que passive. Aucun résultat positif n'a été rapporté depuis 2012 dans le cadre de la surveillance sérologique menée chez les porcs sauvages.

À la demande du Groupe, la République tchèque a fourni un complément d'information sur les tests employés et les procédures suivies afin d'écarter les résultats sérologiques faux positifs. Ainsi, des tests tant virologiques (isolement du virus, RT-PCR en temps réel, RT-PCR, test ELISA de détection des antigènes) que sérologiques (test ELISA de détection des anticorps, tests de neutralisation virale [titrage par neutralisation lié à la peroxydase ou NPLA]) ont été utilisés. La République tchèque a précisé que tous les tests et toutes les procédures étaient conformes aux dispositions de la Décision de la Commission européenne 2002/106/CE et que tout échantillon suspect était soumis simultanément à des tests de neutralisation différentiels dirigés contre d'autres pestivirus, tels que les souches du virus de la diarrhée virale bovine (BVDV) et de la pestivirose (BDV), afin de détecter et interpréter les réactions croisées.

Sur la base des informations fournies, le Groupe a conclu que des tests appropriés étaient en place pour suivre et écarter les résultats faux positifs au test de dépistage ELISA.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Groupe a noté que les procédures de contrôle appliquées lors de l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et de médicaments vétérinaires étaient conformes à la législation de l'UE (Règlement n° 206/2010 de la Commission) et aux exigences stipulées par le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »).

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a pris note de la population estimée de sangliers et du nombre de bêtes chassées indiquées dans le dossier. Il a également noté qu'il n'existait en République tchèque que des exploitations porcines fermées et que tout contact avec des porcs sauvages était prévenu en clôturant les exploitations.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par la République tchèque aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 15.2. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que la République tchèque soit reconnue comme un pays indemne de PPC.

2) Danemark

Le Groupe a pris acte du fait que la demande du Danemark ne couvrait que la métropole et n'incluait pas ses territoires non contiguës, à savoir les Îles Féroé et le Groenland.

Le Groupe a noté que le Danemark faisait partie de l'UE et que, à ce titre, il était soumis à sa législation.

Le Danemark a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Danemark faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays. Le dossier a confirmé que tous les porcs présentant des signes cliniques évocateurs de la PPC faisaient l'objet d'enquêtes appropriées et qu'un programme continu de sensibilisation était mis en œuvre pour favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la PPC.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de la maladie rapporté au Danemark remontait à 1933. Dès lors, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPC en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la vaccination contre la PPC était interdite et qu'elle n'avait jamais été pratiquée au Danemark.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a noté que, selon le dossier, des tests sérologiques étaient effectués dans le cadre des activités de surveillance. Lorsqu'un sanglier ou un porc féral était découvert mort ou abattu au Danemark, il était soumis à des tests sérologiques afin de dépister la PPC et la peste porcine africaine (PPA). À la demande du Groupe, le Danemark a précisé que tous les résultats non négatifs issus du

dépistage sérologique faisaient ensuite l'objet d'un test de neutralisation virale dirigé contre la PPC. Lors d'un résultat non négatif à l'issue du test de neutralisation virale, un test de neutralisation différentiel des pestivirus (y compris du virus de la peste porcine classique, de la BVDV et de la BDV) était alors exécuté afin de clarifier la réaction. Si le résultat de ce test était négatif, l'échantillon était alors considéré comme négatif. Sinon, une inspection clinique du cheptel était effectuée et des échantillons étaient prélevés en vue de pratiquer d'autres tests.

Le Groupe s'est satisfait du complément d'information fourni par le Danemark sur le nombre de réactions positives au test de dépistage et aux analyses de suivi, ainsi que sur l'enquête conduite en vue d'écarter les résultats faux positifs.

Le Groupe a estimé que le Danemark satisfaisait aux conditions requises pour obtenir le statut historiquement indemne de la maladie, telles qu'énoncées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* et a conclu que la surveillance présentée dans le dossier était adéquate , compte tenu de la situation épidémiologique.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Groupe a pris acte de l'interdiction de nourrir les animaux avec des eaux grasses en vigueur au Danemark. Des documents complets sur les procédures de contrôle appliquées lors de l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et de médicaments vétérinaires ont été fournis et attestaient du respect des exigences énoncées dans le *Code terrestre*. À la demande du Groupe, le Danemark a précisé que l'interdiction couvrant l'alimentation avec des eaux grasses était garantie par l'imposition de sanctions en cas de non respect en vertu du RÈGLEMENT (CE) n° 1069/2009 et la conduite de campagnes de contrôle des mesures de biosécurité appliquées dans les petites exploitations porcines par l'Administration vétérinaire et alimentaire danoise, et que le respect de cette interdiction était vérifié dans le cadre de toutes les visites de contrôle menées dans les exploitations.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a pris note de l'absence de sangliers au Danemark. La chasse et la gestion du gibier étaient réglementées et relevaient du Service danois de la nature. Le Groupe a également noté qu'un nombre très restreint de porcs féraux étaient présents et que les propriétaires terriens étaient tenus de les abattre s'ils en croisaient sur leur domaine.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par le Danemark aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 15.2. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que le Danemark soit reconnu comme un pays indemne de PPC.

3) Allemagne

Le Groupe a noté que l'Allemagne faisait partie de l'UE et que, à ce titre, elle était soumise à sa législation.

L'Allemagne a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que l'Allemagne faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays. Toute violation de la déclaration obligatoire serait sanctionnée et, en présence d'un cas suspect non déclaré, l'indemnisation allouée pour les porcs tués serait annulée. Le dossier a confirmé que tous les porcs présentant des signes cliniques évocateurs de la PPC faisaient l'objet d'enquêtes appropriées.

Le Groupe a noté qu'un programme continu de sensibilisation était mis en œuvre pour favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la PPC.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la maladie avait été observée pour la dernière fois en Allemagne chez des porcs domestiques en 2006 et des porcs sauvages en 2009. Le dossier étayait l'absence d'infection par virus de la PPC au cours des 12 derniers mois.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris acte de l'auto-déclaration de l'Allemagne en tant que pays indemne de PPC sans vaccination en 2006 et du fait que la vaccination d'urgence n'a jamais été pratiquée chez les porcs domestiques.

Le Groupe a noté la déclaration de l'Allemagne figurant dans son dossier selon laquelle « *à la suite de plusieurs campagnes de vaccination orale et d'une surveillance intensive menées deux années durant, les dernières mesures ont été levées début 2012* ». À la demande du Groupe, l'Allemagne a précisé que la dernière vaccination orale effectuée en Allemagne sur des porcs sauvages remontait au 25 mars 2012 et que les dernières mesures prises en Allemagne dans le cadre de la vaccination orale des porcs sauvages contre la PPC avaient été levées par la Décision d'exécution de la Commission (2012/250/EU) du 8 mai 2012.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a pris acte du fait que tant les porcs domestiques que sauvages étaient soumis à une surveillance et que, en 2014, plus de 118 000 échantillons ont été analysés ; l'échantillonnage était axé sur les risques et la surveillance en place était intensifiée dans les zones à risque plus élevé où la PPC avait été éradiquée en dernier. À la demande du Groupe, l'Allemagne a fourni des chiffres distincts pour les porcs domestiques et les porcs sauvages testés dans le cadre de la surveillance nationale de la PPC. Le dossier fournissait des informations probantes confirmant que tout résultat douteux ou non négatif était suivi de tests de diagnostic supplémentaires et qu'au final, la PPC avait pu être écartée dans tous les cas concernés.

Le Groupe a estimé que la surveillance de la PPC conduite en Allemagne était adéquate, conforme aux articles 15.2.26. à 15.2.32. et en place depuis au moins 12 mois.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Concernant la vaccination d'urgence, le Groupe a noté la mention par l'Allemagne de l'approbation d'un vaccin DIVA en février 2015. Il a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un vaccin sous-unitaire mais d'un vaccin chimérique vivant.

Le Groupe a pris acte du fait que tous les règlements sur l'importation d'animaux et de produits d'origine animale étaient conformes à la législation de l'UE et aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

Le Groupe a noté que dans tous les types d'habitation, des mesures appropriées étaient en place afin de protéger des porcs sauvages tant les aliments pour animaux que les litières et ce, en toute sécurité.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a apprécié la manière dont la répartition des porcs sauvages était bien présentée dans le dossier. Il a pris acte du fait que, en dehors de quelques exceptions, les porcs domestiques étaient maintenus dans des bâtiments en dur fermés.

Le Groupe a noté que, conformément à l'article 15.2.29., les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs étaient séparées des populations de porcs sauvages et féraux par des mesures appropriées prenant en compte les frontières naturelles et artificielles.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par l'Allemagne aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 15.2. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que l'Allemagne soit reconnue comme un pays indemne de PPC.

4) Italie

Conformément aux procédures en place, le représentant de la Commission scientifique et le personnel détaché au Siège de l'OIE assurant la fonction de secrétariat pour l'Italie ont quitté la réunion pendant les discussions menées par le Groupe sur le dossier de l'Italie.

Le Groupe a noté que l'Italie faisait partie de l'UE et que, à ce titre, elle était soumise à sa législation.

L'Italie a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays. Le dossier a confirmé que tous les porcs présentant des signes cliniques évocateurs de la PPC faisaient l'objet d'enquêtes appropriées et qu'un programme continu de sensibilisation était mis en œuvre pour favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la PPC.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que l'Italie n'avait connu aucun foyer de PPC tant chez les porcs domestiques que chez les porcs sauvages captifs au cours des 12 derniers mois. Le Groupe a pris acte de la dernière apparition en métropole d'un foyer chez les porcs en 1997 et dans la région de la Sardaigne en 2003.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris note que, selon le dossier, les programmes de vaccination ont pris fin en 1990 et que des foyers de la maladie ont été observés en Italie jusqu'en 2003 et maîtrisés par une approche d'abattage sanitaire. Le Groupe a conclu qu'aucun vaccin contre la PPC n'avait été utilisé en Italie au cours des 12 derniers mois.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a noté qu'une surveillance tant active que passive était mise en œuvre en s'appuyant sur l'analyse épidémiologique effectuée afin de dépister la maladie vésiculeuse du porc. À la demande du Groupe, l'Italie a fourni des informations sur le nombre de réactions positives obtenues lors du test de dépistage ELISA ainsi que lors des tests et de l'enquête effectués dans le cadre du suivi en vue d'écarter tout résultat faux positif par région.

Le Groupe a conclu que toute suspicion de PPC faisait l'objet d'un suivi adéquat en étant soumise à des tests supplémentaires et à une enquête en vue d'écarter tout résultat faux positif par région, y compris en Sardaigne.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

À la demande du Groupe, l'Italie a fourni une description complète des programmes de formation et de sensibilisation en place afin de sensibiliser les chasseurs aux signes cliniques et aux lésions typiques de la PPC et les informer des mesures à prendre le cas échéant. Le Groupe a noté que les chasseurs étaient tenus de rapporter aux autorités compétentes tout comportement ou mortalité de la faune sauvage qu'ils considéraient anormaux en vertu de la législation nationale sur la chasse et des règlements de l'UE. De surcroît, en Sardaigne, en raison de la longue persistance de la peste porcine africaine (PPA), des formations spécifiques ont été dispensées à plusieurs reprises aux chasseurs, afin qu'ils reconnaissent les comportements anormaux des sangliers ainsi que tout signe clinique et lésion pathologique provoqués par la PPA/PPC. Ces formations ont été récemment actualisées.

Le Groupe a noté que les procédures de contrôle appliquées à l'ensemble du territoire italien lors de l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et de médicaments vétérinaires étaient conformes à la législation de l'UE et aux exigences stipulées par le *Code terrestre*.

À la demande du Groupe, l'Italie a fourni des informations sur l'emplacement et le nombre de ports, aéroports et voies d'accès terrestre. L'Italie a également mentionné que l'entrée d'animaux vivants provenant d'États Membres de l'UE et de pays tiers était soumise à la législation de l'UE (Décision de la Commission 2011/881/CE du 7 décembre 2001 et Directive du Conseil 91/496/CEE du 15 juillet 1991). Le Groupe a également pris acte du fait que le système de communication entre les autorités centrales et les postes d'inspection frontaliers, et entre les postes d'inspection frontaliers relevait du système TRACES.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a apprécié la carte indiquant la répartition des sangliers sur l'ensemble du territoire italien.

À la demande du Groupe, l'Italie a précisé l'existence de deux autorités compétentes pour la gestion de la faune sauvage et de la chasse : le Ministère de l'environnement et son Agence (ISPRA) responsables de la gestion et du contrôle de la faune sauvage ; et le Ministère de la santé responsable de la santé animale, du bien-être animal et de la protection des consommateurs, y compris de la lutte contre la PPC chez les sangliers.

Le Groupe a noté que, selon le dossier, plus de 10 000 sangliers étaient abattus chaque année en dehors de la saison de chasse par les autorités compétentes locales. À la demande du Groupe, l'Italie a précisé que toute suspicion de PPC (fondée sur la présence de lésions pathologiques chez les porcs sauvages) était rapportée à l'autorité vétérinaire locale.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par l'Italie aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 15.2. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que l'Italie soit reconnue comme un pays indemne de PPC.

5) Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Nouvelle-Calédonie faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la PPC n'avait jamais été rapportée dans le pays. Dès lors, la Nouvelle-Calédonie pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPC en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la vaccination n'avait jamais été pratiquée et était interdite en Nouvelle-Calédonie.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a noté qu'un test commercial ELISA était le seul test de diagnostic utilisé en Nouvelle-Calédonie lors d'une suspicion de PPC fondée sur l'observation de signes cliniques. Le Groupe a souligné que le test ELISA ne devait pas être considéré comme la meilleure épreuve pour établir un diagnostic de la PPC. Il a recommandé que le test ELISA soit accompagné de procédures de diagnostic supplémentaires afin de démontrer l'absence d'antigènes de la PPC, telle la PCR.

Le Groupe a estimé que la Nouvelle-Calédonie satisfaisait aux conditions requises pour obtenir le statut historiquement indemne de la maladie, telles qu'énoncées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, et a conclu que la surveillance présentée dans le dossier, étayée par le complément d'information fourni, était adéquate, compte tenu de la situation épidémiologique. Étant donné l'utilisation faite des tests ELISA pour détecter la PPC, le Groupe a recommandé que la Nouvelle-Calédonie participe à des tests comparatifs inter-laboratoires dans le cadre de la procédure d'accréditation de ces tests.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Groupe a pris note de l'absence d'importation de porcs vivants depuis 2000. Les contrôles à l'importation étaient appliqués rigoureusement aux frontières et dans l'ensemble du territoire. De plus, toute importation était assujettie à un certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie. Seul le matériel génétique animal était autorisé à l'importation depuis la métropole française. La Nouvelle-Calédonie a indiqué que, même si l'importation de porcs n'était pas actuellement autorisée, une règle générale était que tout animal vivant importé sur le territoire devait être isolé avant l'exportation dans une installation agréée située dans le pays exportateur ; puis, isolé à son arrivée pendant au moins 15 jours dans une installation de quarantaine en Nouvelle-Calédonie.

Le Groupe a pris acte des informations présentées dans le dossier concernant la disponibilité d'un plan d'urgence. La Nouvelle-Calédonie a précisé,, en fournissant la « délibération modifiée n° 154 du 29/12/1998 », que les mesures réglementaires à appliquer en présence de maladies animales exotiques contagieuses avaient été incluses dans un plan d'urgence pour la Nouvelle-Calédonie, même s'il n'existait pas à proprement parler de plan d'urgence spécifique pour la PPC.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Tout en reconnaissant que le risque d'incursion de la PPC était négligeable selon le dossier, le Groupe a noté qu'il n'existait en Nouvelle-Calédonie aucune séparation rigoureuse entre les porcs domestiques, d'une part, et les porcs sauvages et féraux, d'autre part. Le Groupe a pris note du fait que si le virus de la PPC venait à faire son apparition dans la population sauvage, la Nouvelle-Calédonie devrait alors prouver l'existence d'une séparation effective entre les porcs domestiques, d'une part, et les porcs sauvages et féraux, d'autre part, ainsi que l'absence persistante dudit virus dans la population domestique afin de conserver son statut indemne de PPC.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a noté que le dossier soumis initialement ne réunissait pas tous les critères présentés dans le questionnaire figurant à l'article 1.6.10. ; en effet, il n'avait pas été répondu à toutes les questions présentées sous chaque rubrique. Toutefois, grâce au complément d'information fourni par la Nouvelle-Calédonie, le Groupe a estimé que le dossier était conforme au questionnaire.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par la Nouvelle Calédonie aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 15.2. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que la Nouvelle Calédonie soit reconnue comme un pays indemne de PPC.

6) Nouvelle-Zélande

Le Groupe a pris acte du fait que la demande déposée par la Nouvelle-Zélande couvrait les îles et les territoires relevant de son royaume, à l'exception des États autonomes des îles Cook, Niue, Tokelau et de la Dépendance de Ross.

La Nouvelle-Zélande a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Nouvelle-Zélande faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays. Le dossier a confirmé que tous les porcs présentant des signes cliniques évocateurs de la PPC faisaient l'objet d'enquêtes appropriées et qu'un programme continu de sensibilisation était mis en œuvre pour favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la PPC.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de la maladie rapporté en Nouvelle-Zélande remontait à 1953. Dès lors, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPC en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la maladie n'avait jamais été pratiquée en Nouvelle-Zélande.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

À la demande du Groupe, la Nouvelle-Zélande a fourni de plus amples preuves démontrant qu'aucun cas, y compris aucun diagnostic différentiel potentiel, de PPC n'avait été rapporté dans le cadre du système de surveillance passive mis en place. Le Groupe a estimé que la Nouvelle-Zélande satisfaisait aux conditions requises pour obtenir le statut historiquement indemne de la maladie, telles qu'énoncées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* et a conclu que la surveillance présentée dans le dossier, étayée par le complément d'information fourni, était adéquate, compte tenu de la situation épidémiologique.

À l'appui du complément d'information, le Groupe a noté que tous les tests mentionnés pour dépister la PPC n'avaient pas reçu l'accréditation ISO17025. Il a recommandé que ces tests, en particulier la PCR effectuée en vue de détecter le virus de la PPC, soient accrédités à l'avenir.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Groupe a pris acte des informations générales fournies par la Nouvelle-Zélande sur les mesures de contrôle et de biosécurité ainsi que sur l'existence d'un plan d'intervention. De surcroît, le Groupe a pris note des informations supplémentaires transmises sur l'emplacement des ports et des aéroports, et a noté que des méthodes adéquates utilisées pour l'élimination des déchets étaient mises en œuvre.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a pris acte de la présence de porcs sauvages et féraux dans certaines zones du pays et, compte tenu de la taille relativement modeste de l'industrie porcine en Nouvelle-Zélande, du faible risque de contact entre les animaux féraux et les animaux d'élevage. Il a également noté que les mesures de biosécurité en place étaient adaptées au niveau de risque de la Nouvelle-Zélande.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a noté que le dossier soumis par la Nouvelle-Zélande ne réunissait pas tous les critères présentés par le questionnaire figurant à l'article 1.6.10. Il a recommandé que le dossier soit rédigé sous un format facilitant l'accès aux informations cherchées, réponde à chaque question du questionnaire et fournisse des références claires aux annexes, le cas échéant, afin de faciliter son évaluation par le Groupe et la soumission par ce dernier d'une recommandation avisée à la Commission scientifique.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par la Nouvelle-Zélande aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 15.2. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que la Nouvelle-Zélande soit reconnue comme un pays indemne de PPC.

7) Pologne

Le Groupe a noté que la Pologne faisait partie de l'UE et que, à ce titre, elle était soumise à sa législation.

La Pologne a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Pologne faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays. Les informations fournies par le dossier confirmaient que tous les porcs présentant des signes cliniques évocateurs de la PPC faisaient l'objet d'enquêtes appropriées et qu'un programme continu de sensibilisation était mis en œuvre pour favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la PPC. Le Groupe a également pris acte de l'édition de publications périodiques sur les maladies animales infectieuses et de la diffusion d'informations, notamment sur des thèmes abordant les maladies des porcs.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de la maladie en Pologne avait été rapporté en 1994.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la vaccination contre la PPC était interdite en Pologne depuis 2004.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a relevé dans le dossier que des tests sérologiques étaient pratiqués dans le cadre des activités de surveillance. À la demande du Groupe, la Pologne a fourni des informations sur le nombre de réactions positives obtenues lors du test de dépistage ainsi que sur les tests de suivi et l'enquête menés par la suite afin d'écarter tout résultat faux positif.

Le Groupe a pris acte de la participation de la Pologne aux tests comparatifs inter-laboratoires et du résultat satisfaisant qu'elle a obtenu.

Le Groupe a estimé que la surveillance menée satisfaisait aux dispositions énoncées dans les articles 15.2.26. à 15.2.32. et était en place depuis au moins 12 mois.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Groupe a pris acte de l'interdiction d'alimenter les animaux avec des eaux grasses. À la demande du Groupe, la Pologne a fourni des preuves étayant la mise en œuvre effective de l'interdiction d'utiliser des eaux grasses pour nourrir les animaux.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a noté que les animaux domestiques étaient maintenus dans des conditions sécurisées empêchant tout contact avec les porcs sauvages et ce, à la lumière du complément d'information fourni par la Pologne sur les barrières physiques et procédurales requises dans le cadre de l'application de mesures de biosécurité dans tous les secteurs de la production porcine.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par la Pologne aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 15.2. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que la Pologne soit reconnue comme un pays indemne de PPC.

4. Évaluation d'une demande de reconnaissance du statut indemne de PPC d'une zone présentée par un Pays Membre

1) Brésil

Conformément aux procédures établies, l'expert participant du Brésil s'est retiré de la réunion pendant l'examen du dossier du Brésil par le Groupe.

En septembre 2015, le Brésil a soumis à l'OIE une demande de reconnaissance du statut indemne de PPC pour une zone. Celle-ci couvrait les États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, et Distrito Federal, ainsi que les municipalités de Guajará et Boca do Acre, le sud de la municipalité de Canutama et le sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas.

Le Brésil a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

Le Groupe a pris note de la reconnaissance en mai 2015 du statut indemne de PPC d'une zone du Brésil qui se composait des deux États Santa Catarina et Rio Grande do Sul.

Le Groupe a noté que les principales raisons sous-tendant la demande déposée pour une zone distincte et non la fusion avec la zone déjà reconnue officiellement indemne de PPC relevaient d'une décision stratégique. En effet, la zone déjà reconnue couvrait les États de Santa Catarina et Rio Grande do Sul où se trouvaient les principaux producteurs et exportateurs porcins et demeurerait protégée si le virus de la PPC venait à être réintroduit dans la nouvelle zone proposée. Le Groupe a noté que cette même stratégie avait été utilisée avec succès lors de l'éradication de la fièvre aphteuse dans le pays.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Brésil faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays. Le dossier a confirmé que tous les porcs présentant des signes cliniques évocateurs de la PPC faisaient l'objet d'enquêtes appropriées et qu'un programme continu de sensibilisation était mis en œuvre pour favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la PPC.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer rapporté dans la zone proposée indemne remontait à 1998, plus précisément à São Paulo.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris acte que la vaccination contre la PPC était interdite par la loi au Brésil depuis 1998.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a noté la participation du Brésil aux tests comparatifs inter-laboratoires en 2014. Le Brésil a également fourni au Groupe les résultats satisfaisants qu'il a obtenus en 2014 pour ELISA et la neutralisation du virus de la PPC dans le cadre de ces tests comparatifs.

À la demande du Groupe, le Brésil a précisé que sa définition d'un cas de PPC s'alignait sur celle figurant dans le chapitre du *Code terrestre* sur la PPC. De surcroît, le Brésil a fourni un complément d'information sur les procédures de suivi en cas de suspicion de PPC, et a indiqué qu'aucun résultat positif lors d'une PCR n'avait été obtenu dans la zone proposée indemne de PPC.

Le Groupe a noté que la surveillance était en place comme prévu aux articles 15.2.26. à 15.2.32. et ce, depuis au moins 12 mois.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

À la demande du Groupe, le Brésil a complété les informations fournies dans le dossier concernant l'indemnisation versée aux exploitants en apportant des preuves étayant la disponibilité suffisante de fonds dans l'éventualité où un foyer de PPC viendrait à apparaître.

À la demande du Groupe, le Brésil a fourni des informations sur le plan d'urgence et les mesures d'intervention pour les porcs dans les exploitations de subsistance si la PPC venait à être dépistée chez ces porcs ou chez des porcs sauvages ou féraux dans la zone. Le Groupe a noté la description d'un plan spécifique dans le dossier ainsi que la possibilité d'autoriser une utilisation en urgence de la vaccination comme indiqué dans le dossier.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a apprécié l'inclusion dans le dossier d'une carte indiquant la répartition des porcs sauvages. À la demande du Groupe, le Brésil a ajouté des données quantitatives sur les populations de porcs sauvages et féraux et l'emplacement de quelques exploitations de porcs sauvages captifs contrôlées par l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) qui relève du Ministère de l'environnement.

Le Groupe a pris acte de la conduite d'une surveillance tant active que passive des populations sauvages et férales. À la demande du Groupe, le Brésil a fourni un complément d'information sur les tests utilisés et le suivi des échantillons prélevés sur les suidés sauvages jusqu'à l'obtention d'un résultat final négatif pour la PPC.

À la demande du Groupe, le Brésil a fourni un complément d'information sur les mesures de biosécurité en place afin de séparer les porcs domestiques des porcs sauvages grâce à des clôtures et des barrières végétales, entre autres.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Conclusion

Compte tenu des informations figurant dans le dossier et des réponses apportées par le Brésil aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande se conformait aux exigences énoncées au chapitre 15.2. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé la reconnaissance du statut indemne de PPC pour la zone proposée par le Brésil.

2) Colombie

La Colombie a soumis un dossier pour une zone unique nommée la « zone centre-ouest » qui couvre les départements d'Antioquia (à l'exception de Magdalena Medio, d'Uraba et du Cauca inférieur d'Antioquia), de Caldas (à l'exception de Magdalena Medio à Caldas), de Quindio, de Risaralda, de Valle del Cauca, de la zone septentrionale du Cauca, de Chocó et de la municipalité de Cajamarca dans le Tolima. Le Groupe a noté que cette zone se compose d'une région importante sur le plan économique comptant la plus grande production porcine du pays. En effet, elle concentre à elle seule 65 % de la production porcine nationale.

Dans le cadre de l'évaluation, le Groupe a rencontré brièvement la délégation colombienne. Il a ainsi reçu un complément d'information et des réponses aux questions soulevées, qui lui ont également été fournis par écrit.

i. Déclaration des maladies animales

Nonobstant la dispersion des informations étayant la notification de la PPC dans le dossier et les annexes, le Groupe a noté que le cadre réglementaire régissant la notification de la PPC dans l'ensemble du territoire et de tous les porcs manifestant des signes cliniques évocateurs de la PPC était en place et comprenait la conduite en bonne et due forme d'une enquête sur le terrain ou en laboratoire.

En s'appuyant sur l'ensemble des informations fournies, le Groupe a estimé que la Colombie faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays. Le Groupe a noté l'absence de porcs sauvages dans la zone proposée indemne de PPC.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de PPC signalé dans la zone proposée indemne de la maladie remontait à 2003. Il a pris acte de l'apparition, en 2015, de foyers à proximité de ladite zone.

iv. *Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois*

Le Groupe a pris acte du fait que, suite au résultat positif d'une enquête épidémiologique active menée en 2010, il avait été mis fin à la vaccination dans la zone proposée en juin 2010 tout en la poursuivant dans le reste du pays.

À la demande du Groupe, la Colombie a complété les informations fournies dans le dossier sur l'identification des porcs vaccinés et de ceux se trouvant dans la zone indemne proposée. Elle a, à cet effet, indiqué que tous les porcs présents dans la zone indemne proposée étaient identifiés dès qu'ils avaient 60 jours. Puis, elle a précisé que dans le reste du pays l'identification des porcs s'effectuait en même temps que la vaccination ou lorsqu'un porc avait 60 jours. Concernant la traçabilité, une base de données nationale pour consigner les informations sur le nombre d'exploitations était en place et opérationnelle.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a considéré que la méthodologie suivie pour mener l'enquête sérologique semblait correcte en théorie. Toutefois, la taille de l'échantillon paraissait relativement petite compte tenu de la prévalence escomptée utilisée, se traduisant ainsi par le prélèvement d'échantillons de taille minimale dans certains départements. À la demande du Groupe, la Colombie a expliqué qu'une analyse de risque effectuée en 2009 avait permis de déterminer que le principal facteur de risque était le retour des camions dans la zone indemne après avoir transporté des animaux dans la zone contrôlée où les animaux pouvaient avoir été contaminés. C'est pour cette raison que la désinfection obligatoire des camions est effectuée aux postes de contrôle avant qu'ils n'entrent dans la zone indemne. Le Groupe estimait que les eaux grasses demeuraient l'un des principaux risques d'introduction de la maladie.

Concernant le plan de surveillance, le Groupe a noté que la Colombie avait par le passé conçu un programme de surveillance « classique » dans lequel elle soumettait un grand nombre d'animaux à des tests. Or le plan de surveillance décrit dans le dossier était conçu selon une approche « ciblée ». La délégation colombienne a confirmé la conduite d'une enquête sérologique à grande échelle en 2011. Les résultats de cette enquêté présentés dans le dossier s'inscrivaient dans la poursuite de la stratégie de surveillance. De surcroît, la délégation a informé le Groupe du lancement, en 2015, d'une enquête à grande échelle analysant les prélèvements d'amygdales, qui était encore en cours, et pour 2016 de la planification d'une autre enquête sérologique. Selon les informations fournies par la Colombie, et tout en gardant à l'esprit le pourcentage élevé d'abattage informel, les taux élevés de mortinatalité et de mortalité pré-sevrage, les foyers de PPC survenus à proximité de la zone proposée et le degré élevé de troubles civils dans certaines régions de la zone, le Groupe a estimé que le risque de cas non connus de PPC dans les élevages de basse-cour de la zone proposée était faible.

Le Groupe a pris note de l'identification des cheptels à risque élevé reposant sur des critères tels que, l'alimentation avec des eaux grasses, la proximité de marchés agricoles et d'abattoirs, et l'utilisation de services externes en matière de reproduction. À partir du complément d'information fourni par la délégation colombienne, le Groupe a noté que ces exploitations à risque élevé faisaient l'objet de visites régulières à des fins de surveillance par l'Instituto Colombiano Agropecuario (ICA). Au cours de ces visites, les animaux et les registres de production étaient examinés et si un soupçon ou une inquiétude apparaissait, un ordre de mouvement était donné et une nouvelle enquête épidémiologique était menée. Le Groupe a apprécié les données complètes fournies sur les visites conduites dans les exploitations à risque élevé.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Groupe a pris note des textes de loi joints dans les annexes, qui décrivent la procédure suivie en matière d'inactivation du virus de la PPC dans la viande et les produits à base de viande avant tout mouvement vers la zone indemne proposée. La délégation a également précisé qu'il existe une disposition spécifique applicable à tout producteur porcin, concernant les porcs ou la viande de porc produits dans la zone indemne, transformés à l'extérieur de cette zone et réintroduits dans ladite zone. La Colombie a également précisé qu'une autorisation était requise pour chaque mouvement et que des inspections étaient régulièrement effectuées. Le Groupe a, cependant, pris acte du fait que le traitement décrit ne permettait pas d'inactiver le virus de la PPC.

Sur la base du complément d'information fourni par la Colombie, le Groupe a estimé que la législation n'offrait pas suffisamment de garantie pour protéger la zone indemne proposée de toute incursion du virus. Le Groupe a également estimé qu'aucun porc, aucune viande de porc ni aucun produit dérivé de porc provenant de la zone infectée ne devait être autorisé à entrer dans la zone indemne proposée, à moins que cela ne soit conforme aux dispositions du *Code terrestre*. Le Groupe avait quelques inquiétudes concernant le niveau des mesures de biosécurité appliquées dans les élevages de basse-cour et a estimé que le système de production colombien semblait autoriser les déplacements de marchandises et d'individus de la région infectée en direction de la zone indemne proposée. À la demande du Groupe, la Colombie a expliqué que le commerce des porcs à l'engrais dans les petits systèmes de production de porcs, à savoir les petites exploitations et les élevages de basse-cour, se faisait par l'intermédiaire d'acheteurs qui regroupaient les animaux de diverses fermes ou par le biais des marchés aux bestiaux municipaux. Les producteurs de taille moyenne et ayant de fortes capacités technologiques, en revanche, vendaient directement ces porcs aux abattoirs. Dans les élevages de basse-cour, les exploitations se prêtaient les verrats à des fins reproductives, alors que dans les autres systèmes de production l'insémination artificielle était fréquemment utilisée. Le Groupe a estimé que les risques associés à l'importante production en basse-cour étaient sous-estimés.

À la demande du Groupe, la Colombie a expliqué que des mesures de quarantaine étaient officiellement prises lors d'une suspicion et qu'un plan d'enquête de la PPC ainsi que d'autres lignes directrices en matière d'enquêtes étaient suivis. Le Groupe a, cependant, noté qu'aucune exigence juridiquement contraignante ni pénalité n'avait été définie.

À la demande du Groupe, la Colombie a précisé que la gestion des déchets provenant des ports et des aéroports relevait du Département de la santé et que leur collecte et incinération étaient effectuées par le biais de compagnies spécialisées dans l'élimination des déchets. Les déchets alimentaires d'origine domestique étaient donnés aux porcs après avoir été traités par ébullition pendant une heure. Le Groupe a pris note des risques potentiels associés aux difficultés rencontrées dans le cadre du suivi des déchets.

Le Groupe a pris acte de la désinfection des camions entrant dans la zone indemne proposée. À la demande du Groupe, la délégation colombienne a expliqué quelles mesures étaient prises afin de vérifier l'efficacité des procédures de désinfection. La Colombie a indiqué que le contrôle des déplacements de tout animal provenant de l'extérieur de la zone indemne proposée est obligatoire et effectué par les Services vétérinaires aux postes de contrôle. De surcroît, les instructions spécifiques pour la désinfection des camions s'inscrivent dans un cadre règlementaire bien précis. La Colombie a également précisé l'existence de campagnes de sensibilisation (c.-à-d., des séances et des tracts d'information) afin d'insister sur l'importance du nettoyage et de la désinfection des véhicules avant d'entrer dans la zone indemne.

En ce qui concerne le système de production en basse-cour, le Groupe a reconnu qu'un élevage de basse-cour était défini comme un local accueillant moins de 50 animaux et qu'un système d'identification était en place pour chaque élevage et que les porcs étaient également identifiés à l'aide d'agrafes auriculaires de différentes couleurs permettant de distinguer la région d'où provenaient les porcs. À la demande du Groupe, la Colombie a précisé que 69 % des porcs issus des élevages de basse-cour étaient identifiés. Tout en ayant pris acte de l'interdiction des mouvements de porcs non identifiés, le Groupe a cependant estimé que le nombre de porcs élevés en basse-cour non identifiés était notable.

Suite aux explications offertes par la Colombie concernant les dispositions en matière de dédommagement, le Groupe a pris note de la disponibilité d'un fonds d'urgence pour lutter contre les foyers, incluant l'indemnisation des éleveurs. Ce fonds est financé à hauteur de 60 % par le gouvernement et de 40 % par les producteurs de porcs colombiens. Dans le cadre d'une indemnisation, un éleveur recevra 90 % de la valeur de l'animal.

Le Groupe a également demandé de plus amples détails sur le plan d'urgence. La délégation colombienne a expliqué au Groupe le plan d'urgence et l'a convié a le consulter sur le site Web national public.

vii. *Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs*

Le Groupe a pris note que la Colombie connaissait bien les risques associés à la présence de porcs sauvages et féraux dans les régions avoisinantes de la zone indemne proposée. Les porcs sauvages et féraux étant absents de la zone indemne proposée, la Colombie a indiqué qu'aucune surveillance des porcs sauvages et féraux n'était conduite dans la zone indemne proposée. Elle a également précisé que la surveillance était fondée sur le risque.

viii. *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.*

Le Groupe a noté que le dossier soumis initialement ne répondait pas au format du questionnaire figurant à l'article 1.6.10. Le second dossier, en revanche, était déjà plus conforme. Toutefois, le Groupe a encore fait remarquer que certaines informations pertinentes n'étaient présentes que dans le premier dossier, ce qui rendait l'évaluation difficile.

Conclusion

La principale préoccupation du Groupe était la capacité de l'Autorité compétente à conserver l'intégrité de la zone et par conséquent son efficacité, sachant en outre que la zone indemne de fièvre aphteuse existante n'avaient pas les mêmes frontières. Le Groupe a donc eu du mal a voir comment un système aussi complexe pouvait fonctionner efficacement en pratique.

Le Groupe a pris note du fait que les petites exploitations pouvaient rencontrer des difficultés pour ce qui est de l'application des mesures de biosécurité, selon que les porcs étaient déplacés ou utilisés à des fins commerciales. Toutefois, compte tenu de l'importance de la production porcine en Colombie, le Groupe avait besoin de plus d'informations en particulier sur cette industrie et de plus amples garanties quant à la manière dont elle était contrôlée et fonctionnait. Le Groupe a estimé qu'il serait souhaitable de déployer une mission afin d'évaluer ces questions et s'assurer que les risques associés aux voies d'introduction et de propagation à risque étaient identifiés et atténués.

5. Révision du questionnaire du chapitre 1.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la PPC (article 1.6.10.)

Dans le cadre du programme de travail de la Commission scientifique visant à réviser tous les questionnaires afférents à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires, le Groupe a également proposé d'apporter des modifications au questionnaire sur la PPC figurant dans le chapitre 1.6. (article 1.6.10.) afin de clarifier les informations demandées aux Pays Membres demandeurs. Les révisions introduites étaient les suivantes.

Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que l'utilisation de la terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Manuel terrestre* ») devait être utilisée pour aborder de façon concise tous les thèmes suivants figurant sous chaque rubrique du questionnaire.

1. Introduction

Point a) Facteurs géographiques
Le Groupe a recommandé que les Pays Membres possédant des territoires non contiguës indiquent clairement dans leur dossier s'ils souhaitaient ou non les inclure dans leur demande de reconnaissance du statut indemne de PPC.

Point b) Secteur de l'élevage porcin
Le Groupe a précisé que la taille et la production des différents types de système de production ainsi que le degré d'intégration et le rôle des organisations de producteurs devaient être demandés.

2. Système vétérinaire

Point b) *Services vétérinaires*
Le Groupe a ajouté une référence au chapitre 1.1. intitulé « Notification de maladies, d'infections et d'infestations, et communication d'informations épidémiologiques » et a décidé d'inclure le titre 3 du *Code terrestre* intitulé « Qualité des Services vétérinaires ». Le Groupe a supprimé la référence au *Manuel terrestre* car il s'agissait d'un ancien renvoi ajouté avant l'actualisation des chapitres du *Manuel terrestre*.

Point c)
Le Groupe a substitué en anglais le terme « continuing training » par celui de « continuing education » qui était plus couramment utilisé.

3. Éradication de la peste porcine classique

Point c) Vaccins et *vaccination*
Le Groupe a amendé le texte afin de spécifier l'utilisation des vaccins dans le pays et ce, même lors d'une demande de reconnaissance du statut indemne de PPC pour une zone.

Point d)
Le Groupe a indiqué qu'il fallait préciser la législation relative à l'éradication.

4. Diagnostic de la peste porcine classique

Le Groupe a modifié le titre de cette section comme suit, « Diagnostic de laboratoire de la peste porcine classique », car les questions ne portaient que sur le diagnostic de laboratoire. Le Groupe a demandé aux Pays Membres de fournir des pièces justificatives montrant que les dispositions des chapitres 1.1.0. à 1.1.5. du *Manuel terrestre* étaient appliquées.

Points a) et b)
Le Groupe a précisé les points à aborder, selon que le diagnostic de laboratoire de la PPC était établi dans le pays ou non. Si le diagnostic de laboratoire de la PPC était réalisé dans le pays, le Groupe a estimé que la demande devait répondre aux points i) à vi), que les résultats les plus récents des tests de validation inter-laboratoires devaient également être fournis au point ii) et que le délai d'obtention des résultats devait être ajouté au dernier point. Si le diagnostic de laboratoire de la PPC n'était pas effectué dans le pays, le Groupe a considéré qu'il fallait demander des informations sur le ou les laboratoires, y compris les dispositions et la logistique en place pour expédier les échantillons.

5. Surveillance de la peste porcine classique

Point a) Suspicion clinique
Le Groupe a ajouté que les Pays Membres devaient fournir la chronologie des mesures à prendre depuis la détection de la suspicion clinique jusqu'à l'exécution des tests afin de confirmer ou exclure la la PPC.

Point b) *Surveillance* sérologique et virologique
Tout en considérant les réactions croisées probables avec d'autres pestivirus lors des tests de dépistage, et après avoir relevé qu'il s'agissait d'une question fréquemment posée lors de l'évaluation des demandes, le Groupe a décidé de préciser dans le questionnaire que les Pays Membres devait fournir un tableau des résultats faux positifs obtenus lors des tests de dépistage avant de décrire les mesures de suivi prises.

Point e) *Abattoirs* et marchés
Le Groupe a ajouté une question sur le pourcentage de porcs abattus soumis à une inspection des viandes dans les différents systèmes de production.

6. Prévention de la peste porcine classique

Point b) Procédures de contrôle à l'importation
Le Groupe a ajouté un autre point afin de décrire les réglementations, les procédures, la nature et la fréquence des contrôles portant sur l'importation et le suivi d'autres matériaux à risque d'être contaminés par le virus de la PPC.

7. Mesures de contrôle et plan d'urgence

Point c)
Le Groupe a ajouté que les procédures visant à garantir la *désinfection* des locaux devaient être fournies.

Point d) et f)
Le Groupe a modifié le texte de manière à supprimer toute redondance et gagner en clarté.

6. Examen de la question portant sur les déplacements des porcs destinés à un abattage immédiat, ainsi que d'autres éventuelles modifications à apporter à l'avenir au chapitre identifié par le dernier Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine

Le Groupe a discuté de la question soumise par un Pays Membre concernant les déplacements des porcs destinés à un abattage immédiat. Il a décidé que, le déplacement de porcs destinés à être immédiatement abattus dans un pays et/ou une zone indemnes ne devait être autorisé qu'à condition d'assurer un contrôle pendant le transport et de suivre les procédures d'inactivation du virus de la PPC. Le Groupe a rédigé un article, appelé à être inclus dans le chapitre sur la PPC, décrivant les dispositions couvrant le transfert direct de porcs à des fins d'abattage d'un pays/une zone infecté(e) à destination d'un pays/une zone indemne, tout en prenant en considération l'article existant figurant dans le chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse. Le Groupe a noté que la *viande* issue de porcs provenant d'une zone infectée devait être traitée conformément aux dispositions énoncées à l'article 15.2.23., et que les autres produits dérivés de ces animaux et tout produit en contact avec des porcs infectés devaient être traités comme prévu aux articles 15.2.24. et 15.2.25. afin de détruire tout virus de la PPC potentiellement présent.

Le Groupe a également examiné le chapitre sur la PPC conformément au mandat qui lui a été conféré par la Commission scientifique, à la lumière des recommandations émises par le Groupe ad hoc sur la PPA, et a identifié de possibles modifications à apporter. Certains des points discutés par le Groupe sont les suivants.

Article 15.2.1. Considérations générales

Le Groupe a estimé que la période d'incubation de 14 jours était appropriée aux fins des dispositions fixées par le *Code terrestre*.

Article 15.2.5. Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine classique

Le Groupe a proposé que, dans l'éventualité d'une réapparition de la PPC dans la zone de confinement, la reconnaissance de la zone de confinement soit retirée et que le statut de l'ensemble du pays ou de la zone au regard de la PPC soit suspendu jusqu'à ce que les exigences requises à l'article 15.2.6. soient satisfaites. Ceci s'inscrit dans la droite de ligne de l'approche adoptée dans les autres chapitres, comme la fièvre aphteuse.

Article 15.2.8. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique: Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Le Groupe a reconnu que les conditions appliquées à l'importation depuis un compartiment indemne de PPC étaient moins strictes que celles appliquées à une station de quarantaine. Il a, toutefois, estimé qu'elles ne devaient pas être modifiées.

Article 15.2.9. Recommandations relatives à l'importation de porcs sauvages ou féraux

Tout en reconnaissant que l'importation de porcs *sauvages* et *féraux* n'était pas courante, le Groupe a estimé que les dispositions prévues au point 15.2.9. prévoyaient les garanties nécessaires.

Article 15.2.21. Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées

Le Groupe n'a pas été en mesure de prendre une décision en raison du manque de preuves scientifiques et a décidé d'examiner, lors de sa prochaine réunion, le point afférent au traitement utilisant 0,5 % de formole.

Article 15.2.28. Stratégies de surveillance

Le Groupe a convenu qu'il était justifié de déplacer la dernière phrase et les quatre points (a, b, c et d) de l'article à la fin de la section 1. Introduction.

Le Groupe a relevé quelques redondances dans les articles 15.2.16. à 15.2.21. et a estimé que ces articles pouvaient être simplifiés. Il a également noté qu'aucun article ne couvrait l'importation de la viande issue de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs en provenance de zones ou de pays infectés. Le Groupe a reconnu qu'il y avait plusieurs lacunes et points nécessitant d'être approfondis et a indiqué qu'il les examinerait lors de sa prochaine réunion.

En guise de conclusion, le Groupe a pris note de la modification à apporter à la définition d'une infection par le virus de la PPC dans un souci d'harmonisation avec le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse. Il a indiqué que les précédentes tentatives pour de prendre en compte les possibles signes cliniques frustres avaient édulcoré la définition lorsque seuls un lien épidémiologique ou d'autres éléments, tel un lien ou contact antérieur avec le virus de la PPC, permettaient de confirmer l'infection. Le Groupe a recommandé que le texte soit clarifié afin de pouvoir confirmer l'infection à la suite d'une détection moléculaire chez un porc présentant des signes cliniques.

Le Groupe a noté la nécessité d'introduire des modifications dans le chapitre sur la PPC dans un souci d'harmonisation avec la version actualisée du chapitre sur la PPA et a recommandé que la Commission scientifique se penche sur la question dans un proche avenir.

7. Finalisation et adoption du rapport

Le Groupe ad hoc a examiné et modifié le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a décidé que le rapport serait diffusé au Groupe pendant un laps de temps assez court afin de recueillir des commentaires et l'adopter. Lors de la diffusion du rapport, le Groupe a estimé que celui-ci reflétait les discussions menées.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION
DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
Paris, 3 – 5 Novembre 2015

_____

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

3. Évaluation des demandes de reconnaissance du statut indemne de PPC présentées par des Pays Membres

   a. République tchèque
   b. Danemark
   c. Allemagne
   d. Italie
   e. Nouvelle-Calédonie
   f. Nouvelle-Zélande
   g. Pologne

4. Évaluation d'une demande de reconnaissance du statut indemne de PPC d'une zone présentée par un Pays Membre

   a. Brésil
   b. Colombie

5. Révision du questionnaire du chapitre 1.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la PPC (article 1.6.10.)

6. Examen de la question portant sur les déplacements des porcs destinés à un abattage immédiat, ainsi que d'autres éventuelles modifications à apporter à l'avenir au chapitre identifié par le dernier Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine

7. Finalisation et adoption du rapport

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT SANITAIRE DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 3 – 5 Novembre 2015

_____

Liste des participants

MEMBRES

Docteure Janice Reis Ciacci Zanella
Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuária
Centro Nacional de Pesquisa de Suinos e Aves
P.O. box 21
89.700-000 Concordia
BRÉSIL
Tél. : +49-344-104-00
Fax : +49-344-104-97
janice.zanella@embrapa.br.

Docteur John Pasick
Canadian Food Inspection Agency
National Centre for Foreign Animal Disease
1015 Arlington Street
Winnipeg, Manitoba RSE3M4
Tél. : +1-204-789-2013
Fax : +1-204-789-2038
CANADA
john.pasick@inspection.gc.ca

Docteur Trevor W. Drew
Head of Virology Department
VLA Weybridge, Woodham Lane, New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél. : +44-1932 35 76 37
Fax : +44-1932 35 72 39
trevor.drew@ahvla.gsi.gov.uk

Docteur Sophette Gers
Charles Riber Laboratories Tranent
Edinburgh EH33 2NE
ROYAUME-UNI
Tél. : +44-0187 56 18 17
Fax : +44-01875 614555
Sophette.gers@crl.com

Docteur Cristóbal Zepeda
Veterinary Attaché
USDA-APHIS-IS Mexico Region
PO Box 9000, Brownsville, Texas 78520
USA
Tél. : +52-55-5028-5410
cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

Docteur Luis-José Romero González
Jefe de Área de Epidemiología
Subdireccion General de Sanidad e Higiene Animal y Trazabilidad
Ministerio de Agricultura
C/ Almagro, 33 Madrid 28071
ESPAGNE
Tél. : +34-91-347-8351
Fax : +34-91-347-8299
ljromero@magrama.es

Docteur Takehisa Yamamoto
(Invité excusé)
National Institute of Animal Health
National Agriculture and Food Research Organization
Kannondai 3-1-5, Tsukuba, Ibaraki
JAPON, 305-0856
Tél. : +81-29-838-7769
Fax : +81-29-838-7769
mtbook@affrc.go.jp

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Docteure Silvia Bellini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"
Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE
Silvia.bellini@izsler.it

OBSERVATEUR

Docteur Francisco Javier Reviriego Gordejo
Chef d'Unité, Direction générale de la santé et des consommateurs
DG SANCO/G2 - Commission européenne
Rue Froissart 101-3/72, 1040 Bruxelles, BELGIQUE
Tél. : +32 2 298 47 99
Fax : +32 2 295 31 44
Francisco.Reviriego-Gordejo@ec.europa.eu

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Brian Evans
Directeur général adjoint et Chef du Service scientifique et technique
b.evans@oie.int

Docteure Min Kyung Park
Chargée de mission
Service scientifique et technique
m.park@oie.int

Docteure Maria Luisa Danzetta
Chargée de mission
Service scientifique et technique
m.danzetta@oie.int

Docteure Laure Weber-Vintzel
Responsable reconnaissance des statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

_____

Annexe 13

Original : anglais
Novembre 2015

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Paris, 24-26 novembre 2015

_____

Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Pays Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) s'est réuni au siège de l'OIE du 24 au 26 novembre 2015.

1. Ouverture

Après avoir accueilli les participants au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur Brian Evans, adjoint du Directeur général et chef du Service scientifique et technique de l'OIE, a remercié les membres du Groupe pour leur engagement auprès de l'OIE et pour le temps personnel et professionnel qu'ils avaient consacré à l'évaluation des dossiers.

Le Docteur Evans a souligné l'importance de la crédibilité scientifique et de l'intégrité des procédures de reconnaissance officielle des statuts sanitaires. Il a rappelé que le rapport détaillé des évaluations constituait le principal moyen d'exposer à la Commission scientifique pour les maladies animales (dénommée ci-après la Commission scientifique) et aux Pays Membres demandeurs le bien-fondé des décisions prises, en particulier concernant les éventuelles lacunes des informations fournies dans les dossiers ou les domaines spécifiques à améliorer à l'avenir. Il a également indiqué que le Directeur général de l'OIE soutenait la proposition de la Commission scientifique d'augmenter le nombre de missions dépêchées dans les pays afin de vérifier les informations contenues dans les dossiers.

Le Docteur Evans a évoqué l'importance de la transparence et de l'équité des procédures. Il a également fait observer que les dossiers présentés appartenaient aux Pays Membres demandeurs et que le partage de dossiers entre pays pouvait intervenir sur demande et uniquement dans le cadre de négociations bilatérales entre pays concernés. Il a signalé toutefois qu'en vertu d'une modification récente des procédures opérationnelles normalisées régissant la reconnaissance officielle des statuts sanitaires ou du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que la validation des programmes officiels de contrôle des Pays Membres, toute requête de communication intégrale ou partielle du dossier d'un Pays Membre demandeur présentée au cours de la période de 60 jours de préparation des commentaires avant la Session générale devait être satisfaite par ce Pays Membre dans un délai maximum de 10 jours.

Le Docteur Evans a également rappelé la situation épidémiologique actuelle de l'ESB, à savoir la diminution mondiale du nombre de cas d'ESB classique et l'augmentation significative du nombre relatif de cas d'ESB atypique, et souligné l'impact de cette maladie pour la santé publique et le coût des programmes de surveillance. Il a informé le Groupe de la désignation récente de deux Laboratoires de référence supplémentaires et souligné l'importance de continuer à investir dans le renforcement des capacités et la mise en place de réseaux mondiaux. Il a rappelé qu'une version révisée du chapitre relatif à l'ESB avait été adoptée en mai 2015 lors de la dernière Session générale. Cette version, différente de celle que le Groupe avait proposée et qui avait été entérinée avec des commentaires mineurs par la Commission scientifique ainsi que par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code), excluait l'ESB « atypique » de la procédure de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'ESB. C'était sur cette version révisée que le Groupe devait se baser pour évaluer le statut des Pays Membres au regard du risque d'ESB au cours de la présente réunion.

La Docteure Laure Weber-Vintzel, responsable de la reconnaissance officielle des statuts sanitaires, a présenté au Groupe la Docteure Maria Luisa Danzetta qui avait intégré le Service scientifique et technique pour contribuer aux activités dans le domaine de la reconnaissance officielle des statuts.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur Martial Plantady a présidé la réunion ; le Docteur Rodolfo Rivero a été nommé rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I et II du présent rapport.

3. Examen des demandes présentées par les Pays Membres en vue d'une évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB

Les experts du Groupe avaient procédé en binôme à une analyse détaillée des dossiers que le siège de l'OIE leur avait adressés avant la réunion. Les experts ont présenté au Groupe leurs principales conclusions ; puis le Groupe a discuté en détail, dossier par dossier, de la conformité des dossiers présentés par les Pays Membres avec les dispositions du *Code terrestre* relatives à la détermination du risque d'ESB. Chaque fois que nécessaire, des demandes d'informations complémentaires ont été adressées aux pays demandeurs par voie électronique. Tous les Pays Membres concernés ont fourni au Groupe les informations demandées en temps voulu.

Les Docteurs Armando Giovannini et John Kellar, qui n'avaient pu se libérer pour assister à la réunion ont transmis par courrier électronique leurs commentaires sur les dossiers qui leur avaient été adressés. En outre, le Docteur Giovannini a pu participer à la réunion par vidéoconférence pendant les trois journées.

3.1. Costa Rica

Le Groupe a rappelé qu'en 2012, le Costa Rica avait adressé à l'OIE une demande d'évaluation de la situation de sa population bovine au regard du risque d'ESB, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Au vu de ce dossier, le Groupe avait estimé que le Costa Rica réunissait les conditions requises pour la reconnaissance du statut de « risque maîtrisé d'ESB », en vertu du chapitre du *Code terrestre* sur l'ESB.

En septembre 2015, le Costa Rica a soumis à l'OIE une demande en vue d'obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB ». Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme au questionnaire fourni aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB, en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

Le Costa Rica a transmis au Groupe tous les éclaircissements supplémentaires demandés. Les points précis examinés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2, point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a estimé que durant les huit années écoulées, les farines de viande et d'os importées issues de ruminants étaient exclusivement destinées à l'alimentation des animaux de compagnie et des volailles et provenaient de pays présentant un risque négligeable d'ESB. De grandes quantités de viandes désossées et non désossées ont également été importées à partir de plusieurs pays dont certains présentaient un risque indéterminé d'ESB. Après examen, le Groupe a conclu que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB au Costa Rica pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

  L'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments dérivés de ruminants avait été introduite en 2001. Le Groupe a constaté que les matières à risque spécifiées avaient été exclues et enfouies et que les mesures adoptées par le Costa Rica étaient proportionnelles au risque d'introduction de l'agent de l'ESB. Ces mesures avaient en outre été améliorées au cours des quatre années précédentes.

  Le Groupe a estimé que le rapport d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine du Costa Rica pendant la période couverte par l'évaluation.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

  Les fabricants d'aliments destinés à plusieurs espèces animales étaient uniquement autorisés à utiliser des farines de viande et d'os issues d'espèces autres que les ruminants, afin de prévenir toute contamination croisée des aliments destinés aux ruminants.

  Le Groupe a estimé que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20 à 11.4.22

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée répondait pleinement aux exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22 relatif à la surveillance de l'ESB du *Code terrestre*. Au total, 363 149 points de surveillance ont été attribués, dépassant le minimum requis de 71 500 points de surveillance pour une population bovine adulte de 625 052 bovins âgés de plus de deux ans. Le Groupe a constaté que ces points de surveillance correspondaient surtout à des cas cliniques suspects, avec toutefois un nombre assez représentatif d'animaux trouvés morts et d'animaux abattus en urgence.

c) Autres obligations – Article 11.4.2, points 2 à 4

- *Programme de sensibilisation*

  Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation introduit en 2000 répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'enquête épidémiologique*

  Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 2001 ; d'autre part, le système de déclaration et d'examen répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

  Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après désigné le *Manuel terrestre*). En outre, le Groupe a noté qu'un accord de coopération avait été conclu avec un Laboratoire de référence de l'OIE pour l'ESB couvrant l'expédition d'échantillons au cas où des examens de confirmation se révéleraient nécessaires.

d) Historique de l'ESB dans le pays

L'ESB n'a jamais été signalée au Costa Rica.

e) Conformité aux exigences établies pour le statut de « risque négligeable d'ESB » - article 11.4.3

Compte tenu des informations fournies, le Groupe a recommandé que le Costa Rica soit reconnu comme répondant aux conditions requises pour obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*.

f) Conclusions

- *Statut recommandé :* « risque négligeable d'ESB »

Après avoir félicité le Costa Rica pour les efforts déployés au cours des années précédentes, le Groupe lui a recommandé de maintenir ce niveau d'exigence en matière de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants avec des produits d'origine animale.

3.2. Allemagne

Suivant les procédures en vigueur, l'experte suisse, qui possédait également la nationalité allemande s'est retirée au moment de l'examen du dossier présenté par l'Allemagne.

Le Groupe a rappelé qu'en juillet 2007, l'Allemagne avait adressé à l'OIE une demande d'évaluation de la situation de sa population bovine au regard du risque d'ESB, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Au vu de ce dossier, le Groupe avait estimé que l'Allemagne réunissait les conditions requises pour la reconnaissance du statut de « risque maîtrisé d'ESB », en vertu du chapitre du *Code terrestre* sur l'ESB.

En septembre 2015, l'Allemagne a soumis à l'OIE une demande en vue d'obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB ». Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme au questionnaire fourni aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB, en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

L'Allemagne a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés. Les points précis examinés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2, point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

  Après examen, le Groupe a conclu que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB en Allemagne pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

  Le Groupe a pris note de la diminution du volume des importations de farines de viande et d'os en 2015 par rapport aux années précédentes et de l'augmentation marginale de la participation de pays tiers (États non membres de l'Union européenne [UE]) ; en outre, les importations de bovins de toutes origines avaient également diminué.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a estimé que le rapport d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine de l'Allemagne pendant la période couverte par l'évaluation.

  Le Groupe a noté qu'en tant qu'État membre de l'UE, l'Allemagne était tenue de se conformer à la législation européenne. De ce fait, les matières à risque spécifiées avaient été exclues dès octobre 2000 et l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de mammifères étaient entrée en vigueur en décembre de cette même année.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

  Le Groupe a constaté que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences, et avaient permis de détecter des infractions, qui avaient fait l'objet d'un suivi approprié.

  L'Allemagne a fourni des informations relatives aux inspections conduites dans les unités de production d'aliments pour animaux ; toutefois, la présentation de ces données n'était pas conforme au format requis par le questionnaire (article 1.6.5. du *Code terrestre*). De ce fait, il a fallu au Groupe beaucoup de temps pour évaluer ce dossier.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20. à 11.4.22.

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée répondait pleinement aux exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22. relatif à la surveillance de l'ESB du *Code terrestre*. Au total, 1 474 792 points de surveillance ont été attribués, dépassant le minimum requis de 150 000 points de surveillance pour une population bovine adulte de 5 805 304 bovins âgés de plus de deux ans.

c) Autres obligations – Article 11.4.2, points 2 à 4

- *Programme de sensibilisation*

  Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation lancé en 1990 répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'enquête épidémiologique*

  Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1990 ; d'autre part, le système de déclaration et d'examen répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

  Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a constaté que 413 cas d'ESB classique avaient été notifiés par l'Allemagne. La plus jeune cohorte déclarée atteinte d'ESB classique étant née en 2003, tous les cas autochtones d'ESB classique étaient âgés de plus de 11 ans à la date de la demande. Tous les bovins qui avaient été en contact avec des cas d'ESB durant leur première année de vie et dont il avait été démontré qu'ils avaient consommé des aliments potentiellement contaminés durant cette période, avaient été abattus et détruits.

e) Conformité aux exigences établies pour le statut de « risque négligeable d'ESB » – article 11.4.3

Compte tenu des informations fournies, le Groupe a recommandé que l'Allemagne soit reconnue comme répondant aux conditions requises pour obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*.

f) Conclusions

- *Statut recommandé :* « risque négligeable d'ESB »

Le Groupe a toutefois recommandé à la Commission scientifique de demander que l'Allemagne adresse à l'OIE, avant la première quinzaine du mois de mars 2016, les informations relatives aux unités de production d'aliments pour animaux en les présentant suivant le modèle fourni dans les points 5d) à 5g) de la section 1, afin que son dossier soit parfaitement conforme au questionnaire (article 1.6.5 du *Code terrestre*).

3.3. Lituanie

Le Groupe a rappelé qu'en 2007, la Lituanie avait adressé à l'OIE une demande d'évaluation de la situation de sa population bovine au regard du risque d'ESB, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Au vu de ce dossier, le Groupe avait estimé que la Lituanie réunissait les conditions requises pour la reconnaissance du statut de « risque maîtrisé d'ESB », en vertu du chapitre du *Code terrestre* sur l'ESB.

En mars 2015, la Lituanie a présenté à l'OIE une nouvelle demande en vue d'obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB », suivie d'un dossier réactualisé soumis en octobre 2015. Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme au questionnaire fourni aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB, en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

La Lituanie a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés. Les points précis examinés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2, point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a constaté que la Lituanie importait des boyaux bovins provenant d'un pays présentant un risque indéterminé d'ESB. En réponse à une demande du Groupe concernant la réglementation en vigueur applicable aux importations en provenance de pays présentant un risque indéterminé d'ESB, la Lituanie a précisé que ces boyaux provenaient à l'origine de pays présentant un risque négligeable.

  Après examen, le Groupe a conclu que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB en Lituanie pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

  Les matières à risque spécifiées ont été exclues dès 2002 tandis que l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de mammifères était entrée en vigueur en 2000.

  En réponse à une question du Groupe, la Lituanie a précisé que les matières issues de ruminants et d'espèces autres que les ruminants étaient transformées dans la même unité de transformation. En revanche, les farines de viande et d'os obtenues n'étaient pas utilisées pour la fabrication d'aliments destinés aux animaux d'élevage.

  Le Groupe a estimé que le rapport d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine de la Lituanie pendant la période couverte par l'évaluation.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

  Le Groupe a constaté que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20 à 11.4.22

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée répondait pleinement aux exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22 relatif à la surveillance de l'ESB du *Code terrestre*. Au total, 255 247 points de surveillance ont été attribués, dépassant le minimum requis de 35 750 points de surveillance pour une population bovine adulte de 349 608 bovins âgés de plus de deux ans.

c) Autres obligations – Article 11.4.2, points 2 à 4

- *Programme de sensibilisation*

  Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation lancé en 2002 répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'enquête épidémiologique*

  Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1992 ; d'autre part, le système de déclaration et d'examen répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

  Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

L'ESB n'a jamais été signalée en Lituanie.

e) Conformité aux exigences établies pour le statut de « risque négligeable d'ESB » – article 11.4.3

Compte tenu des informations fournies, le Groupe a recommandé que la Lituanie soit reconnue comme répondant aux conditions requises pour obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*.

f) Conclusions

- *Statut recommandé :* « risque négligeable d'ESB »

Le Groupe a noté que le nombre de points de surveillance obtenus par la Lituanie n'avait cessé de diminuer depuis quelques années ; si cette tendance se confirmait dans le temps, il était à craindre que ce nombre devienne insuffisant d'ici 2018 ou 2019. Le Groupe a recommandé à la Lituanie de maintenir ses activités de surveillance au niveau requis pour continuer à respecter les exigences correspondant à une surveillance de type B.

3.4. Mexique

Le Groupe a rappelé qu'en janvier 2008, le Mexique avait adressé à l'OIE une demande d'évaluation de la situation de sa population bovine au regard du risque d'ESB, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Au vu de ce dossier, le Groupe avait estimé que le Mexique réunissait les conditions requises pour la reconnaissance du statut de « risque maîtrisé d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*. Le Mexique était inscrit depuis mai 2008 sur la liste des Pays Membres présentant un « risque maîtrisé d'ESB ».

En septembre 2015, le Mexique a soumis à l'OIE une demande en vue d'obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB ». Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme au questionnaire fourni aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB, en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

Les points précis examinés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2, point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a constaté qu'aucune importation de farines de viande et d'os dérivés de ruminants n'avait eu lieu depuis au moins huit ans. Le Groupe a noté que des importations d'animaux et de produits d'origine animale avaient eu lieu au cours des sept années précédentes, provenant de pays présentant un risque maîtrisé d'ESB.

Après examen, le Groupe a conclu que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB au Mexique pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a estimé que le rapport d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine du Mexique pendant la période couverte par l'évaluation.

  Le Groupe a reconnu que les matières à risque spécifiées issues de bovins importés étaient soumises à un test de dépistage puis détruites, tandis que celles issues de bovins autochtones étaient retirées et destinées à la consommation humaine conformément aux traditions culturelles du pays. L'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments dérivés de ruminants était en vigueur depuis 2001. Les unités de production d'aliments destinés aux ruminants étaient séparées de celles fabriquant des aliments destinés aux espèces autres que les ruminants.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

  Le Groupe a noté que le nombre d'échantillons analysés en différents points de la chaîne de production alimentaire avait augmenté au fil du temps. En outre, le Mexique était en mesure de fournir des attestations sur les contrôles et audits réalisés dans les unités de production d'aliments pour animaux au cours des huit années précédentes.

  Le Groupe a constaté que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20. à 11.4.22.

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée était sept fois plus élevée que les exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22. relatif à la surveillance de l'ESB du *Code terrestre*. Au total, 1 276 230 points de surveillance ont été attribués, dépassant le minimum requis de 150 000 points de surveillance pour une population bovine adulte de plus de 16 millions de bovins âgés de plus de deux ans.

c) Autres obligations – Article 11.4.2., points 2 à 4

- *Programme de sensibilisation*

  Le Groupe a estimé que les programmes de sensibilisation et d'éducation lancés en 1994, destinés notamment au personnel des unités de production d'aliments pour animaux et des unités de transformation répondaient aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'enquête épidémiologique*

  Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1994 ; d'autre part, le système de déclaration et d'examen répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

  Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre*. Le Groupe a noté que le nombre de tests effectués dans les unités de production d'aliments pour animaux était en augmentation.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Mexique n'a jamais signalé de cas d'ESB.

e) Conformité aux exigences établies pour le statut de « risque négligeable d'ESB » – article 11.4.3

Compte tenu des informations fournies, le Groupe a recommandé que le Mexique soit reconnu comme répondant aux conditions requises pour obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*.

f) Conclusions

- *Statut recommandé :* « risque négligeable d'ESB »

3.5. Namibie

En septembre 2015, la Namibie a soumis à l'OIE une demande en vue d'obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB ». Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme au questionnaire fourni aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB, en vertu des dispositions du *Code terrestre*.

La Namibie a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés. Les points précis examinés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2., point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a noté que la Namibie n'avait procédé à aucune importation de farines de viande et d'os, de cretons ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces produits depuis 1998, de quelque pays que ce soit. En revanche, la Namibie importait des bovins vivants provenant de pays présentant un risque indéterminé d'ESB. Ces animaux faisaient l'objet d'une surveillance spécifique et étaient couverts par un système de traçabilité. Après examen, le Groupe a conclu que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB en Namibie pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a pris note du fait que toutes les farines de viande et d'os produites en Namibie étaient exportées, que les matières à risque spécifique étaient exclues et incinérées depuis 2001 et que les farines de viande et d'os et les cretons étaient exclus de l'alimentation destinée aux animaux d'élevage depuis 1998. En réponse à une question du Groupe, la Namibie a décrit le procédé appliqué en précisant les paramètres de température, de pression, de durée du traitement et de taille des particules obtenues, conformes aux dispositions énoncées à l'article 11.4.19. du *Code terrestre*.

  Le Groupe a jugé que les mesures d'atténuation appliquées étaient proportionnelles au niveau de risque tel que déterminé lors de l'évaluation du risque d'introduction de l'agent infectieux.

  Le Groupe a estimé que le rapport d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine de la Namibie pendant la période couverte par l'évaluation.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

  Le Groupe a constaté que l'interdiction visant l'alimentation des ruminants avec des aliments provenant de ruminants était en place depuis 1998 et que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20. à 11.4.22.

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée répondait pleinement aux exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22. du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. Au total, 198 377 points de surveillance ont été attribués, dépassant le minimum requis de 150 000 points de surveillance pour une population bovine adulte de 2 244 909 bovins âgés de plus de deux ans.

D'après le dossier présenté par la Namibie, la surveillance reposait principalement sur les cas de suspicions cliniques et sur les données recueillies lors de l'abattage normal. Toutefois, la Namibie a précisé que les deux autres flux de surveillance (à savoir les animaux trouvés morts et l'abattage d'urgence) faisaient également l'objet d'analyses mais que celles-ci ne faisaient pas l'objet d'une présentation spécifique dans la base de données. Le Groupe a recommandé à la Namibie de présenter séparément les points de surveillance correspondant à chacune des quatre sous-populations dans ses futurs rapports de reconfirmation.

c) Autres obligations – Article 11.4.2., points 2 à 4

- *Programme de sensibilisation*

  Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation lancé en 1996 répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'enquête épidémiologique*

  En réponse à une question du Groupe, la Namibie a précisé que l'ESB était une maladie à déclaration obligatoire en vertu de la réglementation sur les « maladies animales exotiques n'ayant jamais été signalées en Namibie ». Le Groupe a recommandé à la Namibie d'inclure nommément l'ESB dans la liste des maladies à déclaration obligatoire.

  Le Groupe a conclu que le système de déclaration et d'examen répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

  Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

La Namibie n'a jamais signalé de cas d'ESB.

e) Conformité aux exigences établies pour le statut de « risque négligeable d'ESB » – article 11.4.3.

Compte tenu des informations fournies, le Groupe a recommandé que la Namibie soit reconnue comme répondant aux conditions requises pour obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*.

f) Conclusions

- *Statut recommandé :* « risque négligeable d'ESB »

3.6. Espagne

Le Groupe a rappelé qu'en 2007, l'Espagne avait adressé à l'OIE une demande d'évaluation de la situation de sa population bovine au regard du risque d'ESB, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Au vu de ce dossier, le Groupe avait estimé que l'Espagne réunissait les conditions requises pour la reconnaissance du statut de « risque maîtrisé d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*.

En septembre 2015, l'Espagne a soumis à l'OIE une demande en vue d'obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB ». Le Groupe a estimé que le dossier présenté était conforme au questionnaire fourni aux Pays Membres souhaitant déposer une demande officielle d'évaluation de leur statut au regard du risque d'ESB, en vertu des dispositions du *Code terrestre*. Le dossier était remarquablement exhaustif ; toutefois, le Groupe a tenu à rappeler que les dossiers ne devaient pas dépasser 50 pages, conformément aux procédures opératoires normalisées régissant la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

L'Espagne a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés. Les points précis examinés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2., point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

  Après examen, le Groupe a conclu que le risque d'introduction de l'agent de l'ESB en Espagne pendant la période couverte par l'évaluation, bien que très faible, ne pouvait pas être considéré comme négligeable. En effet, le Groupe a noté que l'Espagne importait des farines de viande et d'os, y compris en provenance de pays présentant un risque indéterminé d'ESB, pour la fabrication d'aliments destinés aux animaux de compagnie. Néanmoins, les matières à risque spécifiées étaient exclues de ces importations.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a estimé que le rapport d'exposition à l'agent infectieux avait révélé un risque négligeable de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB au cas où celui-ci aurait été présent dans la population bovine de l'Espagne pendant la période couverte par l'évaluation.

Le Groupe a noté que l'Espagne, en tant qu'État membre de l'UE, était tenue de se conformer à la législation européenne. Les matières à risque spécifiées ont été exclues dès 2001 et l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de mammifères était entrée en vigueur cette même année.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

  Le Groupe a constaté que la législation relative à l'interdiction visant l'alimentation des ruminants, ainsi que les contrôles et audits exercés sur ce dispositif depuis au moins huit ans étaient conformes aux exigences, et avaient permis de détecter les infractions commises, qui avaient fait l'objet d'un suivi approprié.

  Le Groupe a noté que le nombre d'infractions constatées lors des inspections visuelles dans les unités de production d'aliments pour animaux était en constante diminution, sauf en 2014 ou une forte hausse a été relevée. L'Espagne a clarifié par la suite que cette hausse était due à une augmentation des contrôles suite à l'autorisation d'utiliser des farines de viande et d'os provenant d'animaux monogastriques dans l'alimentation des animaux aquatiques.

  Le Groupe a pris note de la diminution constante du nombre d'infractions constatées dans les unités de production d'aliments pour animaux (pour l'essentiel dues à des problèmes structurels et à des contaminations par *E. coli*).

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20. à 11.4.22.

Le Groupe a constaté que la surveillance exercée répondait pleinement aux exigences minimales d'une surveillance de type B, telles qu'énoncées à l'article 11.4.22. relatif à la surveillance de l'ESB du *Code terrestre*. Au total, 418 547,11 points de surveillance ont été attribués, dépassant le minimum requis de 150 000 points de surveillance pour une population bovine adulte de plus de 3 millions de bovins âgés de plus de deux ans.

c) Autres obligations – Article 11.4.2., points 2 à 4

- *Programme de sensibilisation*

  Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation lancé en 2001 répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

- *Obligations de déclaration et d'enquête épidémiologique*

  Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation introduite en 1990 et actualisée en 2003 ; d'autre part, le système de déclaration et d'examen répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- *Examens de laboratoire*

  Le Groupe a déterminé que l'organisation des examens de laboratoire répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a constaté que 812 cas d'ESB classique avaient été notifiés par l'Espagne. L'Espagne a indiqué que la plus jeune cohorte déclarée atteinte d'ESB classique était née en octobre 2004 (les cas plus récents nés au début de l'année 2005 étaient atteints d'ESB atypique). Il en résulte que tous les cas autochtones d'ESB classique étaient âgés de plus de 11 ans à la date de la présentation du dossier. Par conséquent, l'Espagne répondait aux exigences énoncées au point 3 b) de l'article 11.4.3. Tous les bovins qui avaient été en contact avec des cas autochtones d'ESB durant leur première année de vie et dont il avait été démontré qu'ils avaient consommé des aliments potentiellement contaminés durant cette période, avaient été abattus et détruits.

e) Conformité aux exigences établies pour le statut de « risque négligeable d'ESB » – article 11.4.3

Compte tenu des informations fournies, le Groupe a recommandé que l'Espagne soit reconnue comme répondant aux conditions requises pour obtenir le statut de pays présentant un « risque négligeable d'ESB », en vertu du chapitre sur l'ESB du *Code terrestre*.

f) Conclusions

- *Statut recommandé :* « risque négligeable d'ESB »

3.7. Dossier présenté par un autre Pays Membre

Le Groupe a évalué une demande d'évaluation présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance de son statut au regard du risque d'ESB, et conclu que le Pays Membre demandeur ne réunissait pas les conditions stipulées dans le *Code terrestre* ; le dossier a été retourné au pays demandeur.

4. Finalisation de l'examen d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance officielle de son statut au regard du risque d'ESB

Le Groupe a finalisé l'évaluation d'une demande présentée en 2014 puis complétées en 2015 par un Pays Membre en vue de la reconnaissance de son statut au regard du risque d'ESB. La demande présentée par le Pays Membre ne réunissant pas les conditions requises par le *Code terrestre*, le dossier a été retourné au pays demandeur.

5. Évaluation de la demande présentée par un Pays Membre en vue du recouvrement de son statut antérieur au regard du risque d'ESB

- **Roumanie**

Le Groupe a examiné le statut de la Roumanie au regard du risque d'ESB, qui se trouvait suspendu depuis le 27 juin 2014 suite à la confirmation par le Laboratoire de référence de l'OIE d'un premier cas d'ESB atypique identifié pour la première fois chez une vache âgée de six ans. Quelques mois plus tard un deuxième cas d'ESB atypique avait été détecté chez un bovin âgé de six ans.

Suite à l'adoption en mai 2015 du chapitre révisé sur l'ESB destiné au *Code terrestre* et aux informations complémentaires fournies par le Délégué de la Roumanie, le Groupe a réévalué la situation en tenant compte de la nouvelle disposition du *Code terrestre* qui excluait l'ESB « atypique » aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'ESB.

En conséquence, le Groupe a recommandé à la Commission scientifique de rétablir le statut antérieur de la Roumanie en tant que pays présentant un « risque négligeable d'ESB ».

6. Révision du questionnaire du chapitre 1.6. du *Code terrestre* sur l'ESB (article 1.6.5.)

Le Groupe a procédé à la révision du questionnaire sur l'ESB figurant au chapitre 1.6. du *Code terrestre* (article 1.6.5.) et recommandé que ce questionnaire soit présenté en vue de son adoption le plus rapidement possible afin de faciliter la collecte d'informations et l'évaluation des dossiers qui seront présentés à l'avenir.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Compte tenu des délibérations du Groupe lors de sa réunion de 2014, le Groupe a clarifié cette section en rédigeant des questions précises sur les capacités des Services vétérinaires et sur le caractère obligatoire de la notification de la maladie, ces deux conditions constituant un préalable indispensable aux fins de la reconnaissance du statut au regard du risque d'ESB.

En outre, ayant pris connaissance des questionnaires destinés à la reconnaissance officielle des autres statuts sanitaires, le Groupe a formulé la requête que les Pays Membres demandeurs décrivent leurs pratiques d'élevage et d'abattage.

SECTION 1 : APPRÉCIATION DU RISQUE

Appréciation du risque d'introduction

Point 1: Importation de farine de viande et d'os

Le Groupe a clarifié le texte en respectant la terminologie de l'OIE et remplacé l'expression « pays où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé » par « pays présentant un risque indéterminé ou maîtrisé d'ESB » avec des renvois vers les articles pertinents du *Code terrestre*.

Le Groupe a également introduit quelques changements plus spécifiques, comme suit :

Le Groupe a reconnu que l'article 11.4.24. établissait que la question relative aux importations de farines de viande et d'os était sans objet si celles-ci n'avaient jamais été données à des bovins pour leur alimentation au cours des huit années précédentes. Néanmoins, le Groupe a décidé de maintenir cette question, dans la mesure où ces données sont importantes pour l'évaluation générale des dossiers.

Le Groupe a estimé qu'une documentation « basée sur des statistiques officielles » permettrait de catégoriser les importations de manière plus claire et probante.

Appréciation de l'exposition

Dans un souci d'intelligibilité, le Groupe a rédigé les définitions de « procédé d'équarrissage » et « unité fabriquant des aliments », qui ne figuraient pas dans le chapitre du *Code terrestre*.

À la lumière de leur expérience de plusieurs années dans l'évaluation des dossiers relatifs à l'ESB, les experts du Groupe ont décidé de réorganiser les sections 4 et 5 du questionnaire, la section 4 regroupant l'ensemble des questions relatives au procédé d'équarrissage et la section 5 regroupant celles portant sur la chaîne alimentaire.

Cette modification allait de pair avec une restructuration et une clarification des tableaux récapitulatifs des inspections conduites dans les unités d'équarrissage et de fabrication d'aliments, afin de distinguer :

- les unités d'équarrissage traitant des matières issues de ruminants (y compris des matières provenant de multiples espèces), de celles ne traitant que des matières issues d'espèces autres que les ruminants ;

- les unités de fabrication d'aliments destinés aux espèces autres que les ruminants, de celles produisant des aliments destinés aux seuls ruminants et de celles produisant des aliments pour les deux catégories.

SECTION 2 : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le Groupe a introduit une précision sur la nécessité de donner un appui législatif solide au contrôle et à l'éradication de l'ESB afin de garantir que tout cas éventuel d'ESB fasse l'objet d'une détection et d'un suivi appropriés.

SECTION 3 : SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE L'ESB

Le Groupe a supprimé le renvoi au point 4 de l'article 11.4.2., le jugeant non pertinent.

Afin de s'assurer que les Pays Membres prenaient toute la mesure des dispositions énoncées à la section 4 de l'article 11.4.22. – « Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis », le Groupe a précisé que trois au moins des quatre sous-populations devaient être placées sous surveillance pour l'ESB.

Le Groupe a supprimé le point 4, car il se référait au système antérieur de surveillance mis en place par l'OIE et n'était plus d'actualité.

SECTION 4 : HISTORIQUE DE l'ESB DANS LE PAYS ET LA ZONE

Bien que le chapitre 11.4. ait exclu l'ESB « atypique » de la procédure de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'ESB, le Groupe a estimé utile que les notifications des cas d'ESB enregistrés par les pays demandeurs mentionnent la totalité des cas d'ESB classique et d'ESB atypique, dans un souci de transparence et d'exhaustivité.

La mention de la descendance des femelles atteintes a été supprimée, étant donné qu'elle se référait à une ancienne disposition qui avait été supprimée du chapitre 11.4.

7. Révision du formulaire destiné à la reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'ESB

Le Groupe a révisé le formulaire destiné à la reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'ESB afin de refléter les changements qu'il avait proposés d'introduire dans les tableaux des questionnaires. Le formulaire révisé est présenté en vue de son approbation par la Commission scientifique et figure à l'annexe 3 du présent rapport.

8. Considérations sur le chapitre 11.4. du *Code terrestre* dédié à l'ESB

Le Groupe a pris acte de la version adoptée du chapitre 11.4. qui excluait l'ESB « atypique » aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'ESB. Néanmoins, le Groupe était préoccupé par le fait que cette phrase de portée générale ne tenait pas compte du risque potentiel que pouvaient représenter les cas d'ESB atypique.

Le Groupe était informé que la Commission des normes biologiques procédait à une révision du chapitre du *Manuel terrestre* afin d'y inclure une ou plusieurs épreuves permettant de différencier l'ESB atypique de l'ESB classique, ce qui permettrait de proposer des définitions de cas.

Le Groupe a donc estimé que rien ne justifiait de retarder la distribution aux Pays Membres de la version entérinée par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2015.

En outre, compte tenu de l'augmentation relative du nombre de cas d'ESB atypique et de l'incidence en baisse de l'ESB classique, le Groupe a réaffirmé sa position quant à la nécessité de réviser le système de surveillance de l'ESB en tenant davantage compte de la situation épidémiologique actuelle.

9. Questions diverses

Ayant observé que plusieurs pays avaient relâché leur niveau de surveillance, le Groupe a tenu à alerter ces pays que si cette tendance se confirmait, ils risquaient de ne pas totaliser suffisamment de points de surveillance d'ici quelques années.

10. Finalisation et adoption du projet de rapport

Après avoir examiné et corrigé le projet de rapport présenté par le rapporteur, le Groupe l'a adopté.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Paris, 24-26 novembre 2015

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance officielle de leur statut au regard du risque d'ESB
    - Costa Rica
    - Allemagne
    - Lituanie
    - Mexique
    - Namibie
    - Espagne
4. Finalisation de l'examen d'une demande présentée par un Pays Membre en vue de la reconnaissance officielle de son statut au regard du risque d'ESB
5. Évaluation de la demande présentée par un Pays Membre en vue du recouvrement de son statut antérieur au regard du risque d'ESB
    - Roumanie
6. Révision du questionnaire du chapitre 1.6. du *Code terrestre* sur l'ESB (article 1.6.5.)
7. Révision du formulaire destiné à la reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'ESB
8. Considérations sur le chapitre 11.4. du *Code terrestre* dédié à l'ESB
9. Questions diverses
10. Finalisation et adoption du projet de rapport

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Paris, 24-26 novembre 2015

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Armando Giovannini
(participation par vidéoconférence)
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise « G. Caporale »
Via Campo Boario, 64100 Teramo
ITALIE
Tél. : (39 0861) 33 24 27
Fax : (39 0861) 33 22 51
a.giovannini@izs.it

Dr Dagmar Heim
Vollzugsunterstützung, Lebensmittelhygiene
Office vétérinaire fédéral suisse (OVF)
Schwarzenburgstrasse 161
P.O. Box
3003 Bern
SUISSE
Tél. : (41-58) 484 99 93
Fax : (41-58) 483 85 94
dagmar.heim@blv.admin.ch

Prof. Thomas C. Mettenleiter
(excusé)
Friedrich-Loeffler-Institute, Federal Research Institute for Animal Health
Südufer 10 , 17493 Greifswald , Insel Riems
ALLEMAGNE
Tél. : (49-38) 351 71 02
thomas.mettenleiter@fli.bund.de

Dr John A. Kellar
(excusé)
Coordinateur des politiques EST
Direction Santé des animaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
3851 Fallowfield Road
Room C305
Ottawa K2H 8P9
CANADA
Tél. : (1.613) 228 66 90 (54 07)
Fax : (1.613) 228 66 75
john.kellar@inspection.gc.ca

Dr Martial Plantady
Legislative officer
Commission européenne
Dg Santé & Consommateurs
G4 – Hygiène des denrées alimentaires, système d'alerte et formation
B232 03/22
B-1049 Bruxelles, BELGIQUE
+32 2 298 66 70
martial.plantady@ec.europa.eu

Dr Rodolfo C. Rivero
Coordinateur national EST
Ministry of Livestock, Agriculture and Fisheries
Director Norwest Regional Laboratory
Veterinary Laboratories Directorate "Miguel C. Rubino"
C.C. 57037
C.P. 6000 Paysandú
URUGUAY
Tél. : (598) 72 25229 ou 27871
Fax : (598) 72 27614
rrivero@mgap.gub.uy
rodolfo.riverogarcia@gmail.com

Dr Shigeki Yamamoto
Professeur
Tokai University
School of Marine Science and Technology, Department of Fisheries, Course of Food Sc1ence, 3-20-1, Orido, Shimizu-ku, Shizuoka-city, Shizuoka, 424-8610, JAPON
Tél. : 81 54 334 0411
Fax : 81 54 337 0239
syamamoto@tokai-u.jp

SIÈGE DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris, France
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dr. Brian Evans
Directeur général adjoint
Chef du Service scientifique et technique
b.evans@oie.int

Dre Maria Luisa Danzetta
Chargée de mission
Service scientifique et technique
m.danzetta@oie.int

Dre Simona Forcella
Chargée de mission
Service scientifique et technique
s.forcella@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel
Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

_____

Annexe III

Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut des Pays Membres de l'OIE vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

À compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à disease.status@oie.int
au cours du mois de novembre tous les ans

ANNEE_____	PAYS_____

Conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83ème Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Pays Membres dont le statut sanitaire ou le statut en matière de risque d'ESB est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.

QUESTION	OUI	NON
1. Votre pays se trouve-t-il sur la Liste des Pays Membres de l'OIE officiellement reconnus par l'OIE comme ayant un risque négligeable ou maîtrisé vis-à-vis de l'ESB ? (N'envoyer ce formulaire à l'OIE qu'en cas de réponse positive)		
2. Au cours des 12 derniers mois, des modifications ont-elles été apportées à la législation relative à l'ESB et au contrôle des pratiques d'alimentation ?		
3. La surveillance a-t-elle été conduite conformément aux dispositions des articles 11.4.20. à 11.4.22. du *Code terrestre* ?		
4. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs concernant l'ESB au cours des 12 derniers mois ?		

Merci de répondre aux questions et remplir les tableaux ci-dessous

Tableau 1 : Décrire dans ce tableau les importations bovines ainsi que les importations de farines de viande et d'os et de crêtons de ruminants provenant de tous les pays

Pays	Marchandises et quantités			
	Bovins		Farines de viande et d'os, crêtons et produits en contenant	
	Nbre de têtes	Utilisation	Quantités	Type de marchandise (+)

(+) Spécifier le type et l'utilisation prévue des produits d'alimentation animale ainsi que les espèces dont sont issus les ingrédients

Tableau 2 : Remplir ce tableau de récapitulation des résultats des inspections effectuées dans les ateliers d'équarrissage (inspections et prélèvements d'échantillons, le cas échéant)

Type de traitement	Nbre d'ateliers	Nbre d'ateliers inspectés parmi les ateliers A Sous autorité compétente	Nbre total d'ateliers soumis à inspections parmi les ateliers B	Nbre total d'ateliers en infraction parmi les ateliers B	Nbre total d'ateliers inspectés parmi les ateliers B avec prélèvements	Nbre total d'ateliers avec résultats positifs parmi les ateliers E
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Tissus provenant de ruminants (ou d'espèces mélangées)					N /A	N/A
Tissus provenant exclusivement d'autres espèces que les ruminants						

Tableau 3 : Remplir ce tableau de récapitulation des résultats des inspections effectuées dans les unités de fabrication d'aliments pour animaux (inspections et prélèvements d'échantillons, le cas échéant)

Type de fabriques d'aliments	Nombre de fabriques d'aliments	Nbre de fabriques d'aliments inspectées parmi les unités A	Nbre total d'inspections parmi les unités B	Nbre total de fabriques en infraction parmi les unités B	Nbre total de fabriques inspectées avec prélèvements parmi les unités B	Nbre total de fabriques d'aliments avec résultats positifs parmi les unités C
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Uniquement pour les ruminants						
Pour les non-ruminants						
Pour les deux						

Tableau 4 : Remplir ce tableau pour chacune des unités en infraction citées dans les Tableaux 2 et 3, en précisant le type d'infraction et les mesures correctives appliquées

Type d'unité	Identification de l'unité	Nature de l'infraction	Mesures correctives	Suivi
Equarrissage	ID 1			
	ID 2			
	ID 3 etc.			
Fabrication	ID 1			
	ID 2			
	ID 3 etc.			

Tableau 5 : Consigner dans ce tableau les activités de surveillance menées depuis la dernière soumission de ce formulaire ou sa dernière mise à jour (sur une période de 12 mois)

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LA SURVEILLANCE DE L'ESB								
Sous-populations incluses dans la surveillance								
	Abattages de routine		Animaux trouvés morts		Abattages d'animaux blessés		Suspicions cliniques	
	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points
≥2 and <4 ans	**0**	0,1	**0**	0,2	**0**	0,4	**0**	260
≥4 and <7 ans	**0**	0,2	**0**	0,9	**0**	1,6	**0**	750
≥7 and <9 ans	**0**	0,1	**0**	0,4	**0**	0,7	**0**	220
≥9 ans	**0**	0	**0**	0,1	**0**	0,2	**0**	45
Sous-totaux	**0**		**0**		**0**		**0**	
Nbre total de points	**0**		**0**		**0**		**0**	

Je certifie que les réponses sont correctes.

Date: Signature du Délégué :

[Renvoi à l'article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2015) sur l'ESB]

Article 11.4.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.4.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;
2. l'État membre a démontré qu'une *surveillance* de type B y a été assurée en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;
3. SOIT :

    a. aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque *cas* l'a été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces *cas* ont été en totalité détruits, et :

        i. les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et

        ii. il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ;

    SOIT

    b. si quelque *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les *cas* autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :

        i. les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et

        ii. il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans, et

        iii. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

            - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
            - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

        si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.4.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.4.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;
2. l'État membre a démontré qu'une *surveillance* de type A y a été assurée en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une *surveillance* de type B peut être substituée à une *surveillance* de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;
3. SOIT

    a. aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque *cas* l'a été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces *cas* ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :

        i. les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. ne sont pas réunis depuis sept ans ;

        ii. il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis huit ans ;

    SOIT

    b. un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

    et tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

    - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
    - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

    si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut des Pays Membres de l'OIE vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

À compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à disease.status@oie.int
au cours du mois de novembre tous les ans

ANNEE_____	PAYS_____	ZONE_____

Conformément à la Résolution n° 15 adoptée à l'occasion de la 83ème Session générale et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Pays Membres dont le statut sanitaire ou le statut en matière de risque d'ESB est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.

QUESTION	OUI	NON
1. La zone se trouve-t-elle sur la Liste des zones officiellement reconnues par l'OIE comme ayant un risque négligeable ou maîtrisé vis-à-vis de l'ESB ? (N'envoyer ce formulaire à l'OIE qu'en cas de réponse positive)		
2. Au cours des 12 derniers mois, des modifications ont-elles été apportées à la législation relative à l'ESB et au contrôle des pratiques d'alimentation ?		
3. La surveillance a-t-elle été conduite conformément aux dispositions des articles 11.4.20. à 11.4.22. du *Code terrestre* ?		
4. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs concernant l'ESB au cours des 12 derniers mois ?		

Merci de répondre aux questions et remplir les tableaux ci-dessous

Tableau 1 : Décrire dans ce tableau les importations bovines ainsi que les importations de farines de viande et d'os et de crêtons de ruminants provenant de tous les pays

Pays	Marchandises et quantités			
	Bovins		Farines de viande et d'os, crêtons et produits en contenant	
	Nbre de têtes	Utilisation	Quantités	Type de marchandise (+)

(+) Spécifier le type et l'utilisation prévue des produits d'alimentation animale ainsi que les espèces dont sont issus les ingrédients

Tableau 2 : Remplir ce tableau de récapitulation des résultats des inspections effectuées dans les ateliers d'équarrissage (inspections et prélèvements d'échantillons, le cas échéant).

Type de traitement	Nbre d'ateliers	Nbre d'ateliers inspectés parmi les ateliers A Sous autorité compétente	Nbre total d'ateliers soumis à inspections parmi les ateliers B	Nbre total d'ateliers en infraction parmi les ateliers B	Nbre total d'ateliers inspectés parmi les ateliers B avec prélèvements	Nbre total d'ateliers avec résultats positifs parmi les ateliers E
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Tissus provenant de ruminants (ou d'espèces mélangées)					N /A	N/A
Tissus provenant exclusivement d'autres espèces que les ruminants						

Tableau 3 : Remplir ce tableau de récapitulation des résultats des inspections effectuées dans les unités de fabrication d'aliments pour animaux (inspections et prélèvements d'échantillons, le cas échéant).

Type de fabriques d'aliments	Nombre de fabriques d'aliments	Nbre de fabriques d'aliments inspectées parmi les unités A	Nbre total d'inspections parmi les unités B	Nbre total de fabriques en infraction parmi les unités B	Nbre total de fabriques inspectées avec prélèvements parmi les unités B	Nbre total de fabriques d'aliments avec résultats positifs parmi les unités C
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Uniquement pour les ruminants						
Pour les non-ruminants						
Pour les deux						

Tableau 4 : Remplir ce tableau pour chacune des unités en infraction citées dans les Tableaux 2 et 3, en précisant le type d'infraction et les mesures correctives appliquées.

Type d'unité	Identification de l'unité	Nature de l'infraction	Mesures correctives	Suivi
Equarrissage	ID 1			
	ID 2			
	ID 3 etc.			
Fabrication	ID 1			
	ID 2			
	ID 3 etc.			

Tableau 5 : Consigner dans ce tableau les activités de surveillance menées depuis la dernière soumission de ce formulaire ou sa dernière mise à jour (sur une période de 12 mois).

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LA SURVEILLANCE DE L'ESB								
Sous-populations incluses dans la surveillance								
	Abattages de routine		Animaux trouvés morts		Abattages d'animaux blessés		Suspicions cliniques	
	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points
≥2 and <4 ans	**0**	0,1	**0**	0,2	**0**	0,4	**0**	260
≥4 and <7 ans	**0**	0,2	**0**	0,9	**0**	1,6	**0**	750
≥7 and <9 ans	**0**	0,1	**0**	0,4	**0**	0,7	**0**	220
≥9 ans	**0**	0	**0**	0,1	**0**	0,2	**0**	45
Sous-totaux	**0**		**0**		**0**		**0**	
Nbre total de points	**0**		**0**		**0**		**0**	

Je certifie que les réponses sont correctes.

Date: Signature du Délégué :

[Renvoi à l'article concerné dans le chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres (2015) sur l'ESB]

Article 11.4.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

4. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.4.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;
5. l'État membre a démontré qu'une *surveillance* de type B y a été assurée en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;
6. SOIT :

    a. aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque *cas* l'a été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces *cas* ont été en totalité détruits, et :

        i. les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et

        ii. il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ;

    SOIT

    b. si quelque *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les *cas* autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :

        i. les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et

        ii. il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans, et

        iii. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

            - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
            - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

        si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Article 11.4.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

4. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.4.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;

5. l'État membre a démontré qu'une *surveillance* de type A y a été assurée en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une *surveillance* de type B peut être substituée à une *surveillance* de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;

6. SOIT

   a. aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque *cas* l'a été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces *cas* ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :

      i. les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. ne sont pas réunis depuis sept ans ;

      ii. il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis huit ans ;

   SOIT

   b. un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

   et tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

   - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

   - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

   si ces *animaux* sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments exposés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement dans la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.

Annexe 14

Original : anglais
Décembre 2015

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Paris, 15-16 Décembre 2015

———

Le Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), ci-après désigné le « Groupe », s'est réuni au Siège de l'OIE du 15 au 16 décembre 2015.

1. Ouverture de la réunion

Le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint et Chef du Service scientifique et technique de l'OIE, a accueilli le Groupe au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE. Il a remercié les experts pour leur engagement à l'égard de l'OIE ainsi que pour le temps, tant professionnel que personnel, qu'ils ont consacré à l'évaluation des dossiers.

Le Docteur Evans a informé le Groupe du résultat des dernières élections des Commissions spécialisées de l'OIE et de la nouvelle composition du Conseil de l'OIE. Il a évoqué le projet visant à renforcer la coordination entre les Commissions spécialisées et le Conseil afin de mieux répondre aux requêtes des Pays Membres. Il a également souligné l'importance de la crédibilité et de l'intégrité scientifiques des procédures de reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

Le Docteur Evans a mentionné l'importance de la transparence et de l'équité des procédures. Il a rappelé au Groupe que les dossiers soumis étaient considérés comme la propriété du Pays Membre demandeur et qu'il était possible de partager les dossiers entre pays, à la demande de ces derniers, dans le cadre d'un accord bilatéral entre les deux pays concernés. Il a, toutefois, attiré l'attention sur une modification récemment introduite dans les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire ou du statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays Membres. Celle-ci précise que les Pays Membres à qui il est demandé de fournir l'ensemble ou une partie de leur dossier, au cours des 60 jours accordés afin de formuler des commentaires avant la Session générale, doivent satisfaire à cette requête au plus tard sous 10 jours.

Le Docteur Evans a rappelé au Groupe que celui-ci devait fournir un rapport détaillé afin d'indiquer clairement à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») et aux Pays Membres demandeurs la procédure suivie ainsi que les éventuelles informations manquantes ou les questions qui devront être traitées ultérieurement. Il a également fait savoir que, une fois entérinés par la Commission spécialisée concernée, les rapports des Groupes ad hoc figureraient non seulement en annexe des rapports de ladite Commission mais seraient également disponibles, individuellement, sur le site Web de l'OIE afin de faciliter l'accès aux rapports et, par là même, aux raisons sous-tendant les révisions des chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »).

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Groupe était présidé par le Docteur Adama Diallo. Le Docteur Michael Baron a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les annexes I et II, respectivement.

3. Évaluation des demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de PPR présentées par des Pays Membres

3.1 Lettonie

En octobre 2015, la Lettonie a soumis à l'OIE un dossier sollicitant la reconnaissance de son statut de pays historiquement indemne de PPR. Le Groupe a demandé à la Lettonie un complément d'information qui lui a été fourni.

a) Notification des maladies animales

Le Groupe a estimé que la Lettonie faisait preuve de célérité et de régularité dans sa déclaration à l'OIE des maladies animales, en transmettant régulièrement à cette dernière les rapports requis. Il a également pris acte du fait que la PPR était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays depuis 1992.

b) Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante de tous les moutons et toutes les chèvres domestiques se trouvant dans le pays et avait autorité sur ces derniers. Il a, en outre, constaté avec satisfaction qu'une formation était régulièrement dispensée aux Services vétérinaires.

Le Groupe s'est également déclaré satisfait de constater que les locaux étaient enregistrés et chaque animal identifié, ce qui permettrait d'assurer la traçabilité en cas d'introduction de la PPR.

c) Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a noté que la présence de la PPR n'avait jamais été rapportée en Lettonie et que, dès lors, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPR en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

d) Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination n'a jamais été pratiquée en Lettonie et qu'elle ne faisait pas partie de sa stratégie d'intervention. À la demande du Groupe, la Lettonie a précisé que l'utilisation d'un vaccin contre la PPR était interdite et a fourni des références juridiques à l'appui. Selon le dossier, l'introduction d'animaux vaccinés était prohibée.

e) Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles du chapitre 14.7.

Le Groupe a noté que les procédures de contrôle appliquées lors de l'importation d'animaux et de produits d'origine animale étaient conformes à la législation de l'Union européenne (UE) et aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*. Aucun petit ruminant ni produit issu de petits ruminants n'a été importé de pays à l'extérieur de l'UE en 2013 et 2014.

f) Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.

Le Groupe a estimé que la Lettonie réunissait les conditions requises pour obtenir le statut de pays historiquement indemne, telles qu'énoncées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, et a conclu que la surveillance décrite dans le dossier était adéquate au vu de la situation épidémiologique. De sucroît, une surveillance sérologique de la PPR a été conduite en 2002 et 2003 avec des résultats négatifs. Compte tenu de l'absence historique de la PPR dans le pays, aucune épreuve sérologique de diagnostic spécifique n'a été effectuée depuis. En revanche, une surveillance clinique est exercée.

g) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR

Le Groupe a considéré que les mesures réglementaires de détection précoce, de prévention et de contrôle de la PPR étaient en place.

Le Groupe a noté que la Lettonie scindait les maladies animales infectieuses en trois groupes et que, en présence de signes cliniques évocateurs de la PPR, l'événement serait classé dans la catégorie des maladies épizootiques. Les éleveurs et les vétérinaires étaient tenus de notifier immédiatement tout cas suspect de maladie infectieuse. La législation en vigueur en la matière a été citée de manière satisfaisante.

h) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.9.

Le Groupe a noté que la Lettonie aurait pu fournir de plus amples détails et de meilleures explications à certaines questions de l'article 1.6.9. Il a, toutefois, considéré que le dossier soumis était conforme au questionnaire.

Conclusion

Compte tenu des informations fournies dans le dossier et des réponses apportées par la Lettonie aux questions du Groupe, celui-ci a conclu que la demande se conformait aux exigences énoncées dans le chapitre 14.7. ainsi qu'au questionnaire figurant à l'article 1.6.9. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que la Lettonie soit reconnu comme pays indemne de PPR.

3.2. Autre demande

Le Groupe a évalué la demande déposée par un autre Pays Membre sollicitant la reconnaissance de son statut de pays historiquement indemne de PPR. Il a conclu que le Pays Membre ne satisfaisait pas aux exigences énoncées dans le *Code terrestre* et le dossier a été renvoyé au Pays Membre concerné.

4. Révision des questionnaires du chapitre 1.6. du *Code terrestre* sur la PPR (articles 1.6.9. et 1.6.12.)

Le Groupe a discuté de la révision des questionnaires figurant dans les articles 1.6.9. et 1.6.12. comme suit :

Article 1.6.9.: Questionnaires sur la peste des petits ruminants (PPR) - PAYS INDEMNE DE PPR

Le Groupe a commencé par apporter des modifications au paragraphe introductif afin que les pays demandeurs soient tenus de fournir des pièces justificatives ou les raisons détaillées quant à leur déclaration de conformité aux dispositions du *Code terrestre*. Il a précisé que le dossier devait décrire la situation actuelle et les procédures appliquées dans le pays, et expliquer de quelle manière celles-ci se conformaient au *Code terrestre*.

Le Groupe a, de surcroît, proposé d'introduire des modifications mineures afin que les questionnaires gagnent en clarté. Les principaux changements apportés sont les suivants :

1. Introduction

   Les questions c), d) et e) de la section sur la surveillance, ayant trait à la description des données démographiques des animaux de rente et de la faune sauvage, des abattoirs et des marchés, ont été déplacées dans la nouvelle version de l'introduction.

2. Système vétérinaire

   Point b) Services vétérinaires. Le Groupe a noté qu'il conviendrait d'ajouter une référence aux chapitres 1.1. et 1.4. du *Code terrestre*, et a supprimé la référence à un article du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* car il était déjà cité dans une autre section du questionnaire.

   Programmes de formation et de sensibilisation – le Groupe a proposé d'introduire une description des programmes de formation et de sensibilisation dispensés à tous les niveaux concernés de l'industrie de la production des petits ruminants et des acteurs impliqués et, par conséquent, de dédier une question à ce thème.

   Le Groupe a également ajouté un nouveau point sollicitant auprès du Pays Membre demandeur des informations sur toute mission PVS de l'OIE conduite dans celui-ci. Il a rappelé que la demande auprès de l'OIE d'une mission PVS ne constituait pas une condition préalable à l'obtention de la reconnaissance officielle d'un statut. En revanche, il a estimé que ces informations, si disponibles, contribueraient à la conduite d'une évaluation avisée des dossiers.

Pour finir, le Groupe a suggéré de déplacer la question 3e), afférente aux mouvements et à l'identification des animaux, à la fin de cette section.

3. Surveillance de la PPR

La surveillance de la PPR a été déplacée de la section 5 à la section 3. Le libellé a été clarifié tout en conservant la teneur intacte.

4. Diagnostic de la PPR

Le Groupe a précisé que, aux fins de la reconnaissance du statut indemne de PPR, l'accréditation ISO n'était pas une condition préalable pour ce qui est de l'assurance qualité.

Tout en reconnaissant que le risque associé à la libération du virus de la PPR depuis un échantillon infecté était très faible, le Groupe a estimé qu'il était important d'indiquer les mesures de sécurité biologique en place dans tout laboratoire manipulant le virus vivant de la PPR. Il a précisé que ces informations ne devaient être sollicitées que pour les laboratoires manipulant le virus vivant de la PPR.

5. Prévention de la PPR

Point a) Le Groupe a noté que cette section excluait les mouvements effectués dans le cadre des échanges et des importations et qu'elle couvrait plutôt les mouvements régionaux. Cette section devrait inclure la transhumance transfrontalière, les mouvements transfrontaliers d'animaux entre les communautés et les parcs transfrontaliers. Le Groupe a modifié cette section en conséquence.

Points b, c, d) Le Groupe a scindé la question initiale en plusieurs questions et a clarifié la nécessité pour les pays demandeurs d'indiquer les procédures en place pour évaluer le risque associé aux importations de petits ruminants et de leurs produits.

Pour finir, le Groupe a ajouté une demande concernant la stratégie de gestion des risques pour les mouvements non contrôlés d'animaux associés aux migrations saisonnières.

6. Éradication de la PPR

Cette section qui figurait sous le point 3 a été déplacée directement avant la section sur les mesures de contrôle et plans d'urgence, et son intitulé a été modifié comme suit : « Situation de la PPR ». Ce changement était motivé par le fait que son emplacement précédent et son ancien intitulé pouvaient prêter à confusion pour les pays sollicitant un statut historiquement indemne. Le Groupe a modifié la structure de cette section afin de permettre aux Pays Membres d'indiquer clairement s'ils demandent un statut historiquement indemne et d'inclure le vaccin contre la peste bovine ou tout autre vaccin utilisé à des fins prophylactiques contre la PPR dans la description de l'historique du dossier.

Pour finir, le Groupe a comparé la définition du terme « éradication » figurant dans le glossaire du *Code terrestre* avec son usage courant qui se rapporte à l'élimination totale/mondiale d'un agent pathogène. Le Groupe a proposé que la Commission scientifique s'interroge sur la nécessité de réviser la définition du glossaire et d'approfondir l'usage du terme « élimination ».

7. Mesures de contrôle et plans d'urgence

Le Groupe a modifié cette section de manière à préciser que les Pays Membres sont tenus de décrire les actions qui seraient prises en réponse à l'apparition d'un foyer.

8. Conformité aux dispositions du *Code terrestre*

Sur la base de l'expérience acquise lors de l'évaluation des dossiers soumis par les Pays Membres, le Groupe a proposé que cette section requiert l'inclusion de la déclaration du Délégué, couvrant le Point 2 b ii) de l'article 14.7.3., dans la demande.

9. Recouvrement du statut

Le Groupe a estimé qu'un Pays Membre souhaitant suivre la procédure de recouvrement, à la suite de la suspension de son statut, devait fournir un dossier répondant aux points 1 à 7 du questionnaire. Ce dossier doit mettre en exergue les lacunes qui ont entraîné l'apparition du ou des foyers de PPR et indiquer les modifications apportées afin d'éviter, à l'avenir, toute nouvelle introduction de la maladie.

Article 1.6.9. : Questionnaires sur la peste des petits ruminants (PPR) - ZONE INDEMNE DE PPR

Le Groupe a apporté au questionnnaire pour une zone indemne de PPR les mêmes modifications que celles proposées pour le questionnaire afférent à un pays indemne de PPR. De plus, il a été précisé, le cas échéant, les dispositions applicables à une zone indemne proposée.

Article 1.6.12. : Questionnaire pour la validation d'un programme officiel de lutte contre la peste des petits ruminants (PPR)

Le Groupe a insisté sur l'importance de fournir un plan national de contrôle détaillé. Le Secrétariat de l'OIE a informé le Groupe de préoccupations identiques exprimées par le Groupe ad hoc sur la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et des récentes modifications proposées au questionnaire sur la validation d'un programme officiel de lutte contre la PPCB (article 1.6.13.). Le Groupe sur la PPR a souscrit à l'approche proposée par le Groupe ad hoc sur la PPCB et l'a adaptée au questionnaire afférent au programme officiel de lutte contre la PPR.

5. Information sur la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradiction de la PPR

La Docteure Susanne Münstermann a informé le Groupe de l'état d'avancement de la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la PPR qui a été entérinée lors de la Conférence internationale à Abidjan (Côte d'Ivoire) en avril 2015 et à laquelle 76 pays ont pris part. Cette Stratégie, élaborée par le Groupe de travail sur la PPR du Plan-cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs) et entérinée par la FAO et l'OIE, se compose de trois volets : 1. contrôle et éradication de la PPR ; 2. renforcement des Services vétérinaires ; 3. contrôle d'autres maladies des petits ruminants.

Cette Stratégie couvre 70 pays (considérés comme infectés ou à risque) par le biais d'une approche régionale, avec la collaboration des Communautés économiques régionales. Neuf régions ont été identifiées. Depuis l'adoption de la Stratégie mondiale à Abidjan, trois réunions sur la feuille de route régionale de la PPR ont été organisées pour les régions de l'Afrique centrale, de l'Afrique de l'Est et du Moyen-Orient ; d'autres réunions régionales suivront en 2016. Au cours de ces réunions régionales, la Stratégie mondiale a été présentée en détail. Il a été demandé aux pays d'auto-évaluer leur situation au regard de la PPR en 2015 et d'indiquer à quel stade ils pensaient se trouver au cours des prochaines années par rapport à la période de 15 ans fixée pour atteindre les objectifs de la Stratégie. À partir des trois feuilles de route examinées, certains pays prévoyaient d'éliminer la PPR plus tôt que le délai proposé et d'autres d'y parvenir au cours de la période impartie en fonction surtout des fonds dipsonibles.

Un organe directeur présidé par trois Chefs de Services vétérinaires régionaux, à savoir le Groupe consultatif régional, a été créé dans chacune des neuf régions. Le Groupe consultatif régional, élu pour une période de trois ans, supervisera la mise en œuvre de la Stratégie mondiale.

La Docteure Münsterman a également mentionné la réunion du Groupe d'experts sur le coût de la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la PPR qui s'est tenue à la FAO, à Rome, en octobre 2015. Le coût global de la Stratégie mondiale a été revu à la baisse. Un nouveau budget sera élaboré plus en détail et, une fois approuvé par l'OIE et la FAO, présenté à d'éventuels bailleurs de fonds.

La Docteure Münstermann a indiqué que l'OIE et la FAO préparaient actuellement des lignes directrices pour la formulation de stratégies régionales ou nationales de contrôle et d'éradication de la PPR, à l'usage des Communautés économiques régionales, des Bureaux nationaux de la FAO et des consultants, afin de les aider à aligner toute stratégie nationale ou régionale existante sur la Stratégie mondiale contre la PPR. En guise de conclusion, elle a fait savoir qu'un Secrétariat mondial serait crée afin de mettre en œuvre un programme de contrôle et d'éradication de la PPR et qu'il remplacerait à terme le Groupe de travail sur la PPR du GF-TADs.

Le Groupe a discuté du lien entre la Stratégie mondiale OIE/FAO de contrôle et d'éradication de la PPR et les procédures de l'OIE pour la validation d'un programme officiel de contrôle de la PPR et pour la reconnaissance du statut indemne de la maladie. Il a encouragé l'OIE à veiller à l'harmonisation des deux approches.

7. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et amandé le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu que le rapport avait fort bien saisi les discussions.

_____

…/annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Paris, 15-16 Décembre 2015

_____

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de PPR présentées par des Pays Membres
    - Lettonie
4. Révision des questionnaires du chapitre 1.6. du *Code terrestre* sur la PPR (articles 1.6.9. et 1.6.12.)
5. Information sur la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la PPR
6. Finalisation et adoption du rapport

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Paris, 15-16 Décembre 2015

_____

Liste des participants

MEMBRES

Docteur Michael Baron
Institute for Animal Health
Ash Road, Pirbright
Woking, Surrey, GU24 0NF
ROYAUME-UNI
Tél. : +44-1483 23.24.41
Fax : +44-1483 23.24.48
michael.baron@pirbright.ac.uk

Docteur Joseph Domenech
La Fabreguerie
12170 Ledergues.
FRANCE
Tél .: (33) 565462506
j.domenech@oie.int

Docteur Adama Diallo
CIRAD-Département Systèmes Biologiques
UPR «Contrôle des maladies animales exotiques et émergentes »
TA A-15/G Campus international de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE
Tél. : 33 (0)4 67.59 37 68
Fax : 33 (0)4 67.59.37 98
adama.diallo@cirad.fr
a.diallob@outlook.com

Docteur Giancarlo Ferrari
(a *participé par téléconférence*)
Animal Health Officer
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Roma
ITALIE
Tél. : +39 06 570 54288
Giancarlo.ferrari@fao.org

Docteure Geneviève Libeau
CIRAD-Département Systèmes Biologiques
UMR «Contrôle des maladies animales exotiques et émergentes »
TA A-15/G Campus international de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE
Tél. : 33 (0)4 67.59 38 50 ou 37 24
Fax : 33 (0)4 67.59.37 50
genevieve.libeau@cirad.fr

Docteur Misheck Mulumba
Agricultural Research Council
Private Bag X05
Onderstepoort 0110
Pretoria
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27-12) 529 9338
Fax : (27-12) 565 46 67
mulumbam@arc.agric.za

Docteur Henry Wamwayi
AU-IBAR
P.O. Box 30786 – 00100
Nairobi,
KENYA
Tél. : +254-20 3674 000
Fax : +254-20 3674 341
henry.wamwayi@au-ibar.org
henry.wamwayi@yahoo.com

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Docteur Juan Antonio Montaño Hirose
Director del Centro Nacional des Servicios de Diagnostico en Salud Animal
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria
Km. 37.5 de la Carretera México-Pachuca
Tecamac, Edo. de México
MEXIQUE
juan.montano@senasica.gob.mx
juan_montano@virologiahoy.org

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Brian Evans
Directeur général adjoint
Chef du Service scientifique et technique
b.evans@oie.int

Docteure Simona Forcella
Chargée de mission
Service scientifique et technique
s.forcella@oie.int

Docteure Laure Weber-Vintzel
Responsable reconnaissance des statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

_____

Annexe 15

Original : anglais
Janvier 2016

RAPPORT DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

Paris, 12–14 janvier 2016

_____

Une réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la dermatose nodulaire contagieuse (ci-après désigné le Groupe) s'est tenue du 12 au 14 janvier 2016 au siège de l'OIE à Paris.

1. Ouverture, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a accueilli le Groupe. Elle a précisé que les connaissances techniques de ce Groupe permettraient aux Commissions spécialisées de l'OIE de proposer, le cas échéant, aux Pays Membres de l'OIE une actualisation du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après désigné le « Code terrestre »*) relatif à la dermatose nodulaire contagieuse.

La Docteur Eloit a présenté le Docteur Etienne Bonbon, Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée la « Commission du Code») ainsi que le Docteur Kris de Clerq, Vice-président de la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée la « Commission scientifique ») représentant chacun leur Commission respective. Elle a ensuite invité les experts du Groupe à se présenter.

Le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint, a précisé que, contrairement à l'habitude, la réunion avait démarré par une session d'information ouverte au personnel du Service scientifique et technique, du Service du commerce international et du Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale de l'OIE. Il a indiqué que l'OIE souhaitait offrir une formation continue à son personnel afin de mieux comprendre l'épidémiologie et le contexte de maladies importantes ou d'autres sujets qui intéressent les Pays Membres de l'OIE. Il a remercié les membres du Groupe de leurs présentations qui ont fourni l'occasion de répondre à cet objectif.

Le Groupe a adopté le projet d'ordre du jour. La réunion était présidée par la Docteure Eeva Tuppurainen, et le Docteur Shawn Babiuk a fait office de rapporteur avec l'aide du secrétariat de l'OIE.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent aux annexes I et II, respectivement.

2. Point sur la situation actuelle relative à la dermatose nodulaire contagieuse dans le monde et dernières innovations en matière de vaccins

Des experts d'Éthiopie, du Royaume-Uni et d'Israël ont donné des informations actualisées sur la situation mondiale actuelle en matière de dermatose nodulaire contagieuse. Les experts ont évoqué des lacunes existant sur la connaissance de la maladie et les efforts menés actuellement en matière de recherche, en apportant une attention toute particulière à la mise au point de vaccins DIVA[1] sûrs et efficaces. Les facteurs de risque d'introduction et de propagation ainsi que les mesures de contrôle et d'éradication mises en place dans les différentes régions ont également été abordés.

3. Actualisation du chapitre 11.11. du *Code terrestre* sur la dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, de type Neethling)

Le Groupe a été informé des toutes dernières modifications opérées dans les titres des chapitres spécifiques aux maladies du *Code terrestre* et a décidé que le titre du chapitre relatif à la dermatose nodulaire contagieuse ne devrait pas spécifier le type du virus (de type Neethling). Le titre du chapitre a été modifié en conséquence.

[1] DIVA: détection de l'infection chez des animaux vaccinés

Le titre de certains articles a été également modifié pour être conforme à d'autres chapitres du *Code terrestre* récemment adoptés.

Article 11.11.1. Considérations générales

Lors de la révision de l'article 11.11.1., le Groupe a pris en compte la structure des chapitres du *Code terrestre* récemment adoptés.

En référence aux animaux sensibles, le Groupe a reconnu que certains ruminants sauvages pouvaient être infectés par la dermatose nodulaire contagieuse mais ils ne sont pas considérés à ce jour comme jouant un rôle important dans l'épidémiologie de la maladie. Toutefois, le Groupe a reconnu, qu'aux fins du *Code terrestre*, seuls les animaux domestiques sensibles devaient être pris en compte, ce qui signifie que la notification à l'OIE d'éventuels cas chez les animaux sauvages ne serait pas obligatoire.

Le Groupe a examiné les écarts apparents existant entre la durée de la période d'incubation mentionnée dans le *Code terrestre* et celle figurant dans le chapitre 2.4.14. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (*Manuel terrestre*) de l'OIE. En référence au Rapport d'opinion (2015)[2] de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) la période d'incubation a été confirmée comme étant de 28 jours. En outre, en l'absence de données scientifiques pour établir la durée de la période d'infectiosité, le Groupe a décidé de ne pas y faire référence.

Pour définir une infection due à la dermatose nodulaire contagieuse, le Groupe a estimé qu'un seul résultat positif de laboratoire ne suffisait pas et que donc, le contexte épidémiologique devait toujours être pris en compte. Le Groupe a reconnu que les pays ayant la clavelée et la variole caprine peuvent trouver du bétail séropositif, même en l'absence de dermatose nodulaire contagieuse, en raison de la similitude d'antigènes existant entre les deux maladies. La présence de signes cliniques ou d'un lien épidémiologique sera donc nécessaire pour confirmer un cas.

Article 11.11.1-bis. Marchandises dénuées de risques

Le Groupe a longuement discuté pour déterminer si la viande provenant d'un animal infecté et ayant passé une inspection *ante-* et *post-mortem* conformément au chapitre 6.2., pouvait présenter un risque lors de l'importation dans un pays indemne. En se référant au projet de chapitre sur les marchandises (présenté en annexe au rapport de la Commission du Code de septembre 2015), le Groupe a évalué la dermatose nodulaire contagieuse à la lumière des critères de l'article 2, jaugeant notamment si la concentration du virus et la voie naturelle d'exposition pouvaient constituer un risque. Tenant compte du sang résiduel et de l'écologie des mouches (il est peu vraisemblable que les mouches domestiques se posent sur le bétail), le Groupe a été d'accord pour dire que la viande de muscle squelettique devrait être considérée comme une marchandise dénuée de risques.

Le Group a accepté d'ajouter les éléments suivants à la liste des marchandises dénuées de risque : gélatine et collagène, étant donné qu'ils sont produits par traitement thermique, suif, sabots et cornes. Après avoir examiné le risque que pourrait présenter la moelle des os, le Groupe n'a pas pu conclure que les os étaient dénués de risques.

Le Groupe a proposé des mesures d'atténuation relatives à l'importation d'autres marchandises en ajoutant des articles spécifiques relatifs à leur importation.

Article 11.11.2. Pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Le Groupe a considéré que le statut indemne ne se limitait pas à un pays et que l'épidémiologie de la maladie permettait d'envisager des zones indemnes.

Considérant l'existence de pays contigus à des pays infectés ou à des pays sur le point de démarrer un programme de contrôle de la dermatose nodulaire contagieuse et reconnaissant le fait que les animaux vaccinés pouvaient déjà être importés conformément à l'article 11.11.5., le Groupe a examiné la pertinence de faciliter les échanges commerciaux portant sur les populations vaccinées. Le Groupe a conclu que, tant qu'un pays ou une zone pouvait prouver l'absence d'infection due au virus de la dermatose nodulaire contagieuse au sein d'une population vaccinée, il faudrait théoriquement les considérer comme indemnes de dermatose nodulaire contagieuse. Toutefois, le Groupe a reconnu qu'avant de prendre toute décision, il fallait examiner les points suivants :

- voir si le vaccin recommandé par le *Manuel terrestre* répondait au besoin ou si une révision du *Manuel terrestre* devait être suggérée ;

[2] *EFSA Journal* (2015), **13** (1): 3986

- voir si la surveillance devait être adaptée afin de prouver l'absence d'infection au sein d'une population vaccinée ;
- étant donné la nécessité d'avoir une recommandation spécifique portant sur les importations d'animaux vaccinés, il faudrait demander une identification appropriée des animaux et des documents de vaccination.

Le Groupe a discuté de la surveillance et des tests de laboratoire qui seraient nécessaires pour prouver l'absence de maladie. Les méthodes actuelles par amplification en chaîne par polymérase (PCR) permettent de différencier le vaccin des souches sauvages ; toutefois, le Groupe s'est interrogé sur la sensibilité du test PCR réalisé sur des échantillons provenant d'animaux infectés de manière subclinique. En l'absence de méthode DIVA, le Groupe a conclu que les outils actuels de laboratoire pour la surveillance sérologique et virologique ne permettaient pas de démontrer l'absence d'infection lorsque la vaccination est pratiquée.

Au vu des signes cliniques pathognomoniques de la dermatose nodulaire contagieuse, le Groupe s'est alors demandé si la surveillance clinique était suffisante pour démontrer l'absence de maladie au sein d'une population vaccinée. Le Groupe a reconnu qu'un pays disposant d'une bonne couverture vaccinale pendant au moins les 3 années précédentes, sans qu'aucun signe clinique n'ait été détecté pendant cette période, avait peu de chance d'avoir une circulation virale. Toutefois, en l'absence de données solides sur le rôle épidémiologique que peuvent jouer les ruminants sauvages, le Groupe n'a pas pu conclure que la surveillance clinique serait suffisante pour garantir l'absence d'infection au sein d'une population vaccinée.

Le Groupe a conclu qu'avec les outils de diagnostic et la connaissance actuels, il n'était pas possible de démontrer l'absence d'une infection due au virus de la dermatose nodulaire contagieuse au sein d'une population vaccinée et a donc décidé que l'absence de dermatose nodulaire contagieuse devait passer par l'interdiction de la vaccination.

Pour les pays contigus aux pays infectés ou souhaitant progressivement contrôler et éliminer la dermatose nodulaire contagieuse, le Groupe a rappelé que le zonage serait une possibilité (en établissant, par exemple, une zone de protection avec vaccination – qui serait considérée comme non indemne de dermatose nodulaire contagieuse – en réponse à une menace spécifique à la frontière). Le Groupe a également souligné qu'un pays ou une zone introduisant des animaux vaccinés et des produits en provenance d'un pays ou d'une zone non indemne ne perdrait pas son statut d'indemne de la maladie, si ces marchandises étaient importées dans les conditions applicables définies aux articles 11.11.3. à 11.11.13.

Le Groupe a examiné les différentes exigences nécessaires pour qu'un pays ou une zone soit indemne de la maladie. Le Groupe a bien noté que la période d'attente de 3 ans proposée dans le chapitre précédent s'appuyait uniquement sur la surveillance clinique et a suggéré une période d'attente de plus courte durée, si une surveillance sérologique appropriée était appliquée. Le Groupe a donc précisé que le statut indemne d'un pays ou d'une zone pouvait être prouvé :

- par la conformité au statut historiquement indemne, conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ; ou
- si 3 ans après l'arrêt de la vaccination, aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été notifié malgré une surveillance clinique active ;
- si 2 ans après l'arrêt de la vaccination, aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été notifié malgré une surveillance accrue. Cette surveillance comporte une surveillance clinique ainsi qu'une surveillance sérologique et virologique active visant à détecter l'infection due à la dermatose nodulaire contagieuse. Cette période d'attente de 2 ans s'explique par le fait que la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie à transmission vectorielle et que des schémas saisonniers de transmission ne sont pas à exclure ; le Groupe a donc considéré que les animaux n'ayant jamais été au contact du virus devraient être exposés aux facteurs de risques environnementaux pendant au moins un an. Il a donc été nécessaire d'envisager une période d'attente minimale de 6 mois après la vaccination pour s'assurer que les animaux nouvellement nés avaient perdu leurs anticorps maternels. Considérant les pays ou les zones ayant un vêlage saisonnier, le Groupe a conclu qu'une période d'attente de deux ans devait être respectée.

Articles 11.11.4. et 11.11.6. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de/ infectés par la dermatose nodulaire contagieuse – pour les bovins sauvages.

Le Groupe a proposé de supprimer ces articles, étant donné que la maladie est définie comme étant une infection touchant les bovins domestiques et les buffles. Le Groupe a considéré que les partenaires commerciaux devraient décider sur la base d'un accord bilatéral, les pratiques les meilleures pour importer des bovins sauvages.

Article 11.11.5. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse– pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Le Groupe a reconnu que les animaux vaccinés ne sont pas nécessairement immunisés. En outre, le Groupe a remarqué à la lumière de sa propre expérience qu'avec l'utilisation de vaccins vivants, les antigènes pouvaient être présents pendant plus de 30 jours au point d'injection et qu'en conséquence il fallait attendre 60 jours après la vaccination pour déplacer les animaux vaccinés. Bien que l'immunité soit probablement à vie, les informations scientifiques existantes indiquent que l'immunité dure au moins 12 mois.

Le Groupe a noté qu'il faudrait donner des garanties supplémentaires pour réduire le risque d'introduire la dermatose nodulaire contagieuse en important des animaux en provenance d'un pays infecté. Il a été demandé que les animaux soient gardés dans une unité épidémiologique au sein de laquelle aucune dermatose nodulaire contagieuse ne s'est produite au cours des 60 derniers jours (deux fois, la période d'incubation), en comptant les 28 derniers jours dans une station de quarantaine. Ces animaux doivent être vaccinés conformément aux dispositions décrites ci-dessus et soumis à des tests afin de démontrer la présence d'anticorps, 30 jours au moins après leur vaccination.

Reconnaissant qu'aucun seuil d'anticorps n'a été défini pour assurer une protection totale, le Groupe a considéré que les animaux vaccinés présentant des résultats positifs au test sérologique peuvent toujours présenter un risque, risque pouvant être réduit par la quarantaine. L'exigence d'une quarantaine plutôt qu'une isolation dans un établissement donne des garanties supplémentaires que les animaux sont sous la surveillance de l'Autorité vétérinaire.

Article 11.11.8. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse- pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Tenant compte du fait que de la semence, infectée de façon expérimentale, a provoqué la dermatose nodulaire contagieuse chez une vache n'ayant jamais été exposée au virus[3], le Groupe a modifié l'article afin de clarifier que la semence provenant de bovins satisfaisant aux échanges commerciaux internationaux conformément au projet d'article 11.11.5. ne présentait pas de risques. Le Groupe a reconnu que la souche vaccinale ne peut pas se transmettre par la semence et, de ce fait, la revaccination de rappel de bovins déjà vaccinés n'exigerait pas de respecter les 60 jours d'attente avant de collecter la semence. La justification des 60 jours d'attente après la première vaccination repose sur les éléments de preuve limitée montrant que les souches vivantes ne passent pas dans la semence et sur une connaissance s'appuyant sur une seule expérimentation à partir d'une seule souche vaccinale. Le Groupe a reconnu qu'il faudrait davantage d'études pour réduire cette période d'attente.

Le Groupe s'est également demandé si la semence provenant de bovins non vaccinés était dénuée de risques. Le Groupe a admis que la semence provenant de bovins soumis régulièrement à des tests pour s'assurer qu'ils n'ont pas été infectés serait dénuée de risques et a donc recommandé que les donneurs mâles soient soumis tous les deux semaines à des tests sérologiques et au test de l'amplification en chaîne par polymérase (PCR) et à un test sérologique deux semaines après la dernière collecte du lot destiné à l'exportation. En outre, le Groupe a suggéré que la semence devant être exportée soit soumise à un test PCR.

Article 11.11.9. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse - pour les ovocytes et embryons de bovins et de buffles domestiques

Le Groupe a amélioré la rédaction de cet article pour le rendre plus clair en numérotant les recommandations. Le Groupe a proposé de prévoir que les animaux soient maintenus pendant au moins 28 jours dans un pays ou une zone indemne et que la fertilisation soit faite avec de la semence répondant aux conditions fixées dans ce chapitre (Articles 11.11.7. et 11.11. 8.)

Article 11.11.10. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse - pour les ovocytes et embryons de bovins et de buffles domestiques

Le Groupe a demandé que les embryons soient fertilisés avec de la semence collectée conformément aux articles 11.11.7. et 11.11.8. tout en faisant une distinction concernant les mesures d'atténuation s'appliquant aux importations entre les femelles donneuses vaccinées et non vaccinées.

Pour les femelles donneuses vaccinées, le Groupe a décidé que les embryons collectés sur des animaux considérés sains soient considérés sans risques pour les échanges commerciaux internationaux (Article 11.11.5.).

---

[3] ANNANDALE C.H., HOLM D.E., EBERSOHN K. & VENTER E.H. (2012). Seminal transmission of lumpy skin disease virus in heifers. *Transboundary and Emerging Diseases*, **61** (2014) 443–448.

Pour les femelles donneuses non vaccinées, le Groupe a proposé que les tests sérologiques et PCR soient réalisés sur les femelles donneuses le jour de la collecte afin de donner une garantie suffisante de l'absence de risques présentée par l'embryon à des fins d'exportation. Pour vraiment garantir que l'animal n'a pas été infecté le jour de la collecte, il conviendrait de réaliser un autre test sérologique au moins 21 jours après la collecte (les anticorps pouvant être détectés 21 jours après l'infection).

Article 11.11.10-bis. Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers

Des animaux infectés cliniquement et présentant des lésions de la glande mammaire peuvent transmettre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse par le lait. Le Groupe n'a pas eu connaissance d'études attestant que la pasteurisation suffise pour inactiver le virus

Compte tenu du fait que le virus de la dermatose nodulaire contagieuse résiste à des températures élevées et en dépit du manque d'études existantes, le Groupe a fait référence à la Fiche technique de l'OIE relative à la dermatose nodulaire contagieuse et a conclu que le virus deviendrait inactif après avoir été porté à 65°C pendant 30 minutes, ce qui équivaut à une pasteurisation industrielle.

Les dispositions présentées dans ce projet d'article indiquent que, soit le lait doit provenir de bovins ou de buffles domestiques venant d'un pays ou d'une zone indemne soit, il faut qu'il ait été soumis à la pasteurisation ou à une combinaison de mesures de contrôle ayant des performances équivalentes à ce qui est décrit dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 11.11.12-bis. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse – pour les produits issus de bovins et de buffles qui ne sont pas décrits dans des articles spécifiques

Le Groupe a rédigé ce nouvel article afin de bien préciser que les produits issus des bovins et des buffles domestiques qui étaient maintenus dans un pays ou une zone indemne pendant au moins les 28 dernier jours et qui avaient été soumis à une inspection *ante-* et *post-mortem* seraient dénués de risques.

Article 11.11.12-ter. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse –- pour les tourteaux et farines produits à partir de sang et de viande, autre que le muscle squelettique et les os provenant et de bovins et de buffles domestiques

Le Groupe a envisagé des mesures d'atténuation qui permettraient de garantir des échanges commerciaux dénués de risque portant sur les tourteaux et farines produits à partir de sang et de viande autre que le muscle squelettique et les os provenant de bovins et de buffles domestiques et a conclu qu'il serait approprié d'avoir des recommandations similaires à celles pour la peste des petits ruminants (PPR). Se référant à la Fiche technique de l'OIE, le Groupe a conclu qu'une température minimale interne de 65°C pendant 30 minutes était suffisante pour inactiver le virus.

Article 11.11.13. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatose nodulaire contagieuse - Pour les cuirs bruts de bovins et de buffles domestiques

Le Groupe a reconnu que le sel finirait par inactiver le virus sans toutefois disposer de preuves scientifiques relatives à la durée requise pour arriver à l'inactivation du virus. Le Groupe a modifié cet article pour indiquer que les produits exportés devaient avoir été traités afin d'assurer l'inactivation du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.11.13-bis. Surveillance

Le Groupe a tenu compte à la fois du chapitre 1.4. *Surveillance de la santé animale* ainsi que du chapitre 1.5. *Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales du Code terrestre* tout en considérant qu'il y avait lieu de rédiger un article spécifique relatif à la surveillance à exercer afin de prouver l'absence de dermatose nodulaire contagieuse. Pour rédiger cet article, le Groupe a tenu compte de plusieurs chapitres du *Code terrestre* contenant des articles spécifiques relatifs à la surveillance, notamment pour la fièvre aphteuse, la fièvre catarrhale ovine, la peste équine, la fièvre de la vallée du Rift ainsi que pour la brucellose.

Le Groupe a décidé qu'il fallait souligner l'importance de garder une trace des activités de surveillance mais également de mettre au point un plan de gestion et d'analyse des données de surveillance. Le Groupe a décrit des dispositions spécifiques portant sur la détection précoce, la surveillance clinique et la surveillance de laboratoire. Le Groupe a également considéré que les pays ou zones contigus à une zone infectée devraient mettre en place « une zone de surveillance » au sein de laquelle la surveillance serait accrue. A partir de l'écologie des vecteurs et de l'épidémiologie de la maladie, la taille proposée pour cette zone de surveillance devrait s'étendre sur une distance minimale de 20 kilomètres à partir de la frontière, sauf s'il y a une justification suffisante pour réduire cette distance.

4. Actualisation de la Fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse

Le Groupe a profité de cette occasion pour examiner et mettre à jour la Fiche technique de l'OIE conformément aux modifications proposes dans le chapitre du *Code terrestre* et à la lumière des connaissances scientifiques disponibles actuellement.

5. Questions diverses

Le Groupe a identifié des éléments potentiels pouvant avoir un impact sur les stratégies de contrôle de la maladie. Notamment, il a été estimé nécessaire de mieux comprendre les points suivants :

- Période d'infectiosité du virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Persistance des anticorps après infection naturelle et vaccination
- Mise au point d'un vaccin DIVA et d'épreuves sérologiques appropriées
- Poursuite de la mise au point d'un vaccin et de l'évaluation de l'efficacité de l'ensemble des vaccins existant contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Processus d'inactivation du virus
- Modes de transmission autres que les vecteurs
- Rôle des animaux sauvages
- Transmission des souches de vaccins dans la semence

6. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et finalisé le projet de rapport remis par les rapporteurs.

———————

…/Annexes

Annexe I

GROUPE *AD HOC* SUR LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

Paris, 12–14 janvier 2016

_____

Ordre du jour

1. Ouverture, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
2. Point sur la situation actuelle relative à la dermatose nodulaire contagieuse dans le monde et dernières innovations en matière de vaccins
3. Actualisation du chapitre 11.11. du *Code terrestre* sur la *dermatose nodulaire contagieuse* (due au virus du groupe III, de type Neethling)
4. Actualisation de la Fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse
5. Questions diverses
6. Finalisation et adoption du projet de rapport

_____

Annexe II

GROUPE *AD HOC* SUR LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

Paris, 12–14 janvier 2016

Liste des participants

MEMBRES

Docteur Nadav Galon
Directeur
Veterinary Services and Animal Health
Ministry of Agriculture and Rural Development
PO Box 12
Bet Dagan 50250
Israël
galonn@moag.gov.il

Docteur Francisco Javier Reviriego Gordejo
Commission européenne,
Direction générale de la santé & des consommateurs
G2- Santé animale
Froissart 101, F-101-03/72
1040 Bruxelles
Belgique
Francisco.Reviriego-Gordejo@ec.europa.eu

Docteure Eeva Tuppurainen
Consultante
20 Wolseley Road
Aldershot
GU11 1NE
Hampshire
Royaume-Uni
tuppurainene@gmail.com

Docteur Shawn Babiuk
National Centre for Foreign Animal Disease
Canadian Food Inspection Agency
1015 Arlington St
R3E 3M4 Winnipeg
Manitoba
Canada
shawn.babiuk@inspection.gc.ca

Docteur Getnet Abie Mekonen
Coordinator for national disease diagnostics and research
NAHDIC, Ministry of Agriculture
P.O.Box 04, Sebeta,
Ethiopie
getnet.abie.mekonnen@gmail.com

Docteur Louis Maartens
Deltamune
Research Veterinarian, Vaccine Development
P.o.box 14167 - 0140 Lyttelton
Afrique du Sud
louism@deltamune.co.za

Représentants des Commissions spécialisées

Docteur Kris de Clercq
Vice-président de la Commission scientifique pour les maladies animales
Centre d'Études et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques
Département de Virologie
CODA-CERVA-VAR
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
Belgique
Kris.De.Clercq@coda-cerva.be

Docteur Etienne Bonbon
Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
12, rue de Prony
75017 Paris
France
e.bonbon@oie.int

SIÈGE DE L'OIE

Docteure Monique Eloit
Directrice générale
12 rue de Prony
75017 Paris
France
oie@oie.int

Docteur Brian Evans
Directeur général adjoint,
Service scientifique et technique
b.evans@oie.int

Docteur Gregorio Torres
Chargé de mission
Service scientifique et technique
g.torres@oie.int

Docteure Laure Weber-Vintzel
Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

Annexe 16

Original : anglais
Janvier 2016

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE
Paris, 19 – 20 janvier 2016

———

Une réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste équine (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue au siège de l'OIE les 19 et 20 janvier 2016.

1. Ouverture

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint et Chef du Service scientifique et technique, a accueilli les membres du Groupe en les remerciant de tous les efforts déployés pour évaluer les demandes des Pays Membres relatives à une reconnaissance officielle de leur statut au regard de la peste équine.

Le Docteur Evans a informé le Groupe des résultats des récentes élections organisées pour les quatre Commissions spécialisées de l'OIE et de la nouvelle composition du Conseil de l'OIE. Il a évoqué les initiatives visant à renforcer la coordination entre les Commissions spécialisées et le Conseil afin de mieux répondre aux demandes des Pays Membres. Il a également souligné l'importance de la crédibilité scientifique et de l'intégrité des procédures de reconnaissance officielle du statut sanitaire tout en précisant qu'il était précieux d'avoir des rapports détaillés portant sur les évaluations, étant donné qu'ils constituent le principal moyen permettant d'expliquer à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée la Commission scientifique) ainsi qu'aux Pays Membres les motifs des décisions, notamment en matière d'informations manquantes ou de points spécifiques devant être traités à l'avenir.

Le Docteur Evans a évoqué l'importance d'avoir des procédures transparentes et équitables. Il a rappelé au Groupe que les dossiers soumis étaient considérés comme étant la propriété du Pays Membre ayant soumis la demande et que le partage des dossiers entre les pays était possible, si nécessaire, par négociations bilatérales entre les deux pays. Il a néanmoins précisé qu'un amendement apporté récemment aux procédures officielles normalisées portant sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire ou du statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que pour la validation des programmes officiels de contrôle des Pays Membres, précise qu'un Pays Membre peut être tenu de fournir son dossier, en totalité ou partiellement, au cours de la période de commentaires de 60 jours avant la Session générale et que, si une telle demande est présentée, le Pays Membre doit satisfaire à cette demande sous un délai maximal de 10 jours.

Le Docteur Evans a également mentionné qu'une série d'ateliers avait été organisée l'an dernier dans trois régions de l'OIE afin d'offrir une formation à l'attention des Pays Membres sur la procédure à suivre pour préparer un dossier de demande de reconnaissance officielle d'un statut au regard d'une maladie ou d'un statut de risque ou pour la validation de programmes officiels de contrôle et il est prévu que cela se poursuive pour d'autres Régions.

Le Docteur Evans a informé le Groupe que, dans le cadre du partenariat public-privé avec la Fédération Équestre Internationale (FEI) et la Fédération internationale des autorités hippiques (IFHA) visant à faciliter les déplacements de chevaux pour des compétitions équestres internationales, des projets de recherche avaient démarré sur les vaccins contre la peste équine et les épreuves sérologiques pour le diagnostic de la peste équine.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Alf-Eckbert Füssel et le Docteur James MacLachlan a été désigné rapporteur. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II.

3. Évaluation de demandes de reconnaissance du statut indemne de peste équine présentées par des Pays Membres

3.1. Kazakhstan

En décembre 2015, le Kazakhstan a soumis une demande de reconnaissance du statut indemne de peste équine en raison de son statut historiquement indemne.

Le Groupe a demandé des informations complémentaires et obtenu des clarifications de la part du Kazakhstan.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a été informé qu'une mission PVS avait été d'abord conduite au Kazakhstan en 2007 et qu'ensuite, une mission de suivi et une mission d'analyse des écarts avaient été réalisées en 2011.

Suite à la demande formulée par le Groupe, le Kazakhstan a précisé que la peste équine était une maladie à déclaration obligatoire depuis les dix dernières années et a officiellement demandé que les données des années précédentes figurant dans le Système mondial d'information sanitaire de l'OIE (WAHIS) soient corrigées pour en rendre compte.

Le Groupe a considéré que le Kazakhstan avait un système national de notification des maladies animales ayant fait preuve de célérité et de régularité ces dix dernières années.

ii. Interdiction de la vaccination systématique contre la peste équine

Le Groupe a pris note du fait qu'il n'y avait pas eu de vaccination menée dans ce pays et que cette dernière n'avait jamais été considérée comme une solution possible face à un foyer de la maladie.

iii. Importation d'équidés et de leur semence, d'ovocytes ou d'embryons conformément aux articles 12.1.7. à 12.1.9.

Le Groupe a noté dans le dossier une description détaillée des exigences s'appliquant aux importations et un lien vers l'accord de l'Union douanière. Aux termes des réglementations applicables dans l'Espace économique commun de l'Union économique eurasiatique et approuvées par la Décision No. 317 de la Commission de l'Union douanière, les importations/déplacements d'équidés vers le Kazakhstan sont uniquement autorisés s'ils sont en conformité avec les recommandations de l'OIE. A la demande du Groupe, le Kazakhstan a, de plus, précisé que les équidés importés ne devaient pas avoir été vaccinés contre la peste équine.

Le Groupe a pris note du fait que les importations provenaient, pour la plupart, de pays officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OIE. Les importations en provenance de pays n'étant pas officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OIE, n'avaient pas notifié de cas de peste équine depuis plus de 25 ans et des mesures avaient été appliquées en matière de quarantaine et d'épreuves de laboratoire pour assurer des importations sures vers le Kazakhstan. Néanmoins, le Groupe a recommandé que les exigences relatives aux importations en provenance de pays ne bénéficiant pas actuellement d'un statut indemne de peste équine reconnu par l'OIE, se fassent en conformité stricte avec le chapitre 12.1. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*le Code terrestre*).

Le Groupe a conclu que les réglementations en vigueur relatives aux importations d'équidés et de leurs produits dérivés étaient globalement en conformité avec le chapitre 12.1. du *Code terrestre*.

iv. Situation au regard de la peste équine

Le Groupe a reconnu que la peste équine n'avait jamais été notifiée dans ce pays. Le Kazakhstan pouvait donc prétendre à être reconnu comme étant historiquement indemne de peste équine au regard de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

v. Surveillance dans le cas où le pays est contigu à un pays ou une zone infectée par la peste équine

Le Groupe a noté que le Kazakhstan a des frontières communes avec deux pays bénéficiant actuellement du statut indemne au regard de la peste équine et avec trois pays qui ne sont pas actuellement reconnus par l'OIE comme étant indemnes de peste équine. Toutefois, le Groupe a reconnu que la peste équine n'avait jamais été notifiée dans les pays de cette partie de la Commission régionale pour l'Europe de l'OIE.

En réponse à la question du Groupe sur le niveau de surveillance avec les pays voisins, notamment avec ceux qui ne sont pas officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OIE, le Kazakhstan a expliqué que les frontières étaient clairement délimitées par des barrières naturelles et artificielles et que des activités de surveillance le long des frontières étaient également menées afin de détecter tout déplacement illégal.

vi. Surveillance conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13.

Le Groupe a noté qu'il n'y avait pas de surveillance spécifique du virus de la peste équine au Kazakhstan, toutefois le dossier précisait qu'une surveillance clinique était en place. La peste équine est une maladie notifiable et les propriétaires des animaux doivent notifier tout signe d'infection au vétérinaire inspecteur. Le Groupe a pris note du fait qu'en cas d'incursion du virus de la peste équine au Kazakhstan, des signes cliniques seraient visibles.

Suite à une demande formulée par le Groupe, le Kazakhstan a précisé qu'un laboratoire national (L'Institut de recherche pour les problèmes de sécurité biologique) pouvait réaliser les analyses de laboratoire pour la peste équine et que le Kazakhstan disposait d'un accord de collaboration avec l'Institut Pirbright, un laboratoire de référence de l'OIE en matière de peste équine, pour réaliser un diagnostic rapide en cas de suspicion de la maladie.

vii. Mesures réglementaires pour la détection précoce, la prévention et le contrôle de la peste équine

Le Groupe a reconnu que la législation en vigueur en matière de prévention, de diagnostic et d'élimination incluait la peste équine dans la liste des maladies animales hautement dangereuses.

Suite à une demande formulée par le Groupe, le Kazakhstan a reprécisé que les mesures réglementaires en place applicables au contrôle des maladies hautement dangereuses étaient approuvées par le Ministère de l'Agriculture de la République du Kazakhstan, et portaient sur le contrôle des déplacements, l'investigation épidémiologique, les dispositions en matière de dédommagements, les campagnes de sensibilisation et les mesures relatives au contrôle des vecteurs.

Le Groupe a reconnu que le Kazakhstan avaient des mesures réglementaires appropriées mises en place pour la détection précoce, la prévention et le contrôle de la peste équine.

viii. Conformité avec le questionnaire de l'article 1.6.8.

Le Groupe a reconnu que la structure du dossier était conforme à l'article 1.6.8. du *Code terrestre*.

Conclusion

Compte tenu des informations fournies dans le dossier, des réponses apportées par le Kazakhstan aux questions posées, le Groupe a conclu que la demande respectait les exigences du chapitre 12.1. et du questionnaire de l'article 1.6.8. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que le Kazakhstan soit officiellement reconnu indemne de peste équine.

3.2. Les Philippines

En novembre 2015, les Philippines ont soumis une demande de reconnaissance du statut indemne de peste équine par l'OIE en raison de leur statut historiquement indemne.

Le Groupe a demandé des informations complémentaires et obtenu des clarifications de la part des Philippines.

i. Notification des maladies animales

Le Groupe a été informé qu'une mission PVS avait été d'abord conduite aux Philippines en 2008 et qu'une mission d'analyse des écarts avait été menée en 2010.

Le Groupe a pris note du fait que la peste équine était une maladie à déclaration obligatoire aux Philippines depuis 1992 et a considéré que les Philippines avait un système national de notification des maladies animales ayant fait preuve de célérité et de régularité ces dix dernières années.

ii. *Interdiction de la vaccination systématique contre la peste équine*

Le Groupe a pris note du fait que la vaccination contre la peste équine n'avait jamais été conduite dans ce pays.

iii. *Importation d'équidés et de leur semence, d'ovocytes ou d'embryons conformément aux articles 12.1.7. à 12.1.9.*

Le Groupe a noté que les Philippines procédaient à des importations uniquement en provenance de pays reconnus comme étant officiellement indemnes de peste équine par l'OIE. Les Philippines ont complété ces informations en fournissant au Groupe une liste des pays d'où provenaient les chevaux importés. En outre, les Philippines ont indiqué qu'une épreuve ayant donné un résultat négatif pour la peste équine (par épreuve de fixation du complément, méthode ELISA, identification de l'agent (RT-PCR), ou épreuve de neutralisation du virus) réalisée dans les 30 jours avant l'arrivée au cours d'une période de quarantaine d'au moins 30 jours précédant l'exportation était exigée pour l'importation d'équidés vivants. Le Groupe a également pris note de la réglementation en vigueur pour l'importation de semence, d'ovocytes ou d'embryons et conclu qu'elle était en conformité avec le chapitre 12.1 du *Code terrestre.*

iv. *Situation au regard de la peste équine*

Le Groupe a noté que la peste équine n'avait jamais été notifiée aux Philippines. Le Groupe a considéré que les Philippines pouvaient prétendre à être reconnues historiquement indemnes de peste équine conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre.*

v. *Surveillance dans le cas où le pays est contigu à un pays ou une zone infectée par la peste équine*

Non applicable.

vi. *Surveillance conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13.*

Le Groupe a pris note du fait qu'il n'y avait pas de surveillance spécifique du virus de la peste équine aux Philippines. Le dossier expliquait qu'une surveillance clinique passive était en place, que la peste équine était une maladie à déclaration obligatoire et que les vétérinaires devaient notifier toute suspicion aux autorités dans les 24 heures. Le Groupe a également noté qu'un système national en ligne existait pour permettre de notifier rapidement les suspicions de maladies soumises à déclaration.

Suite à une demande formulée par le Groupe, les Philippines ont indiqué que la Division du laboratoire vétérinaire (VLD) était le laboratoire national officiel de diagnostic et de référence et que le VLD assurerait la liaison avec les Laboratoires de référence de l'OIE pour tout évènement nécessitant une confirmation de laboratoire de cas suspects de peste équine. Le Groupe a recommandé que des dispositions soient prises à l'avance avec un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste équine ou avec tout autre laboratoire compétent en matière de diagnostic de la peste équine afin d'être prêt en cas de suspicion ou d'incursion de la maladie .

Le Groupe a considéré que la surveillance mise en place était conforme aux exigences du *Code terrestre* s'appliquant aux pays historiquement indemnes de peste équine.

vii. *Mesures réglementaires pour la détection précoce, la prévention et le contrôle de la peste équine*

Le Groupe a remarqué, d'après le dossier, qu'un retard ou un manquement en matière de notification aux autorités compétentes d'une maladie à déclaration obligatoire par un vétérinaire agréé (exerçant dans le secteur public ou privé) pouvait occasionner une suspension de son agrément et qu'un retard ou un manquement en matière de notification ou de mise en place de mesures de contrôle exposerait le personnel gouvernemental à des sanctions administratives. Les mesures de contrôle ainsi que le plan d'urgence permettant de faire face aux maladies émergentes étaient également décrites dans le dossier.

Le Groupe a considéré que les mesures réglementaires relatives à la détection précoce, à la prévention et au contrôle de la peste équine étaient en place.

viii. *Conformité avec le questionnaire de l'article 1.6.8.*

Le Groupe a reconnu que la structure du dossier était conforme à l'article 1.6.8. du *Code terrestre*.

Conclusion

Compte tenu des informations fournies dans le dossier et des réponses apportées par les Philippines aux questions posées, le Groupe a conclu que la demande respectait les exigences du chapitre 12.1. et du questionnaire de l'article 1.6.8. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que les Philippines soient officiellement reconnues indemnes de peste équine.

3.3. Autre demande

Le Groupe a procédé à l'évaluation d'une demande émanant d'un autre Pays Membre en vue de la reconnaissance d'un statut indemne au regard de la peste équine sur des bases historiques. Le Groupe a conclu que ce Pays Membre ne satisfaisait pas aux exigences du *Code terrestre* et a renvoyé le dossier au Pays Membre en question.

4. Révision du questionnaire du chapitre 1.6 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à la peste équine (Article 1.6.8.)

Dans le cadre du travail prévu par la Commission scientifique de réviser tous les questionnaires pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires, le Groupe a également proposé des modifications au questionnaire du chapitre 1.6. relatif à la peste équine (Article 1.6.8.) afin de clarifier les informations demandées aux Pays Membres soumettant une demande.

Le Groupe a proposé plusieurs modifications afin de supprimer les redondances et améliorer la clarté du texte. Les révisions les plus importantes ont été les suivantes :

Pays indemne de peste équine

1. Introduction

Alinéa a) Facteurs géographiques

Le Groupe a souligné l'importance de fournir des cartes suffisamment détaillées pour illustrer les facteurs géographiques pertinents.

Alinéa b) Secteurs équins

Le Groupe a proposé de déplacer ce point pour le faire figurer dans la deuxième section du questionnaire, 2. « Description de la population d'équidés ».

Le Groupe a ajouté qu'une description des populations d'ânes, mulets et bardots devrait être incluse dans la liste d(u) (es) regroupement(s) de secteurs, étant donné qu'à la lumière de l'expérience passée, cette information importante était très souvent omise dans les dossiers.

Le Groupe a supprimé la référence spécifique faite aux équidés destinés à l'abattoir (*Alinéa iii*), étant donné que les équidés de rente ne devraient pas se limiter aux chevaux de boucherie.

Le Groupe a supprimé le point sur les équidés *sauvages, féraux et sauvages captifs (Alinéa v)* pour éviter une répétition, une description démographique de la faune sauvage étant aussi incluse dans la description de la population d'équidés (*Section 2, Alinéa b*).

2. Description de la population d'équidés

Le Groupe a inclus l'ancien alinéa b de la Section 1 « Introduction ».

3. Système vétérinaire

Alinéa a) Législation

Le Groupe a suggéré qu'un lien soit fait, lorsque cela est possible, à la législation vétérinaire en matière de peste équine (*alinéa a*). Le Groupe a précisé que la description de la législation vétérinaire en matière de peste équine devrait comprendre les mesures de contrôle de la maladie et les systèmes de dédommagement.

Alinéa b) Services vétérinaires

Le Groupe a ajouté une référence au chapitre 1.1. relatif à la notification de maladies, d'infections et d'infestations et à la communication d'informations épidémiologiques.

4. Éradication de la peste équine

Alinéa b) Stratégie.

Le Groupe a modifié la description de la stratégie de contrôle et d'éradication de la peste équine afin d'inclure une description de l'identification, du contrôle des mouvements et de la protection des équidés contre les vecteurs.

Le Groupe a noté que les alinéas sur l'identification des animaux (*alinéa e*), les mouvements d'équidés (*alinéa f*), les mouvements d'équidés à des fins de loisir et de compétition (*alinéa g*), ainsi que les systèmes de marché destinés aux équidés (*alinéa h*) ne devraient pas être uniquement liés à l'éradication de la peste équine. Le Groupe a donc recommandé que ces alinéas soient ajoutés sous la forme d'une section nouvelle du questionnaire intitulée « Identification, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements des animaux » qui serait insérée avant la section relative à l'éradication de la peste équine.

5. Diagnostic de la peste équine

Alinéa b) Le Groupe a ajouté que les Pays Membres décrivent leur capacité en matière d'épreuves ainsi que le nombre d'épreuves réalisées au cours des deux dernières années.

Concernant la question de la participation à des essais de validation inter-laboratoire (*alinéa b-iii*), le Groupe a modifié le texte pour demander davantage de détails sur les mesures correctives résultant d'épreuves de validation inter-laboratoire (lorsque pertinent

6. Surveillance de la peste équine

Le Groupe a ajouté un alinéa au début de cette section pour les Pays Membres demandeurs afin qu'ils traitent de la procédure de notification de la peste équine. La procédure de notification, le système de dédommagement et les pénalités encourues en cas de manquement à la notification ont été enlevés de l'alinéa relatif à la suspicion clinique (*ancien alinéa a*) pour être inclus dans ce nouvel alinéa (*nouvel alinéa a*).

Alinéa a) Suspicion clinique

Le Groupe a précisé que les procédures de suivi permettant d'écarter ou de confirmer une suspicion de peste équine devaient être décrites dans le dossier.

7. Prévention de la peste équine

Alinéa a) Coordination avec les pays voisins

Le Groupe a modifié le texte pour inclure les courants venteux et la propagation éventuelle des vecteurs dans la liste des facteurs à prendre en compte pour une coordination avec les pays voisins afin de prévenir la peste équine.

Alinéa b) Procédures de contrôle à l'importation

Le Groupe a ajouté les vaccins contre la peste équine à la liste des produits pour lesquels les réglementations, les procédures, le type et la fréquence des vérifications au point d'entrée dans le pays ou à leur destination finale devaient être décrits.

Tout en reconnaissant que la vaccination de routine est interdite pour pouvoir prétendre à figurer dans la liste des pays ou zones indemnes de peste équine, le Groupe a ajouté que des informations devraient être données sur les actions prévues dans le cadre de la législation relative à la vaccination illégale.

8. Mesures de contrôle et plan d'urgence

   Le Groupe a modifié cet alinéa pour souligner qu'en cas de vaccination d'urgence, la source et le type de vaccins utilisés devraient être indiqués.

9. Conformité aux dispositions du *Code terrestre*

   Alinéa b) Le Groupe a supprimé le mot « vacciné » pour souligner que la conformité n'était pas limitée aux équidés vaccinés, étant donné que tous les équidés doivent être importés conformément au chapitre 12.1.

10. Recouvrement du statut

    Aucune modification n'a été proposée par le Groupe pour la section 10 du questionnaire.

Zone indemne de peste équine

Le Groupe a décidé que les modifications apportées au questionnaire relatif au pays indemne de peste équine devaient s'appliquer au questionnaire relatif à une zone indemne de peste équine.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport fourni par le rapporteur et a convenu d'une diffusion du projet de rapport par voie électronique pour commentaires avant adoption finale. Le Groupe a reconnu que ce rapport rendait bien compte des discussions.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE
Paris, 19 – 20 janvier 2016

_____

Mandat

Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine présentées par des Pays Membres ;

Réviser le questionnaire du chapitre 1.6 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à la peste équine (Article 1.6.8.), y compris les références à d'autres chapitres du *Code terrestre et du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation de demandes de reconnaissance du statut historiquement indemne de peste équine présentées par des Pays Membres
    1) Kazakhstan
    2) Philippines
4. Révision du questionnaire du chapitre 1.6 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif à la peste équine (Article 1.6.8.)
5. Adoption du rapport

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE

SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE

Paris, 19 – 20 janvier 2016

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Mehdi El Harrak
Chef Département Virologie, BP 4569,
Avenue Hassan II, km2, Rabat-Akkari
MAROC
T2l.: (212-37) 69.04.54
Fax: (212-37) 69.36.32
elharrak_m@hotmail.com

Dr Alf-Eckbert Füssel
Assurant la fonction de chef d'unité, DG SANTE/G2
Commission européenne
Rue Froissart 101-3/67 - B-1040
Bruxelles
BELGIQUE
Tél: (32) 2 295 08 70
Fax: (32) 2 295 3144
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Dre Montserrat Agüero
Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medico Ambiente
S.G. Sanidad e Higiene Animal y Trazabilidad
LCV-Algete, Ctra. Algete Km 8
28110 Algete (Madrid)
ESPAGNE
Tél: (34 91)3 47 8312
Fax: (34 91)3473778
maguerog@magrama.es

Dre Beverley Parker
Equine Health Fund,
Wits Health Consortium
No 8 Blackwood Avenue, Parktown,
Johannesburg, 2193
AFRIQUE DU SUD
Tél: (27-82) 578-7044
bevz@agnet.co.za

Dr James MacLachlan
Département de pathologie, microbiologie et immunologie
Faculté de médecine vétérinaire
Université de Californie,
Davis, Californie 95616-8739
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Tél: (1.530) 754 8125
Fax: (1.530) 752 3349
njmaclachlan@ucdavis.edu

Dr Stéphan Zientara
ANSES/INRA/ENVA
Directeur de l'UMR 1161
23 Avenue du Général de Gaulle
94703 Maisons-Alfort
FRANCE
Tél: (33) 1 43 96 72 80
s.zientara@vet-alfort.fr

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES NORMES BIOLOGIQUES

Dr Baptiste Dungu
MCI-Sante Animale
26 Dalrymple Crescent
Edimbourg EH9 2NX
Ecosse
ROYAUME-UNI
Tél: +212 523 30 31 32
Fax: +212 523 30 21 30
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

SIEGE DE L'OIE

Dr Brian Evans
Directeur Général adjoint et Chef du Service scientifique et technique
b.evans@oie.int

Dre Min-Kyung Park
Chargée de mission
Service scientifique et technique
m.park@oie.int

Dre Morgane Dominguez
Chargée de projet
Service scientifique et technique
m.dominguez@oie.int

Dre Susanne Münstermann
Chargée de projet
Service scientifique et technique
s.munstermann@oie.int

_____

Annexe 17

Original : anglais
Janvier 2016

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ANTIBIORÉSISTANCE

Paris, 19 – 21 janvier 2016

_____

1. Ouverture de la séance et informations générales

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'antibiorésistance (ci-après appelé « le Groupe ») s'est réuni au siège de l'Organisation, à Paris (France), du 19 au 21 janvier 2016.

La Directrice générale de l'OIE, la Docteure Monique Eloit, a accueilli les participants et rappelé l'importance du thème de l'antibiorésistance dans le programme de travail actuel de l'OIE. Elle a remercié les représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui ont assisté à la réunion ; elle a souligné l'intérêt de leur collaboration en évoquant les actions communes entreprises pour réduire les phénomènes d'antibiorésistance. Elle a indiqué qu'une conférence scientifique sur les alternatives aux agents antimicrobiens serait organisée par l'OIE en décembre 2016 et qu'une seconde conférence mondiale sur l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens chez les animaux se tiendrait en 2017. Elle a remercié également le Groupe de son soutien régulier aux actions de l'OIE concernant l'utilisation des agents antimicrobiens et l'antibiorésistance et a souligné que l'expertise et l'appui du Groupe continuaient d'être nécessaires durant cette année qui inaugure le suivi par les Pays Membres de l'utilisation des antimicrobiens chez les animaux. La Docteure Eloit a signalé que lors du G7 qui a réuni en octobre 2015 les ministres de la santé à Berlin (Allemagne), les participants ont reconnu la nécessité de surveiller l'antibiorésistance et l'utilisation des agents antimicrobiens, aussi bien dans le secteur de la santé publique que dans celui de la santé animale. Elle a ajouté que la nécessité d'une collaboration entre ces deux secteurs restait par conséquent d'une importance capitale en ce domaine.

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel, adjointe au chef du Service scientifique et technique de l'OIE, a précisé que la réunion se déroulerait en deux parties. La première partie devait être consacrée à la présentation des données recueillies par les Pays Membres de l'OIE sur l'utilisation des antimicrobiens chez les animaux, à la discussion concernant le dénominateur auquel rapporter les résultats et à l'examen de la présentation finale des données lors de la Session générale de l'OIE. La seconde partie devait traiter du chapitre 6.7. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre)*, intitulé « Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance », dans le but de définir les critères de sélection des agents pathogènes à surveiller quant à leur antibiorésistance et de dresser une liste mondiale des agents pathogènes les plus importants dans les différentes espèces animales.

2. Désignation du président de séance et des rapporteurs, et adoption de l'ordre du jour

La réunion a été présidée par le Docteur Herbert Schneider. La Docteure Carolee Carson a été nommée rapporteure pour les discussions liées à la base de données mondiale de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux et le Docteur Chris Teale a été nommé rapporteur pour les discussions liées au *Code terrestre.*

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II de ce rapport.

3. Examen des formulaires de recueil des données adressés par les Pays Membres de l'OIE

Madame Jennifer Lasley et le Docteur Gérard Moulin ont présenté une synthèse des données recueillies par les Pays Membres de l'OIE sur l'utilisation des antimicrobiens chez les animaux. Ils ont présenté les premiers rapports annuels puis ont décrit les options de présentation possibles à partir des données disponibles.

D'après les résultats préliminaires, environ un tiers des Pays Membres de l'OIE ont adressé leur rapport annuel à ce jour. La date limite étant le 29 janvier 2016, des rapports supplémentaires étaient attendus. Le nombre de pays fournissant des données quantitatives a progressé par rapport à l'enquête de 2012. Les pays ont soumis des informations sur des périodes différentes. Ainsi, certains ont fourni des données sur une période allant de 2009 à 2015 mais la plupart des informations concernent l'année 2013. Certains pays n'ont communiqué que des données partielles pour 2015, qui nécessiteront une clarification.

Le Groupe a suggéré la réalisation d'une analyse descriptive spécifique pour toutes les années couvertes mais à l'avenir il souhaite pouvoir dégager des tendances une fois que les dénominateurs auront été déterminés.

Le Groupe a félicité l'OIE pour la participation des Pays Membres et a salué la précision et l'étendue des analyses effectuées sur les données reçues jusqu'au 5 janvier, tout en reconnaissant que ce projet sera amené à évoluer par la suite. Le Groupe a noté que tous les Pays Membres de l'OIE peuvent fournir des informations utiles en utilisant le modèle prévu, quelle que soit leur procédure actuelle de recueil de l'information concernant les agents antimicrobiens destinés aux animaux.

Compte tenu de la variabilité des rapports et des commentaires soumis, le Groupe estime qu'il est possible d'affiner le modèle pour accélérer et faciliter la déclaration, la collecte, l'importation et l'analyse des données.

4. Discussion sur le dénominateur

Le Docteur Jordi Torren Edo a présenté une nouvelle version de la présentation faite au Groupe en juillet 2014 sur le thème : « Dénominateur et animaux abattus ».

Le Groupe a rappelé ses discussions antérieures sur l'importance d'évaluer les quantités d'antimicrobiens utilisées par rapport à la taille de la population animale. Il a fait observer que le dénominateur devrait être principalement basé sur la taille de la population et le poids des animaux (biomasse). Il a envisagé la nécessité éventuelle de développer des paramètres régionaux/sous-régionaux pour calculer le dénominateur, afin de tenir compte des différences régionales/sous-régionales pour interpréter de manière optimale les données disponibles.

Le Docteur Neo Mapitse, adjoint au chef du Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale, et la Docteure Lina Awada, vétérinaire épidémiologiste dans ce service, ont présenté les données sur la population animale, recueillies chaque année par l'OIE grâce au Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS). Ils ont expliqué que les chiffres de la population animale rapportés dans le système WAHIS sont en principe tirés du recensement, ce qui fournit une mesure du nombre d'animaux terrestres vivants en un instant t et non du nombre d'animaux produits au cours d'une année. Grâce aux contributions antérieures du Groupe, le Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale a amélioré et adapté autant que possible à ce stade les lignes directrices destinées aux Pays Membres afin de prendre en compte la nécessité de déclarer les quantités d'antimicrobiens à usage vétérinaire.

Selon le Groupe, même si le système WAHIS fournit le nombre d'animaux terrestres, des informations complémentaires peuvent être nécessaires afin d'établir le dénominateur. Ainsi notamment, le nombre total d'animaux terrestres produits en un an est une donnée essentielle pour contextualiser la quantité totale d'agents antimicrobiens utilisés dans l'année. Le Groupe a souligné les limitations inhérentes aux recensements effectués à un instant t, avec un impact majeur sur les animaux dont les cycles de production sont inférieurs à un an, comme les oiseaux et les porcs. Les recensements ponctuels de ce type sous-estiment le nombre d'animaux terrestres produits sur une année civile, ce qui peut conduire à une surestimation apparente de l'utilisation des antimicrobiens.

Le Groupe a estimé que la connaissance des cycles de production pourrait permettre d'extrapoler les résultats des recensements ponctuels afin d'estimer le nombre total d'animaux terrestres produits sur un an. Il a également été noté que d'autres paramètres tels que des facteurs de production saisonniers ou les importations et exportations d'animaux peuvent aussi influer sur le nombre d'animaux terrestres comptabilisé à un instant t donné.

Après une présentation faite par le Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale, le Groupe a considéré les unités d'élevage comme une option possible mais s'est rendu compte qu'il était difficile d'en faire une application directe en tant que dénominateur.

Le Groupe a conclu que pour mieux comprendre les informations actuelles fournies par les Pays Membres sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux terrestres, l'OIE avait besoin d'informations complémentaires sur la nature des données saisies dans le système WAHIS. Afin d'améliorer l'exactitude du dénominateur, il est essentiel de savoir si les données du système WAHIS correspondent à des recensements ponctuels ou au nombre d'animaux produits sur un an. Cette information est importante car dans la première hypothèse, la connaissance des cycles de production pourrait permettre d'estimer le nombre total d'animaux produits sur un an.

Le Groupe a également conclu qu'il était trop tôt à ce stade du processus de recueil des données de traduire les résultats par des mesures précises (mg d'antimicrobiens par kg de biomasse) car des réflexions et des travaux complémentaires restaient nécessaires sur le dénominateur.

Pour la poursuite des travaux, le Groupe était d'avis de suivre trois approches parallèles :

- Recherche de clarifications sur les cycles de production et les poids (pour un sous-ensemble d'espèces animales en utilisant les catégories du système WAHIS). Demande de contribution à un certain nombre de pays afin de poursuivre l'étude de faisabilité ; ces pays seraient sélectionnés parmi ceux qui ont fourni dès la première année des informations pour la base de données mondiale.
- Utilisation d'une approche régionale et sous-régionale pour rechercher des clarifications sur les cycles de production et les poids (pour un sous-ensemble d'espèces animales en utilisant les catégories du système WAHIS).
- Préparation par des membres du Groupe d'une proposition de dénominateurs régionaux, en explorant la méthodologie et en utilisant les données à présenter lors de la prochaine réunion du Groupe.

L'approche finale dépendra des informations disponibles et de la nature des données fournies via le système WAHIS. Le dénominateur est encore en cours d'élaboration mais une fois qu'une approche définitive aura été arrêtée pour son établissement, celle-ci pourra être appliquée aux données recueillies au cours des années précédentes.

5. Discussion sur la présentation des données recueillies

Le Groupe a débattu de la présentation des données issues des premiers rapports annuels des Pays Membres de l'OIE sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux. Se fondant sur les données préliminaires, il a discuté en détail de plusieurs options possibles pour la présentation des résultats, estimant essentiel d'indiquer clairement le nombre de pays et le nombre d'années inclus dans chaque analyse. Le Groupe a décidé qu'à ce stade, les premières données seraient présentées aux niveaux mondial et régional et non au niveau des pays parce que les données ne sont pas encore comparables et qu'il convient de respecter la confidentialité des informations. La discussion s'est plus particulièrement concentrée sur la présentation possible de l'analyse descriptive préliminaire aux Pays Membres et sur les grandes lignes d'un rapport écrit.

Le Groupe a recommandé que la présentation suive la structure générale suivante :

- Introduction/Contexte
  - 2-3 figures accompagnées d'un texte se référant à l'enquête de 2012 et aux recommandations de la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens chez les animaux, qui s'est tenue à Paris (France), du 13 au 15 mars 2013.
  - Activités menées depuis 2013, qui ont conduit au principe de la déclaration annuelle et au développement d'une base de données mondiale.
  - Importance de la surveillance de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux et du développement de plans d'action nationaux.
- Résultats axés sur la première année de collecte des informations auprès des Pays Membres concernant l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux.

- Conclusion
  - Inclure des messages encourageant tous les Pays Membres à participer en rapportant au moins les informations élémentaires et en fournissant si possible des données quantitatives.
- Étapes suivantes
  - Continuer d'améliorer la sensibilisation à cette question et utiliser les données recueillies pour étayer les plans futurs de l'OIE qui visent à relever les défis liés à l'utilisation des agents antimicrobiens.

Le Groupe a discuté de la présentation des premiers résultats contenus dans la base de données mondiale et a formulé des recommandations sur les informations spécifiques à présenter aux Pays Membres de l'OIE. Le Groupe a suggéré la possibilité de présenter, en fonction des résultats, la quantité cumulée totale d'antimicrobiens rapportée par les Pays Membres alors qu'au niveau régional les données seraient présentées en pourcentages de cette quantité totale déclarée au cours d'une année donnée.

Le Groupe a discuté également des défis liés à l'interprétation concernant les promoteurs de croissance dans toutes les régions du monde, ce qui a conduit à la recommandation visant à clarifier les données reçues des Pays Membres.

Le Groupe a examiné enfin les points de détail à inclure dans la présentation des données, à savoir les options de déclaration, les classes d'agents antimicrobiens, les sources de données et la voie d'administration.

6. Chapitre 6.7. Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance : Sélection des agents pathogènes à surveiller en médecine vétérinaire

Le Professeur Peter Borriello a fait le point sur une initiative qu'il conduit sur la surveillance des résistances chez les agents pathogènes touchant les animaux au niveau européen. Le Docteur Christopher Teale et le Docteur Gérard Moulin ont présenté les programmes de surveillance nationaux des antibiorésistances chez les agents pathogènes des animaux, au Royaume-Uni et en France, respectivement.

Suite aux demandes des Pays Membres qui souhaitent des orientations plus précises sur les agents pathogènes identifiés en médecine vétérinaire, le Groupe a examiné les options possibles pour formuler des recommandations sur les tests de sensibilité des agents pathogènes touchant les animaux. La différenciation actuelle des bactéries dans le chapitre 6.7 en trois grandes catégories pour les tests, à savoir les bactéries zoonotiques (*Salmonella, Campylobacter*), les bactéries commensales (*E. coli*, entérocoques) et les bactéries pathogènes touchant les animaux a été utile, bien que certains microorganismes pourraient appartenir à plusieurs catégories (par exemple, les sérovars de *Salmonella* qui peuvent provoquer des maladies à la fois chez l'homme et chez les animaux). Plusieurs aspects importants nécessaires à la surveillance des résistances ont été discutés tels que les initiatives de renforcement des capacités, les systèmes qualité et l'harmonisation des méthodes. Le Groupe a fait observer que, pour certains agents pathogènes trouvés en médecine vétérinaire, l'isolement et les tests étaient fastidieux et techniquement difficiles. L'importance des questions de sécurité alimentaire a été également été pointée pour les décisions portant sur différents agents pathogènes spécifiques car certains microorganismes ont provoqué des pertes économiques et productives significatives, outre la charge qu'ils ont fait peser sur la santé et le bien-être et des animaux.

Deux options principales ont été étudiées pour l'élaboration de recommandations, à savoir la publication dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) et la présentation de préconisations sur Internet. Le Groupe a étudié les approches possibles pour établir les priorités relatives aux agents pathogènes touchant les animaux en Europe, a examiné les commentaires des Pays Membres sur le chapitre 6.7. et a revu le tableau des agents pathogènes élaboré lors de la réunion précédente. Il a également discuté de la situation actuelle de ces agents pathogènes dans les principales espèces cibles. Le Groupe a noté une forte concordance entre les agents pathogènes identifiés. Il en a conclu qu'il existait des bases suffisantes pour élaborer une approche globale harmonisée. Il a proposé un texte révisé et un nouveau tableau à inclure dans l'article 6 a) du chapitre 6.7. du *Code terrestre*. Cette étape pourrait encourager et promouvoir le développement d'une surveillance mondiale, le Groupe estimant qu'il s'agit de l'approche optimale pour progresser.

Les participants ont discuté des avantages et de l'importance d'une surveillance de l'antibiorésistance chez les agents pathogènes touchant les animaux. Si l'objectif principal souvent cité était de guider les vétérinaires dans leurs décisions thérapeutiques, d'autres avantages ont également été relevés. Ainsi, les participants ont mentionné la détection des résistances émergentes qui peuvent être néfastes à la santé animale et humaine, le repérage des changements dans les profils de sensibilité et la mise à disposition d'informations pour les analyses des risques. L'article 6 a) du chapitre 6.7. du *Code terrestre* a été mis à jour pour refléter ces considérations.

L'inclusion des agents pathogènes touchant les animaux et importants pour la santé publique est cohérente avec l'approche « Une seule santé ». La liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire devrait contribuer à la prise de décisions éclairées sur la sélection des antimicrobiens à inclure dans les tests de sensibilité. Le Groupe a reconnu que cette liste n'était pas exhaustive et a recommandé que les Pays Membres sélectionnent les microorganismes prioritaires en fonction de leur situation nationale et mettent en oeuvre les programmes de surveillance correspondants. Le Groupe a également reconnu que tous les Pays Membres n'avaient pas les mêmes capacités à mettre en oeuvre un tel programme. Aussi, la surveillance des agents pathogènes touchant les animaux pourrait-elle être ciblée sur des classes d'âge particulières ou des systèmes de production spécifiques dans lesquels certaines maladies sont prévalentes. Le Groupe a considéré que *E. coli* devrait être préférentiellement ciblé.

Même si la population animale soumise aux tests de laboratoire peut dans certaines circonstances être biaisée (maladies pour lesquelles on risque de ne sélectionner que des animaux de grande valeur ou inclusion d'animaux déjà traités antérieurement par exemple), des informations utiles pourraient néanmoins en être tirées pour obtenir une image globale au niveau national. Un texte d'accompagnement adapté a été proposé pour l'article 6 a) du chapitre 6.7. du *Code terrestre*.

Le Groupe a estimé que parmi les agents pathogènes rencontrés en médecine vétérinaire, ceux qu'il convient d'inclure dans le tableau devaient avoir un impact mondial ou du moins largement prévalent sur la santé animale, et a décidé de ne pas créer de tableaux régionaux. Les animaux utilisés pour produire des denrées alimentaires ont été ciblés comme point de départ pour des programmes qui pourraient être adaptés afin d'inclure d'autres animaux en fonction des contraintes des pays. Le Groupe a considéré le tableau comme une tentative d'établir des priorités parmi les agents pathogènes touchant les animaux et a suggéré des critères complémentaires pour inclusion dans le *Code terrestre* afin d'aider les Pays Membres de l'OIE à concevoir des programmes de surveillance nationaux adaptés. Ces critères étaient les suivants :

- Impact sur la santé et le bien-être des animaux.
- Implications de l'antibiorésistance pour les options thérapeutiques en médecine vétérinaire.
- Impact sur la sécurité alimentaire et sur la production (importance économique des maladies associées).
- Maladies bactériennes responsables de la majorité des utilisations d'agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (stratification en fonction de l'utilisation des différentes classes d'antimicrobiens ou en fonction de leur importance).
- Existence de méthodes validées pour les tests de sensibilité de l'agent pathogène considéré.

Le tableau des agents pathogènes suggérés pour l'article 6 a) du chapitre 6.7. du *Code terrestre* a été élaboré par le Groupe en tenant compte les considérations qui précèdent. Certains agents pathogènes rencontrés en médecine vétérinaire tels que *Brachyspira* spp. et *Histophilus somni* (anciennement appelé *Haemophilus somnus*) n'ont pas été inclus dans le tableau bien qu'ils soient jugés importants parce que les tests sont fastidieux et techniquement difficiles et qu'il n'existe pas de méthodologie internationale standardisée pour les tests. Il conviendrait d'encourager la validation des méthodes utilisées pour les tests de sensibilité de ces agents pathogènes touchant les animaux.

Le Groupe a suggéré que les agents pathogènes bactériens touchant les poissons (*Vibrio* spp. et *Aeromonas* spp.) soient traités séparément dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

8. Prochaine réunion

Le Groupe a proposé les dates suivantes pur sa prochaine réunion : 21 – 23 juin 2016.

9. Adoption du rapport

Le Groupe a adopté son rapport.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ANTIBIORÉSISTANCE

Paris, 19 – 21 janvier 2016

_____

Ordre du jour

Partie 1

1. Ouverture de la séance et informations générales
2. Désignation du président de séance et des rapporteurs, et adoption de l'ordre du jour
3. Examen des formulaires de recueil des données, adressés par les Pays Membres de l'OIE
4. Discussion sur le dénominateur
5. Discussion sur la présentation des données recueillies

Partie 2

6. Chapitre 6.7. Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance : Sélection des agents pathogènes à surveiller en médecine vétérinaire
7. Adoption du rapport

_____

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ANTIBIORÉSISTANCE

Paris, 19 – 21 janvier 2016

Liste des participants

MEMBRES

Docteure Carolee Carson
Vétérinaire épidémiologiste / spécialiste de l'évaluation des risques
Canadian Integrated Program for Antimicrobial Resistance Surveillance
Surveillance Division,
Centre for Food-borne, Environmental Zoonotic Infectious Diseases,
Public Health Agency of Canada,
Guelph, Ontario N1G 5B2 - CANADA
Tél : (519) 400-3651
carolee.carson@phac-aspc.gc.ca

Docteur Jordi Torren Edo
Administrateur scientifique
Santé animale et santé publique
Agence européenne pour l'évaluation des médicaments
7 Westferry Circus, Canary Wharf
London E14 4HB
Tél : (+44 207) 523 7034
Fax : (+44 207) 418 8447
jordi.torren@ema.europa.eu

Docteur Gérard Moulin
ANSES - Fougères
Agence Nationale du Médicament Vétérinaire
B.P. 90203 - La Haute Marche, Javené
35302 Fougères Cedex - FRANCE
Tél : 33 – (0) 2 99 94 78 78
Fax : 33 – (0) 2 99 94 78 99
gerard.moulin@anses.fr

Professeur Peter Borriello
Directeur général
Veterinary Medicines Directorate
Woodham Lane, New Haw,
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
p.borriello@vmd.defra.gsi.gov.uk

Docteur Donald Prater
Directeur
FDA Bureau européen
Rue Zinner 13
1000 Bruxelles - BELGIQUE
Tél : 1.301-210-4187
Fax : 1.301-210-4685
Donald.Prater@fda.hhs.gov

Docteur Masumi Sato
(Invité excusé)
Directeur
Pathology and Pathophysiology Research Division
National Institute of Animal Health
3-1-5 Kannondai Tsukuba, Ibaraki 305-0856
JAPAN
Tél : +81-29-838-7772
masumi@affrc.go.jp

Docteur Herbert Schneider
Agrivet International Consultants
P.O. Box 178
Windhoek - NAMIBIE
Tél : (264) 61 22 89 09
Fax : (264) 61 23 06 19
agrivet@africaonline.com.na

Docteur Chris Teale
Animal and Plant Health Agency
New Haw, Addlestone
Surrey KT15 3NB, Weybridge
ROYAUME-UNI
Tél : (44-1743) 46 76 21
Fax : (44-1743) 44 10 60
Christopher.Teale@apha.gsi.gov.uk

AUTRES PARTICIPANTS

Docteur Jacques Acar
Expert principal de l'OIE
22 rue Emeriau, 75015 Paris - FRANCE
Tél : +33 (0)1 40 59 42 41
jfacar7@wanadoo.fr

Docteur Olivier Espeisse
HealthforAnimals
168 Avenue de Tervueren, Box 8
1150 Bruxelles
BELGIQUE
Tél : +32 (0)2 541-0111
espeisse_olivier@elanco.com

Docteur Awa Aidara Kane
Coordinateur pour les maladies d'origine alimentaire et zoonoses,
Département Sécurité sanitaire des aliments et zoonoses
OMS - Organisation mondiale de la santé, 20 avenue Appia
1211 Genève 27, SUISSE
Tél : +41 22 791 34 45
Fax : +41 22 791 48 07
aidarakanea@who.int

Docteur Vittorio Fattori
Unité sécurité sanitaire et qualité des aliments
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, ITALIE
Tél : +39 06 570 56951
Vittorio.Fattori@fao.org

COMMISSION SCIENTIFIQUE

Docteur Baptiste Dungu
Membre de la Commission scientifique pour les maladies animales
Lot 157, ZI Sud-Ouest P.O. Box 278
Mohammadia 28810 - MAROC
Tél : +212 5 23 30 31 32
Fax : +212 5 23 30 21 30
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

COMMISSION DES NORMES

Docteur Gaston Funes
(Invité excusé)
Vice-Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
20 Avenue Ernestine, 1050 Bruxelles - BELGIQUE
Tél : +32 (0)2640 3333
Fax : +32 (0)2640 0008
funes@agricola-ue.org

SIÈGE DE L'OIE

Docteure Monique Eloit
Directrice générale
12 rue de Prony, 75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel
Adjointe au chef du
Service scientifique et technique
e.erlacher-vindel@oie.int

Docteur François Diaz
Chargé de mission
Service scientifique et technique
f.diaz@oie.int

Docteure Maria Szabo
Chargée de mission
Service scientifique et technique
m.szabo@oie.int

Madame Jennifer Lasley
Coordinatrice de projet
Service scientifique et technique
j.lasley@oie.int

Docteure Delfy Gochez
Chargée de mission
Service scientifique et technique
d.gochez@oie.int

Docteur Neo Mapitse
Adjointe au chef du
Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale
n.mapitse@oie.int

Docteure Lina Awada
Épidémiologiste
Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale
l.awada@oie.int

Annexe 18

RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES ET DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 11 février 2016

———

Une réunion conjointe de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) a été convoquée le 11 février 2016 au Siège de l'OIE à Paris. La réunion a été présidée par le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint de l'OIE.

1. Ouverture de la réunion

Le Docteur Evans a accueilli les membres des deux Commissions au nom de la Directrice générale de l'OIE et a réitéré l'importance des échanges de vues réguliers entre les représentants des Commissions spécialisées de l'OIE pour assurer une bonne coordination. Le Docteur Evans a présenté le Docteur Tomoko Ishibashi, qui sera chargée à l'avenir de la coordination interne des Secrétariats des Commissions, et la Docteure Maroussia Clavel, qui vient d'être nommée Responsable de la Cellule Management.

Le Docteur Evans a remercié les Secrétariats des deux Commissions pour la préparation de la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour a été adopté (annexe I). La liste des participants figure à l'annexe II.

3. Résumé des discussions

3.1. Présentation du programme de travail

Le Siège de l'OIE a préparé une synthèse des programmes de travail des deux Commissions. Les Commissions ont discuté en détail de leurs actions et priorités respectives.

Le Docteur Evans a salué la collaboration qu'il a qualifiée d'excellente initiative pour une meilleure coordination. S'agissant du cycle d'élaboration des normes, il a rappelé aux Commissions que le Conseil de l'OIE s'est engagé à conserver le cycle de deux ans pour la présentation des normes pour adoption. Il a par ailleurs suggéré que le Secrétariat planifie les réunions des groupes *ad hoc* en 2016 qui seront présentées pour approbation à la Directrice générale.

Le Président de la Commission du Code a annoncé que les textes qui seront présentés pour adoption lors de la Session générale en mai 2017 seront portés à la connaissance des États membres dans le rapport de sa réunion de septembre 2016, ce qui leur permettra d'être informés en temps utile et de disposer de plus de temps pour soumettre leurs commentaires et leurs suggestions.

3.2. Coordination avec la Commission des normes biologiques

Le Président de la Commission du Code a présenté les principaux résultats de son entretien avec la Commission des normes biologiques (Commission des laboratoires) afin de discuter des programmes de travail des deux Commissions et notamment des progrès accomplis par la Commission des laboratoires dans la révision des chapitres du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE *(Manuel terrestre)* sur l'ESB et la tremblante, en vue de leur adoption lors de la 84e Session générale. Il a également indiqué que la Commission des laboratoires a accepté d'élaborer et de partager son programme de travail avec la Commission du Code et la Commission scientifique. Il a ajouté que la Commission du Code et la Commission des laboratoires ont travaillé conjointement à l'amélioration des recommandations concernant l'examen des embryons, notamment dans le contexte des embryons produits *in vitro*.

Le Docteur Evans a réitéré l'intention du Siège de faciliter l'organisation d'une réunion conjointe des quatre Commissions spécialisées en assurant le chevauchement de leurs périodes de réunion respectives.

3.3. Glossaire

Le Président de la Commission scientifique a exprimé son soutien aux nouvelles définitions proposées pour le zonage, moyennant quelques modifications mineures. Le Président de la Commission du Code a remercié la Commission scientifique pour ses commentaires sur le texte proposé et a indiqué que la Commission du Code examinerait attentivement les commentaires soumis par les autres Commissions et que le texte modifié sera inclus dans le rapport de la réunion de février 2016 de la Commission du Code.

3.4. Chapitres sur les questions horizontales

a) Convention sur la dénomination des maladies

Le Président de la Commission du Code a indiqué, en réponse au commentaire d'un État membre, qu'il fournira des précisions sur la convention régissant la dénomination des maladies dans le *Code terrestre* selon laquelle la forme préférée pour désigner une maladie dans un chapitre est la suivante : « infection à [agent pathogène] ». Le Président de la Commission scientifique a appuyé la proposition. De plus amples détails concernant la convention figureront dans le rapport de la Commission du Code.

b) Réagencement du chapitre 1.6.

Le Président de la Commission du Code a proposé de réagencer le chapitre 1.6. et a souligné quelques-unes des options envisagées. Le Président de la Commission scientifique a pris acte de la proposition visant à conserver autant que possible le côté « convivial » du document dans l'intérêt des États membres. Il a toutefois été convenu de différer le réagencement au motif que la Commission scientifique avait déjà entamé la révision de tous les questionnaires du chapitre 1.6.

Le Docteur Evans a informé les Commissions de l'initiative lancée par l'OIE en vue d'élaborer un protocole standard pour la procédure d'auto-déclaration d'absence de maladie et de zone indemne de maladies des équidés (EDFZ).

c) Réagencement du Titre 4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres

Le Président de la Commission du Code a fait part de son intention de modifier la structure du Titre 4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*. Il a ajouté que cette initiative se justifiait par la réorganisation prévue de l'article 4 du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)* par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques ; la Commission du Code va également réfléchir à la façon de réagencer le Titre 4 du *Code terrestre* pour le rendre plus clair et plus logique dans son déroulement. Les autres Commissions spécialisées seraient consultées en temps voulu.

d) Chapitre sur la vaccination

Les deux Commissions ont examiné et approuvé les grandes lignes du projet de nouveau chapitre sur la vaccination proposé par un groupe *ad hoc* sur la vaccination, qui serait de nouveau convoqué en mars 2016 pour achever la tâche.

e) Chapitre sur le zonage

Les Commissions ont examiné les demandes de plusieurs États membres visant à modifier le concept actuel de zone de confinement et permettre l'apparition d'un nombre restreint de foyers dans la zone de confinement. Les Commissions se sont accordées sur le principe d'un concept modifié dans la mesure où il permettrait d'améliorer le contrôle de la maladie et de minimiser l'impact négatif sur les échanges commerciaux. Elles ont toutefois fait part de leurs préoccupations quant à l'extension autorisée de l'infection, la délimitation de la zone et les exigences en matière de surveillance.

Les Commissions ont convenu que le concept devrait être affiné avec l'appui d'experts externes.

f) Guide sur les chevaux HHP

Le Docteur Evans a rappelé qu'il avait été décidé, suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la dernière réunion conjointe en septembre 2015, que le certificat vétérinaire HHP ne serait pas inclus dans le *Code terrestre*, mais qu'il serait plutôt placé dans la partie 3 du guide sur les chevaux HHP, qui était disponible sur le site Internet de l'OIE. À ce stade, le guide ne doit pas être considéré comme une norme de l'OIE, mais plutôt comme une ligne directrice de l'OIE, au sens des propositions de définitions actuellement présentées aux États membres pour commentaires, visant à aider les États membres à mettre en œuvre le concept.

Le guide sur les chevaux HHP et le certificat resteraient disponibles sur le site Internet de l'OIE. Les États membres sont invités à envoyer leurs commentaires au Service scientifique et technique (scientific.dept@oie.int). L'OIE se chargera du traitement de ces commentaires et, le cas échéant, consultera les Commissions spécialisées concernées.

Le Président de la Commission du Code a indiqué que le chapitre 4.16. sur la sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé sera réorganisé au sein du Titre 4 du *Code terrestre*.

3.5. Chapitres spécifiques aux maladies

Les Commissions ont rappelé les questions en suspens à prendre en considération lors de la modification du chapitre 8.8. sur l'infection par le virus de la fièvre aphteuse, à savoir :

- un compartiment indemne avec vaccination ;
- le concept de zone de confinement autorisant des foyers limités ;
- la vaccination d'urgence ;
- le changement du statut indemne sans vaccination en statut indemne avec vaccination ;
- les mouvements d'animaux vaccinés d'une zone indemne avec vaccination vers une zone indemne sans vaccination.

Le Président de la Commission scientifique a pris acte avec gratitude des questions spécifiques posées par la Commission du Code sur la base des commentaires des États membres concernant les chapitres du *Code terrestre* sur la peste porcine africaine, le complexe *Mycobacterium tuberculosis* et la morve.

Les Commissions ont fait le point sur l'état d'avancement de la révision des autres chapitres du *Code terrestre* en cours de révision ou de rédaction.

3.6. Prochains Groupes ad hoc

Le Docteur Evans a informé les Commissions qu'un groupe ad hoc serait réuni cette année afin d'examiner toutes les questions en suspens relatives au chapitre 8.8. sur l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Les Commissions ont accepté de participer à la réunion du groupe *ad hoc* en qualité d'observatrices.

Le Docteur Evans a également fait savoir aux Commissions que des groupes *ad hoc* seraient convoqués en 2016 pour mettre à jour les chapitres du *Code terrestre* sur l'ESB et la peste porcine classique. Il était également prévu de réunir les groupes ad hoc sur *Theileria* et sur la trypanosomose équine.

Il a été convenu que les Commissions seraient informées à l'avance du plan détaillé des groupes *ad hoc* pour 2016 et qu'un représentant des Commissions serait invité à participer aux réunions à titre d'observateur, lorsque la Directrice générale le jugera approprié.

3.7. Questions diverses

Les Commissions ont été informées des progrès réalisés par le Siège pour faciliter l'accès des États membres aux rapports des groupes *ad hoc*. Les rapports seront disponibles sur le site Internet de l'OIE dès leur validation par les Commissions spécialisées. La proposition sera présentée à la prochaine réunion du Conseil pour approbation.

3.8. Dates des prochaines réunions

Pour septembre 2016, les dates de réunion des Commissions ont été fixées du 5 au 16 septembre pour la Commission du Code et du 5 au 9 septembre pour la Commission scientifique. Les réunions des Commissions de février 2017 sont prévues du 13 au 24 février 2017 pour la Commission du Code et du 13 au 17 février 2017 pour la Commission scientifique.

Les Commissions ont convenu de tenir une réunion conjointe le quatrième jour de la réunion de la Commission scientifique.

Annexe 1

RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES
ET DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
Paris, 11 février 2016

_____

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Résumé des discussions

3.1. Présentation du programme de travail

3.2. Coordination avec la Commission des normes biologiques

3.3. Glossaire

3.4. Chapitres sur les questions horizontales

a) Convention sur la dénomination des maladies
b) Réagencement du chapitre 1.6.
c) Réagencement du Titre 4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres
d) Chapitre sur la vaccination
e) Chapitre sur le zonage
f) Guide sur les chevaux HHP

3.5. Chapitres spécifiques aux maladies

3.6. Prochains Groupes ad hoc

3.7. Questions diverses

3.8. Dates des prochaines réunions

_____

Annexe II

RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES
ET DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
Paris, 11 février 2016

_____

Liste des participants

Commission scientifique pour les maladies animales :

Docteur Gideon Brückner, Président de la Commission scientifique pour les maladies animales

Docteur Kris De Clercq, 1er Vice-président

Docteur Jef Hammond, 2e Vice-président

Docteure Silvia Bellini, Membre

Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres :

Docteur Étienne Bonbon, Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Professeur Stuart MacDiarmid, Vice-président

Docteur Gaston Maria Funes, Vice-président

Professeur Salah Hammami, Membre

Docteur Emmanuel Couacy-Hyman, Membre

Docteur Masatsugu Okita, Membre

Siège de l'OIE :

Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint de l'OIE

Docteur Derek Belton, Chef du Service du commerce international

Docteur Tomoko Ishibashi, Responsable, Service du commerce international

Docteur Gregorio José Torres, Chargé de mission, Service scientifique et technique

Docteure Laure Weber-Vintzel, Responsable de la reconnaissance des statuts sanitaires des pays

Docteur Jae Myong Lee, Chargé de mission, Service du commerce international

_____

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2016

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.